

SOMMAIRE

- Rapport d'enquête p. 3
- Pièces annexées p. 28
- Conclusions et avis du commissaire-enquêteur p. 57

RAPPORT D'ENQUÊTE

GÉNÉRALITÉS	4
Cadre général du projet	4
Objet de l'enquête	5
Cadre juridique de l'enquête	5
Nature et caractéristiques du projet	6
1. Localisation	6
2. Historique	7
3. Contenu du projet	9
3.1. Suppression de la servitude longitudinale entre le Gouhel et Lann Runigo	9
3.2. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA50 au Gouhel.....	10
3.3. Suppression de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA51, report sur la parcelle ZA52 au Gouhel	15
3.4. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA242 à Kerihuelo	17
Liste des pièces du dossier	20
ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	20
Désignation du commissaire-enquêteur	20
Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet	21
Mesures de publicité	22
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	23
Climat général de l'enquête	23
Permanences réalisées	24
Cinquante observations	24

GÉNÉRALITÉS

Cadre général du projet

La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) grève les propriétés privées.

C'est un outil juridique au service de l'accessibilité du public au sentier côtier.

Le sentier côtier est ainsi constitué d'une succession de sections de SPPL et de cheminements sur le domaine public. Son accessibilité est une liberté publique qui doit s'articuler avec la sécurité des usagers, la tranquillité des riverains, et la protection de l'environnement.

C'est à la fois une servitude administrative d'utilité publique et une servitude d'urbanisme. Elle garantit au plus grand nombre de personnes, locales ou de passage, l'accès piéton libre et gratuit au rivage de la mer, et un cheminement continu sûr le long des côtes, sans que certaines parties puissent rester enclavées.

Sa mise en œuvre par les services de l'État s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, et désormais, dans le volet tourisme du plan de relance économique post-covid, avec l'initiative France Vue sur Mer, dont l'un des objectifs est d'accélérer la création de portions de sentier et d'en améliorer la qualité et l'attractivité.

En 2015, la Bretagne concentrait déjà 46 % du sentier. Landaul est l'une des 62 communes (hors les îles) du littoral morbihannais, sur lequel la SPPL a été mise en œuvre sur quelque 600 km. Il reste environ 150 km à couvrir le long des côtes continentales du département.

Cette servitude, dite **longitudinale**, est de droit. Elle grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (DPM), sur une bande de trois mètres de largeur, destinée à assurer exclusivement le passage des piétons (C. urb., art. L 121-31).

En pratique, les obstacles sont fréquents. Pour assurer l'accès au rivage et le cheminement continu des piétons, en contournant ces obstacles, la SPPL peut-être **modifiée**, ou **exceptionnellement suspendue**. Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit : elle fait l'objet d'une décision administrative motivée, après organisation d'une enquête publique. Le tracé modifié peut grever, exceptionnellement aussi, des propriétés non riveraines du DPM. (C. urb., art. L121-32).

Cette servitude longitudinale est complétée par une servitude **transversale** permettant de relier la voirie publique au rivage de la mer, ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage. (C. urb., art. L121-34).

Le présent projet ne relève que de l'assujettissement à la servitude longitudinale.

La SPPL ne peut pas grever (C. urb., art. L121-33) :

- les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, sauf dans les cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès à la mer.

Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur quatre modifications de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, qui fixe la SPPL sur la commune de Landaul :

- la suppression de la servitude longitudinale entre le Gouhel et Lann Runigo ;
- la modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA50 au lieu-dit le Gouhel ;
- la suppression de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA51, et son report sur la parcelle ZA52, à la pointe du Gouhel ;
- la modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA242 à Kerihuelo.

Cadre juridique de l'enquête

• Droit communautaire et européen et transpositions en droit interne

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Habitats - Zones Natura 2000).
- Arrêté interministériel du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Ria d'Étel » (zone spéciale de conservation)
NOR : TREL2116412A
- Document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 - Zone spéciale de conservation « Ria d'Étel », au titre de la directive « Habitats » - validé le 25 Mai 2011.

• Code de l'urbanisme

- articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme, issus des lois n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et 86-2 du 3 janvier 1986.
- articles R121-9 à R121-32, issus des décrets n° 90-481 du 11 juin 1990, 93-726 du 29 mars 1993 et 2010-1291 du 28 octobre 2010.

- **Code des relations de l'administration avec le public**

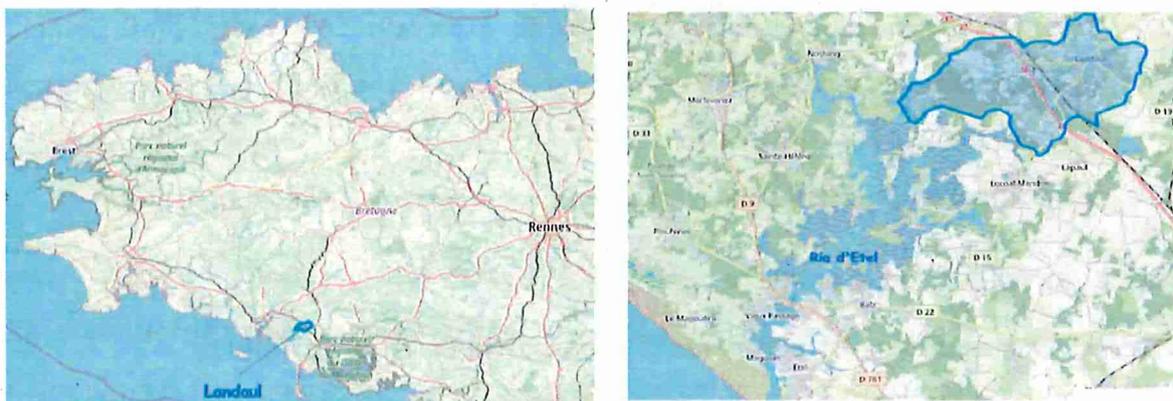
Chapitre IV : enquêtes publiques

- **Arrêté préfectoral du 6 mai 2019** portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la SPPL et des suspensions de servitude sur la commune de Landaul.
- **Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, 5ème chambre, 9 avril 2024**, inédit au recueil Lebon.

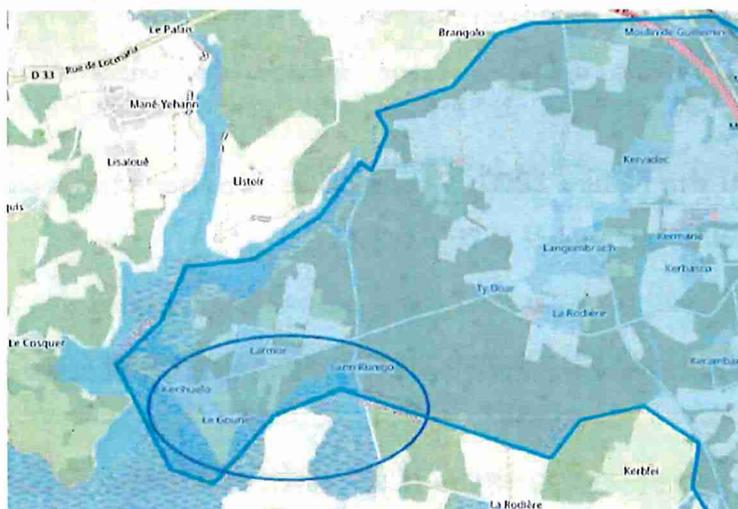
Nature et caractéristiques du projet

1. Localisation du projet

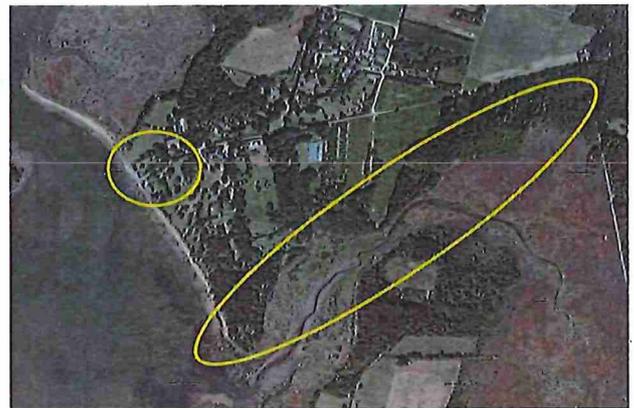
- **Mise en œuvre de la SPPL sur la commune de Landaul (Morbihan)**



Le sud-ouest de la commune est en bordure de la ria d'Étel



Zone des modifications
du tracé de la SPPL
objets
de l'enquête publique



Zones des modifications
du tracé de la SPPL
objets
de l'enquête publique

- **Zone de conservation Natura 2000**
Le tracé est positionné dans un site Natura 2000 - Zone spéciale de conservation « Ria d'Étel » qui forme une entité remarquable caractéristique des

rias du sud Bretagne, pour ses fortes valeurs, paysagère et écologique, avec notamment, la présence de la loutre d'Europe.

Le maintien et le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces animales d'intérêt communautaire et leurs habitats, ainsi que la compatibilité des activités de loisirs avec la conservation des habitats et des espèces, sont deux objectifs opérationnels de la gestion du site (DocOb Ria d'Étel, p. 62/63 et 93)

2. Historique du projet

Il s'agit ici de modifier un tracé fixé en 2019, à l'issue d'une longue procédure de mise en œuvre locale du sentier côtier, initiée en 2013 à la demande de la municipalité de Landaul, pour « assurer la liaison du GR34 entre les communes de Nostang et de Locoal-Mendon en passant par Landévant et Landaul » car « la continuité du cheminement du GR 34 (était) assurée sur la voirie communale bien en retrait du trait de côte. Cet itinéraire n'(était) pas totalement sécurisé et adapté. » (Source notice dossier de l'enquête publique de 2018).

- **2013**

- **Commande de l'étude d'incidence Natura 2000** par le département et l'Etat
Le bureau d'étude rappelle la présence d'habitats d'intérêt communautaire, en soulignant leur compatibilité avec un cheminement doux.

- Mise en place d'un **comité de pilotage**

- **2015 Concertation avec les riverains**

- **2018 Enquête publique. Avis favorable** assorti de trois recommandations dont une relative à la préservation d'une haie de talus sur la parcelle ZA50.

- **2019**

- 6 mai 2019 **arrêté préfectoral** fixant le tracé de la SPPL sur la commune de Landaul -

- Au deuxième semestre, acquisition des parcelles ZA 221/222/56 de Kerihuelo par de nouveaux propriétaires.

- 15 novembre 2019 **Rejet du recours gracieux** des riverains

- **2020 Élections municipales.** Changement de conseil municipal. Proposition d'un nouveau tracé par la mairie, utilisant les sentiers existants, mais sans continuité du sentier côtier.

- **2022**

- **Nouvelles études de biodiversité**

- 8 mars 2022 **Tribunal administratif de Rennes** : rejet de la demande en annulation de l'arrêté préfectoral. Un riverain interjette **appel**, les **nouveaux propriétaires** de ZA 221 et la **mairie de Landaul se joignent à l'action** (non suspensive).

- 10 août 2022 **Permis d'aménager** (référé rejeté, recours au fond en attente de décision)

- **Rentrée 2023** Rencontre maire / préfet

- Hiver 2023/2024 **Début des travaux.** Les constantes intempéries retardent le chantier.

- 27 octobre Une loutre est retrouvée morte sur une route à proximité du chantier de la section de sentier côtier de Landévant

- **2024**

- Conseil départemental autorisé à poursuivre les travaux **jusqu'au 31 mars 2024**. Plainte déposée par la mairie (empiètement sur la période de nidification)

- 9 avril 2024 **La cour d'appel administrative de Nantes** confirme le jugement du TA de Rennes et valide ainsi le **tracé de 2019**, sauf sur un point : à Kerihuelo, la SPPL grève la parcelle ZA221 à moins de 15 m de la maison d'habitation qui s'y trouve.

- 22 avril 2024 Découverte d'un deuxième cadavre de loutre. Nouvelle plainte le 10 juin.

- mai 2024 Proposition de l'État d'une correction du tracé pour corriger ce point de la distance à l'habitation, et de trois autres modifications visant à limiter l'impact de l'aménagement du sentier côtier

- 10 au 25 juin 2024 **Enquête publique** sur ce projet de modification(s).

Il s'est donc écoulé dix ans entre l'initiative du projet initial et sa mise en œuvre sur le terrain.

Dix années pendant lesquelles les **interlocuteurs ont changé** : les agents de l'État, un propriétaire de parcelle affectée, les élus de la commune de Landaul.

Le **contexte a lui aussi changé** : la visibilité du recul du trait de côte, la pression de la demande sociale autour du sentier côtier, l'accélération de sa fréquentation (déjà 9 millions d'utilisateurs du GR 34 pour 2018, avant la crise sanitaire), la biodiversité (nombre et présence des individus de chaque espèce), la sensibilité des citoyens à cette biodiversité.

La **politique de l'État a également évolué**. Elle s'oriente vers un sentier plus naturel, aménagé a minima. Actuellement, dans le Morbihan, une réflexion est menée, notamment avec les associations et les gestionnaires de la zone Natura 2000, quant à des modalités de travaux moins invasives. La priorité n'est pas la continuité du GR34, qui relève de la Fédération de randonnée, et reste subordonnée à l'accord des communes traversées.

En revanche trois paramètres **n'ont pas changé** :

- l'existence de la **servitude légale** ;
- l'exigence de **sécurité juridique** : clarté, stabilité et prévisibilité du droit ;
- la nécessité d'un **cheminement sûr**, qui conduira par exemple à éliminer les arbres morts, ou à contourner une plage noyée à marée haute ;

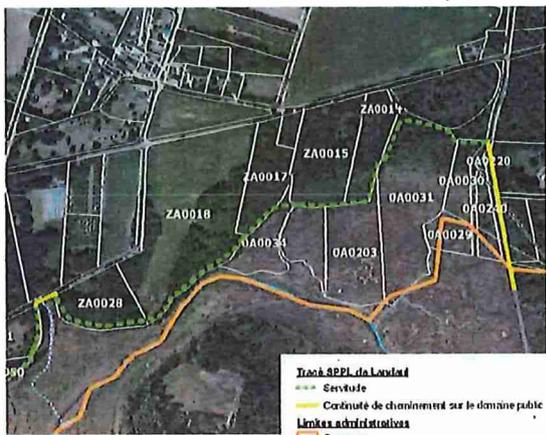
3. Contenu du projet

Tenue de rectifier, à Kerihuelo, le passage à proximité d'une habitation (3.4), l'administration saisit l'occasion d'une nouvelle enquête pour proposer trois autres modifications visant à alléger les aménagements initialement projetés, en reculant le tracé vers l'intérieur : l'évitement d'une zone détrempée (3.1), le contournement d'une mare, (3.2), ainsi que d'une zone humide (3.3).

3. 1. Suppression de la servitude longitudinale entre le Gouhel et Lann Runigo

Cette portion du tracé, souvent détrempée, nécessite la pose de 535 mètres de platelage le long des huit parcelles traversées.

Il est proposé de s'écarter raisonnablement et momentanément de l'estran. La continuité du cheminement empruntera les voies publiques existantes (en jaune sur le tracé modifié).



Tracé arrêté 2019



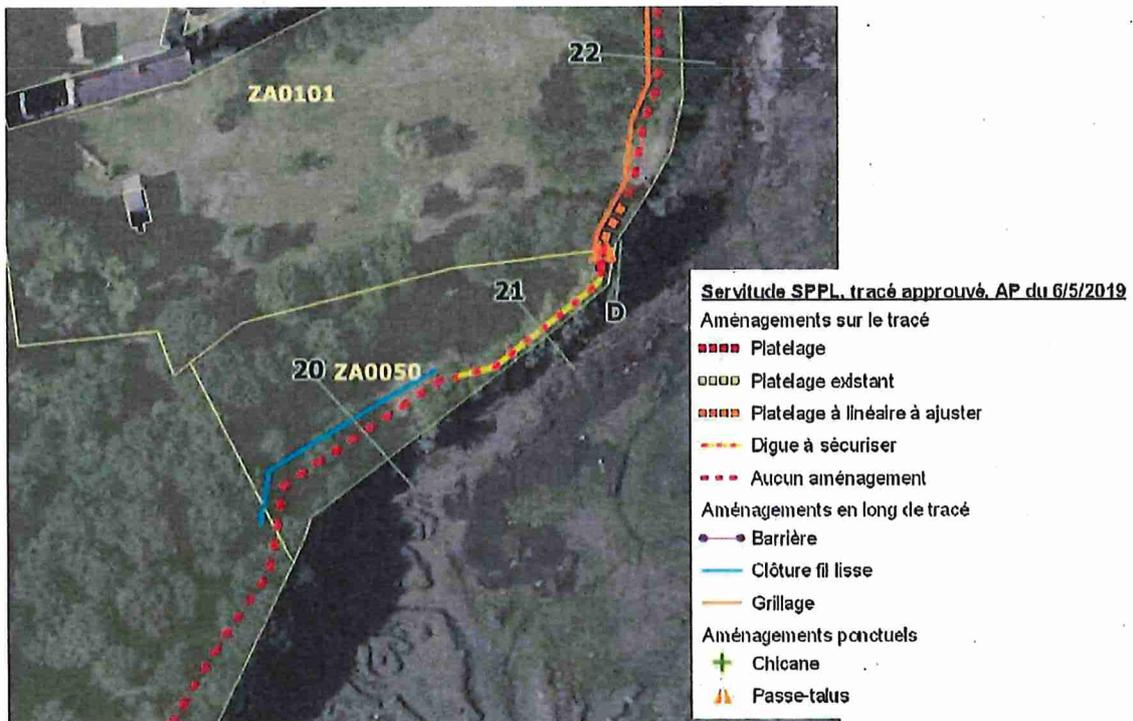
Proposition de modification

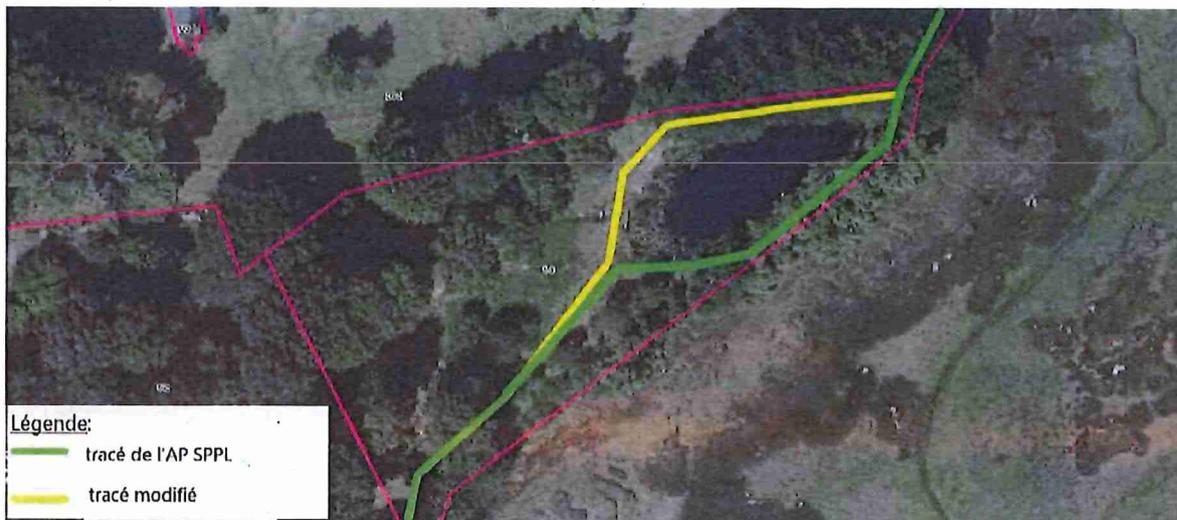
Aucun propriétaire riverain ne s'est manifesté. En revanche deux observations sont réservées quant à la sécurité des piétons sur une voie publique où circulent des véhicules. La DDTM relaiera cette question auprès de la commune.

3. 2. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA50 au lieu-dit le Gouhel

L'administration invoque l'impact paysager trop important de l'aménagement du premier tracé, qui cheminerait le long d'une digue-talus au sud d'une mare d'eau douce, pour proposer de contourner la mare par le nord.

Extrait du permis d'aménager du 10 août 2022





Proposition de modification par la DDTM

Or, depuis l'étude d'incidence de 2014, où elle n'était pas mentionnée à cet endroit précis, la **loutre d'Europe**, une espèce de mammifère semi-aquatique fragile et protégée, a (re)colonisé cette zone, nécessaire à son cycle biologique. Elle se serait davantage manifestée au moment de la crise sanitaire, c'est-à-dire après l'arrêté de 2019.

Ce lieu est labellisé « *Havre de paix pour la loutre* » par convention entre les propriétaires de la parcelle et le Groupement mammalogique breton (GMB). Le GMB, et Bretagne Vivante, demandent l'application des prescriptions du DocOb Natura 2000 et donc le **contournement des sites sensibles pour cette espèce.**

«... garantir la fréquentation et la tranquillité de la loutre qui y est formellement attestée. « *La loutre exploite le milieu marin pour pêcher, à condition que de l'eau douce soit disponible à proximité pour boire et pour rincer son pelagé, le sel faisant perdre à ce dernier sa capacité d'isolation thermique (Kruuk & Balharry, 1990). Des études ont montré que plus le secteur est fréquenté par l'homme, plus les loutres recherchent des gîtes bien abrités (MacDonald et al., 1978 ; Rosoux, 1995). Les femelles qui élèvent leurs jeunes ont particulièrement besoin d'endroits calmes, proposant de nombreuses cachettes, et riches en nourriture (notamment en amphibiens et crustacés, proies faciles à attraper pour les jeunes).* - Plan National d'Action Loutre 2019-2028 ».

Le fait de longer la mare par la rive nord mais en bordure directe va entraîner une perte de tranquillité et un risque accru d'agression par les chiens qui accompagnent les promeneurs.

Il est donc proposé de contourner la mare de l'autre côté de la haie située au nord sur la parcelle ZA0101, en continuité avec le déport du sentier proposé ci-dessous.

Extrait des observations de l'association Bretagne Vivante

La visite des lieux (voir annexe 1, p. 29) ne laisse aucun doute sur le dérangement que devra subir la population qui les colonise. Au nord comme au sud, cela ne fait aucune différence. Le passage des promeneurs est trop proche, les travaux d'aménagement restent trop invasifs à cette distance.

Si on ne peut pas suivre les observations qui demandent un évitement à plus de 100 mètres, et même si des individus s'accommodent ailleurs de l'urbanisation, ou de pistes d'atterrissage, on ne peut pas non plus garantir que celles gîtant ici ne sentiront pas en danger. Il faut au moins contourner plus largement.

C'est pourquoi je soutiens la proposition de nouveau tracé suggérée par Bretagne Vivante, que les services de l'État sont prêts à étudier (pointillés verts sur la photo ci-contre).



Apport de la décision de la Cour d'appel de Nantes

La protection de la loutre est évoquée dans l'attendu 29 de l'arrêt qui a validé le tracé de la SPPL (CAA Nantes 9 avril 2024) en précisant que « l'étude réalisée par le bureau E.C.E indique que les incidences sur cette espèce seront limitées dès lors qu'il n'existe pas de risque quant à la destruction de gîte en l'absence d'abattage d'arbres et d'intervention d'engins de chantier à proximité des terriers. »

Je conclus, de cette formulation, qu'a contrario, la présence d'engins de chantier à proximité des terriers aura des incidences. Deux cadavres de loutres ont déjà été trouvés sur d'autres portions communales de ce même sentier, actuellement en cours d'aménagement. Si la DDTM estime qu'on ne peut pas établir de lien direct certain avec les travaux, elle confirme cependant qu'il sera très compliqué d'intervenir ici sans engin de chantier.

Je considère par ailleurs que si la mare est bien un obstacle au sens de la loi de 1976 (C. urb., art. L121-32 -1°), en raison de l'utilisation d'engins de chantier pour la contourner au plus près, le tracé mis à l'enquête compromet la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique (C. urb., art. R121-13 -5°) avant même d'être fréquenté par le public ; et, qu'en outre, son aménagement contreviendra aux prescriptions du DocOb qui fait du maintien des populations de loutre d'Europe une priorité (p. 58).

Je note que, dans son attendu 33, la Cour d'appel administrative de Nantes a estimé que la servitude n'est pas incohérente avec le DocOb, mais que le moyen écarté par les juges n'était pas celui formulé ici.

Extrait du PV de la visite du 24 juin 2024 (voir annexes 1 p. 29, et 2, p. 33)

Il est prévu que les travaux reprennent en octobre, après la période la plus sensible pour la loutre (avril à septembre). Le dérangement dû au chantier restera cependant proportionnel aux exigences du propriétaire en termes d'aménagement (clôture notamment).

Par ailleurs, cette modification impacte le sud de la parcelle voisine ZA 101, déjà grevée par la servitude sur son bord est. L'époux de la propriétaire est venu déposer une observation au cours de la dernière permanence, le 25 juin 2024. Il a été informé oralement, et a demandé que le tracé soit tout de même ajusté, en suivant un couloir entre la végétation, afin d'éviter que le sentier arrive directement à la vue du bâtiment de ferme. Cette demande figure au registre d'enquête.



La propriétaire a aussi reçu une lettre l'informant de ce projet de modification (voir annexe 3 p. 34) Elle disposait d'un délai supplément de seize jours pour envoyer toute autre observation.

Le bâtiment est inoccupé depuis 1995, raccordé à l'électricité, mais pas à l'eau, et dépourvu d'assainissement, sur un terrain très régulièrement et proprement entretenu.

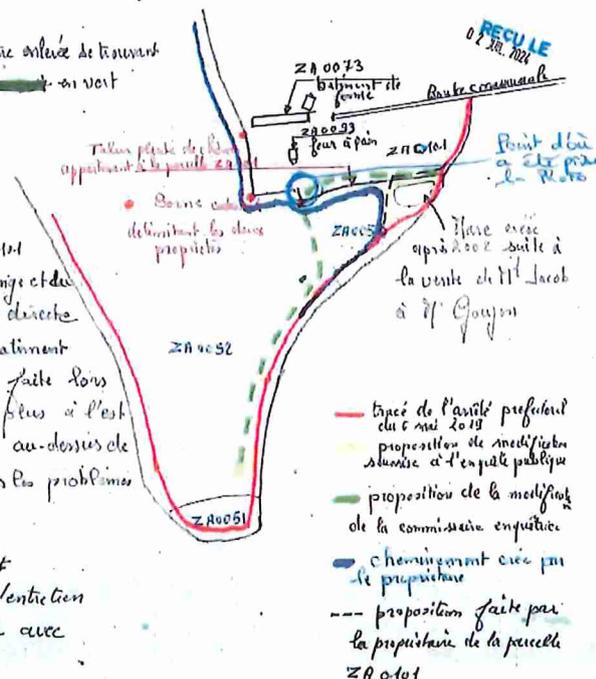
Le 2 juillet 2024, j'ai reçu leur lettre, avec une contre-proposition sensiblement différente de

celle portée au registre. Elle revient, de fait, au tracé de contournement par le nord que proposaient les services de l'État. Simplement, elle emprunte le talus dans les derniers mètres.

Je ne peux pas soutenir ce changement de position, qui reste trop proche de la mare et de possibles gîtes.

La borne cadastrale me devant préciser l'entrée de terrain sur la proposition de modification et la commissaire enquêteuse est à 10 mètres de la limite du domaine maritime. La SPPL doit passer dans la limite des 3 mètres, de plus le passage dans la parcelle ZA00101 se trouve à 20 mètres de la grange et du four à pain et comme une vue directe sur la cour et la façade du bâtiment corps de ferme. La proposition faite lors de l'entière est de passer plus à l'est dans la parcelle ZA0101 juste au-dessus de la mare afin de limiter tous les problèmes cités précédemment.

Proposition écrite de M^{me} La Penha suite à l'entretien du 25.06.2024 en mairie avec la commissaire enquêteuse.



NRS / 16/07/24

Les agents de la DDTM sont retournés deux fois sur le terrain après la visite. Ils **présentent** une « **synthèse acceptable** » des propositions des deux propriétaires (en pointillés rouges sur le plan ci-dessous).



Le tracé emprunte un cheminement existant créé par le propriétaire de la parcelle 50. Puis il rentrerait dans la propriété 101 en posant des emmarchements dans le talus, hors de vue de la mare. Le point d'entrée serait à environ 50 mètres de la maison le Penher et se traduirait par la pose de 52 mètres de platelages supplémentaires. Le long du pied du talus étant effectivement humide en mauvaise saison.

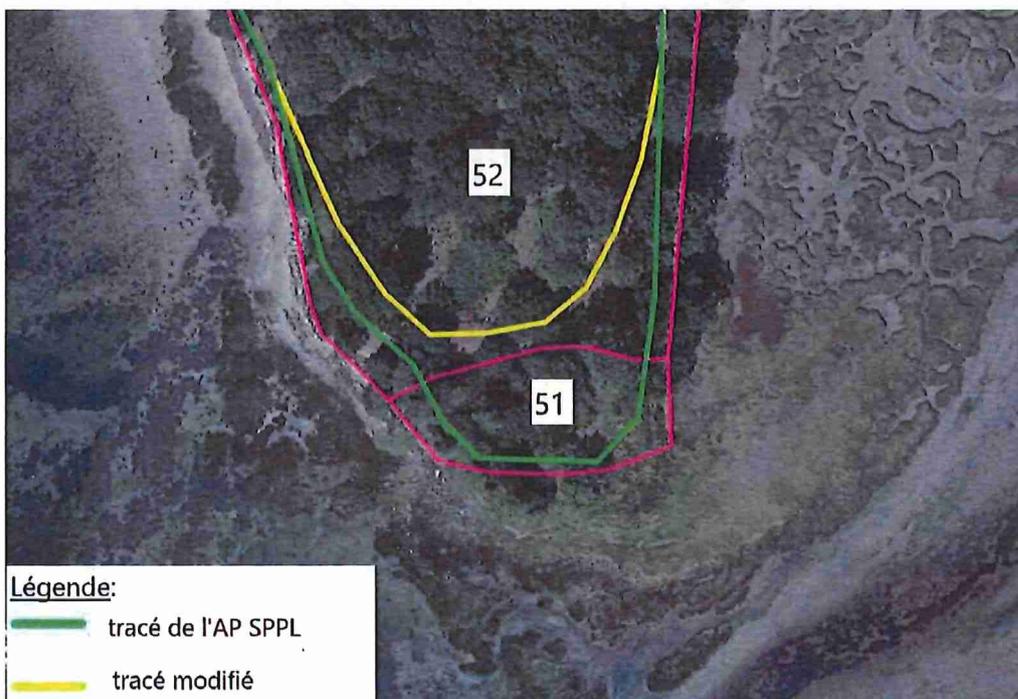
Cela exige des **aménagements**, donc un **chantier** qu'il faudra **veiller à circonscrire**, mais l'**impact** de la modification de la servitude sur la **parcelle 101** est **minoré** par rapport à ma proposition, tout en **s'éloignant de la mare**, autant que faire ce peut.

3. 3. Suppression de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA51, report sur la parcelle ZA52, à la pointe du Gouhel



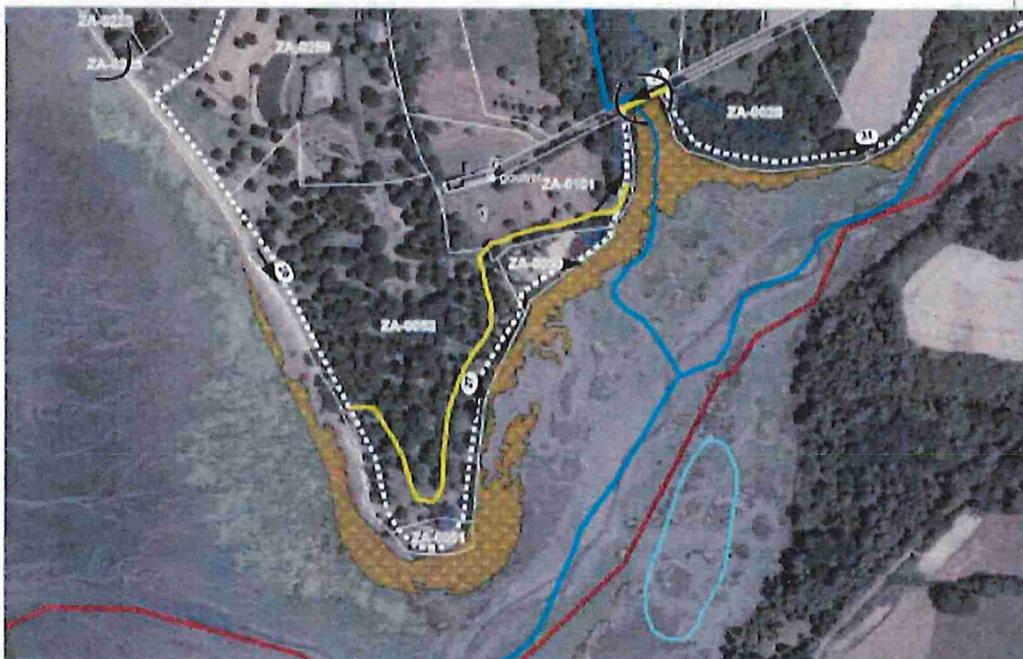
Tracé de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 : ———
Limites cadastrales : ———

Le sentier, qui suit la côte au plus près, est à cet endroit impraticable sans platelage. Le projet prévoit de reporter la servitude sur un cheminement existant, tracé et entretenu par le (même) propriétaire.



Lors de la visite du site (voir annexe 1, p. 29) ce propriétaire et l'association Bretagne Vivante (voir extrait observation ci-dessous) font remarquer que, sur cette zone humide, nichent, se nourrissent et se reposent de nombreuses espèces d'oiseaux. Ils sont donc favorables à son évitement, mais estiment que c'est très insuffisant. Ils demandent raisonnablement que la suite du sentier soit elle aussi déportée de quelques mètres vers l'intérieur, pour supprimer toute covisibilité.

Pour la pointe de Gouhel, la fermeture de l'accès à la pointe est une réelle amélioration, mais il est recommandé d'aller plus loin car le dérangement des piétons le long du chemin existant reste fort et provoque l'envol systématique d'une population de Laridés, Spatules blanches, Courlis cendrés, ... en reposoir sur le haut de vasière de la rive opposée toute proche (zone bleu clair ci-dessous), en raison du peu de végétation sous les arbres. Sous réserve de l'accord probable du propriétaire, il est proposé de passer le sentier au nord de la clôture pour avoir un retrait plus important (tracé jaune ci-dessous).



C'est ce tracé de la pointe à la mare qui fait l'objet de ma proposition à l'issue de la visite (voir p.13/14)

Il est par ailleurs souhaitable que les chiens soient obligatoirement tenus en laisse sur tout ce secteur (compétence communale : pouvoirs de police du maire)

3.4. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA 242 à Kerihuelo

Le bâtiment sis sur la parcelle ZA221 était à usage d'habitation avant le 1er janvier 1976.

Le tracé de la servitude sur la parcelle ZA242 mitoyenne passe à moins de 15 mètres . C'est l'unique point de l'arrêté de 2019 qui a été invalidé par la cour administrative d'appel de Nantes (C. urb., art. L121-33, CAA Nantes, 5ème chambre, 9 avril 2024, inédit au recueil Lebon.)



Le projet consiste à modifier le tracé de la servitude sur la parcelle ZA242, pour écarter le tracé à 15 mètres de l'habitation ZA221.



• Demande des propriétaires de ZA242

Les propriétaires de ZA242 s'alarment de cette « enclave de quelque 250 m² », qu'ils craignent de « voir évoluer en zone de non droit » pour des usagers qu'ils imaginent voir venir y pique-niquer, bivouaquer ou se livrer l'intempérance.

Ils sont soutenus par l'association **Sentiers d'avenir** (dont ils sont membres), qui propose un cheminement littoral discontinu, de point de vue en point de vue, assimile la servitude à une expropriation et milite pour l'utilisation des sentiers existants en évitant les propriétés privées. Ils s'appuient notamment sur l'article L121-32 C. urb.. -1°, qui dispose que les modifications de la SPPL permettent, d'une part d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, et, d'autre part de **tenir compte des chemins ou règles locales existantes**.

Les tracés qu'ils proposent (ci-dessous) correspondent à cette doctrine, c'est-à-dire s'écartent totalement du littoral pour éviter les parcelles grevées de servitude.



A gauche, en bleu la proposition de base abandonnée sans explication (extrait de la notice « *Evaluation des Incidences Natura 2000 – ECE Environnement – juillet 2014* »). A droite, en bleu, le report du tracé de base abandonné et en jaune une autre solution possible qui n'a jamais été étudiée.

On notera que le tracé jaune emprunte des sentiers qui étaient communaux, mais que les propriétaires riverains ont acquis.

J'entrevois derrière ce raisonnement une remise en cause de la loi de 1976, et une recherche d'indemnisation qu'elle ne prévoit pas, sauf en cas de dommage direct, matériel et certain.

Cette question du dommage se dessine à travers les observations des propriétaires de ZA242, qui font état des aménagements paysagers qu'ils avaient déjà commencés à engager de leur seule initiative, avec les anciens propriétaires de la parcelle ZA221. Il semble qu'ils aient aussi commencé à décaisser le sentier et que cette imprudence ait eu pour conséquence

de faire affluer l'eau de l'autre côté du muret qui borde leur propriété, vers l'intérieur de la parcelle.

Il faut cependant entendre leurs craintes : la canalisation du passage sur leur propriété devra être serrée, sécurisée pour éviter l'incursion sur la nouvelle enclave tout en leur permettant d'y accéder facilement, et doublée, s'ils le souhaitent, de plantations durables préservant leur intimité. Ces dépenses sont prises en charge par le Conseil départemental.

• Demande des propriétaires de ZA221

Les propriétaires de l'habitation dont le tracé doit s'éloigner à 15 mètres, demandent, dans le cadre de l'enquête, une révision de tout le parcours qui contourne leur parcelle. Il est vrai qu'elle est la plus petite du voisinage, et qu'ils se sentent cernés par la route qui longe un côté, le quai maritime à l'arrière, et désormais le tracé de la SPPL. Ils estiment que cela compromet leur projet d'accueil de personnes en rémission d'addiction.



Ils souhaitent que le sentier emprunte la voie publique jusqu'à la cale, puis le quai, déjà accessibles au public.



Ce n'est pas un cheminement sûr à marée haute.

Dans la mesure où les modalités de la servitude sur leur propriété n'ont pas été remises en cause par la juridiction administrative, et ne concernent que le tracé chez leurs voisins, je ne vois aucune raison d'y revenir dans le cadre de cette enquête. Sans compter qu'ils ont acquis leur bien en toute connaissance de cause, postérieurement à l'arrêté du 6 mai 2019.

Liste des pièces du dossier

Liste des pièces du dossier C. urb., art. R121-16

Date	Nature et émetteur
07/05/2024	Notice explicative - DDTM 56, incluant le plan parcellaire, l'indication du tracé à établir, la liste des propriétaires concernés, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, les motifs de cette suspension. La notice mentionne le permis d'aménager du 10 août 2022, qui n'était pas joint au dossier, et que personne n'a réclamé. Les extraits pertinents de ce permis figurent dans le texte lui-même.
16/05/2024	Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et désignant le commissaire-enquêteur
	Avis d'enquête publique
06/05/2019	Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la SPPL et des suspensions de servitude sur la commune de Landaul
	Plan et et liste des propriétaires
	Notice explicative du dossier d'approbation
25/06/2024	Proposition de rectification du tracé soumis à enquête publique et avis au public
	Lettre au propriétaire concerné par la proposition de rectification

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a été désigné par le préfet du Morbihan, en application des dispositions des articles R 134-3 et R 134-10 du CRA.

• Conformément à l'arrêté d'ouverture du 16 mai 2024 (annexe 10, p. 56), l'enquête s'est déroulée du lundi 10 juin au mardi 25 juin 2024. Un registre d'enquête côté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, ainsi que le dossier papier déposé par la DDTM ont été tenus à la disposition du public en mairie de Landaul, aux jours et heures d'ouverture de cette période :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- les mercredis de 9h00 à 12h00

Le public pouvait se présenter en mairie, pendant ces heures d'ouverture, rencontrer le commissaire-enquêteur pendant ses permanences, lui adresser une lettre en mairie, consulter le dossier, ainsi que les observations au fur et à mesure, sur le site de la préfecture

<https://www.morbihan.gouv.fr> - onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul, écrire un courriel à ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr .

• Une proposition de rectification du tracé soumis à enquête publique a été formulée par la commissaire-enquêtrice. En application de l'article R121-22 du code de l'urbanisme, elle a fait l'objet d'un avis au public affiché en mairie (annexe 4, p. 36) , et d'une lettre adressée au propriétaire de la parcelle concernée (annexe 3, p. 34). Les personnes intéressées pouvaient déposer leurs observations jusqu'au jeudi 11 juillet, par les mêmes moyens que pendant l'enquête. En mairie, un deuxième registre a été ouvert à cet effet.

Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet

Les informations reçues en réunion, ainsi que les précisions et réponses apportées par courriel, ont été ventilées dans ce rapport.

• Réunion préparatoire

Le mardi 7 mai, j'ai été reçue et informée sur le dossier, l'historique et le contexte à l'antenne lorientaise de la DDTM du Morbihan.

• Visites

- Entre le Gouhel et Lann Runigo : je ne suis pas allée voir le tracé initial, inaccessible en l'état. J'ai seulement emprunté la voie publique du nouveau cheminement.
- Parcelles ZA50, 51 et 52 au lieu-dit le Gouhel : visite à la demande des propriétaires de la parcelle, en leur présence, celle du maire, ainsi que des représentants de la DDTM et de Bretagne Vivante, à l'issue de laquelle a été avancée une nouvelle proposition. (voir PV de visite, annexe 1, p. 29)
- Parcelle ZA242 à Kerihuelo : je suis allée voir la configuration des lieux à l'ouverture de l'enquête, sans visite formelle, après avoir reçu en permanence le propriétaire de la parcelle 221, qui m'a invitée à entrer dans son jardin ; je n'ai bien évidemment pas pénétré dans la propriété 242.

• Échanges de courriels / mémoire en réponse

J'ai échangé une vingtaine de courriels avec les services de l'État, quatre avec la mairie et un avec le propriétaire des parcelles 50/51/52.

Il a toujours été répondu précisément et avec diligence à toutes mes questions.

En particulier, le jeudi 4 juillet 2024, j'ai adressé l'analyse des cinquante observations à la DDTM, qui a annoté mon tableau et me l'a retourné, ainsi complété, le mardi 9 juillet. Ce document tient lieu de mémoire en réponse (voir annexe 5, p. 37).

• Réunion de synthèse

Le mercredi 10 juillet, une réunion de synthèse a eu lieu dans les locaux vannetais de la DDTM, au cours de laquelle j'ai pu finaliser mes conclusions en intégrant des précisions supplémentaires.

S'agissant d'une enquête dans le cadre du C.R.A., il n'a pas été établi de PV de synthèse.

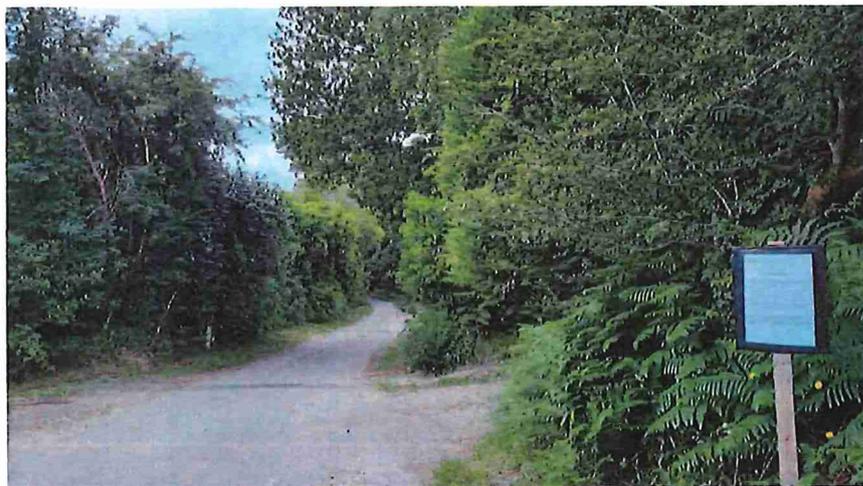
Mesures de publicité

L'avis, annonçant au public l'ouverture de l'enquête, conformément aux prescriptions légales, a été :

- Affiché en mairie (certificat en annexe 6, p. 49)
- Affiché sur les lieux :



- le premier à l'entrée
du chemin communal
vers la parcelle 101 ;



- le second à l'entrée
de Kerihuelo.

Selon les règles typographiques en vigueur

- Inséré, par deux fois, dans deux journaux locaux, Ouest-France et Le Télégramme (publications légales de l'avis en annexe 7, p. 50-51). Ces deux quotidiens ont chacun également publié un article intitulé « *une loutre retrouvée morte sur le tracé du sentier côtier* », qui invitaient à participer à l'enquête publique.

Chaque fois que je suis venue à Landaul, j'ai constaté que l'avis d'enquête était aussi signalé sur le panneau lumineux près de la mairie.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

• Climat général de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions efficientes concernant la disponibilité des services de la mairie et de l'État, et courtoises à mon égard de la part des citoyens portant des observations.

En revanche une vive émotion, et même une certaine tension, était très perceptible :

- de la part des riverains dont la parcelle est grevée de servitude depuis près de 40 ans, que le temps écoulé depuis sa mise en œuvre en 2019 n'a pas apaisés ;
- chez les élus qui demandent davantage de concertation mais espèrent aussi la révision d'un tracé qui a fait l'objet d'une décision administrative motivée, dont la légalité a été contrôlée par la juridiction administrative ;
- chez les citoyens portant des observations, pas toujours au fait de la nature ni de l'objet de l'enquête publique.

Cette émotion a été largement relayée par les articles parus dans la presse, quotidienne régionale, ou nationale.

Il faut toutefois rappeler que :

- L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision (CRA, art. L134-2).
- Elle n'est ni une enquête de police, ni un contrôle de la légalité des actes de l'État, qui est de la compétence du juge administratif.

- Elle ne vise pas à modifier un texte de loi, qui est de la compétence du législateur.
- L'afflux artificiel d'observations est inutilement chronophage.
- Les attaques personnelles envers les agents du service public dans l'exercice de leurs fonctions sont prohibées.

• Permanences réalisées

- Les trois permanences en mairie de Landaul, se sont tenues :

- le lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 25 juin 2024 de 14h30 à 17h30.

Ces créneaux ont été entièrement consacrés à la réception et à l'écoute du public qui s'est présenté. Aucun temps mort...

- **Un incident** sans conséquence s'est produit à l'ouverture : en l'absence de l'employée communale qui avait préparé le dossier (lendemain d'élections...), il a fallu chercher le registre. La permanence n'a été ouverte qu'à 9h15. Toutes les personnes présentes ce jour là ont été reçues.

- Il n'a pas été organisé de réunion publique pendant la durée de l'enquête.

• Cinquante observations (annexe 5 p. 37)

J'ai reçu 50 (cinquante) observations : dix en permanence, portées au registre, trois lettres , et 37 courriels (dont trois hors délai). L'enquête principale de 2018 en avait compté 80.

Je n'ai pas analysé les trois contributions forcloses, mais je les ai mentionnées dans le tableau figurant en annexe.

Après mon analyse, la DDTM a répondu aux questions posées dans le tableau que je lui avais adressé. Cette pièce tient lieu de mémoire en réponse.

L'enquête a été clôturée, et le registre fermé, le mardi 25 juin à 17h30, par le maire et moi-même, à l'issue de la dernière permanence (voir annexe 8, p. 52).

Un second registre a été ouvert par mes soins le mardi 25 juin et clôturé par le maire le jeudi 11 juillet, (voir annexe9, p. 54), pour permettre aux personnes intéressées de porter les observations relatives à la proposition de modification de tracé formulée pendant la visite du site du Gouhel (voir p. 13 à 16, et annexe 1, p. 29). La lettre du propriétaire concerné, est comptabilisée avec les autres et confirme la position qu'il avait défendue en se présentant à la dernière permanence. Ce

deuxième tracé ne correspond pas exactement à celui évoqué avec moi.

Deux personnes se sont présentées sans laisser d'observation.

La première s'est informée et a souhaité s'accorder un temps de réflexion, avant de m'adresser un courriel, ce qu'elle a fait quelques jours plus tard. La seconde est arrivée une demi-heure avant la clôture, tandis que j'étais en entretien. Elle a déclaré être venue à la demande de son mari, sans trop savoir ce qu'il fallait dire. Je lui ai donné le registre. Elle est repartie sans rien écrire.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Dans toute la confusion des injonctions paradoxales, et des priorités à dégager, la loi est un bon tiers médiateur. C'est sous cet angle que je me suis efforcée d'analyser les observations reçues.

• Trier - Écarter les biais

Après neutralisation des biais d'effet de groupes familiaux, amicaux et associatifs, qui démultiplient le même argument sans lui donner plus de poids ou de pertinence, nombreuses sont les observations qui ne se prononcent pas du tout sur l'objet de l'enquête, mais s'indignent des dommages résultant des travaux déjà réalisés, exigent une refonte du tracé de 2019, voire l'arrêt de tout aménagement et la remise en état du site.

Bien que nous souhaitions tous éviter un départ définitif des espèces dérangées, à mon sens, ces demandes sont hors de propos dans le cadre de cette enquête et ne tiennent en outre pas compte de la vitesse à laquelle la nature reprend ses droits.

Il en va de même du refus de principe de tout accès au public (non local, lequel souhaite continuer à profiter du lieu sans être dérangé) par une « sanctuarisation » du site (voir encadré p. 26)

• Entendre les appréhensions citoyennes

Cependant, même maladroitement formulées, les doléances récurrentes quant à la prise en compte et la préservation de la biodiversité, témoignent d'une réelle préoccupation, et même d'une inquiétude, des citoyens. Il est souhaitable que cette appréhension, légitime et fondée, soit entendue et prise en compte par l'État, avec pédagogie. Tout comme il est préférable pour ses partenaires, personnes publiques et associations, de limiter les nuisances en accompagnant plutôt qu'en affrontant vainement les incoercibles phénomènes sociaux.

À ce sujet je retiens les demandes :

- d'une **obligation de tenir les chiens en laisse**, et de ramasser leurs déjections, sur les portions sensibles, et notamment à proximité de la mare d'eau douce et de la zone de nidification du Gouhel, qui peut faire l'objet d'un arrêté municipal assorti de sanctions (et donc de contrôles...)
- d'une **réflexion globale des personnes publiques associées** sur la lutte contre les comportements indécents, en implantant et signalant des **toilettes publiques sèches**, sur les espaces publics (soit hors de l'emprise de la SPPL qui s'exerce sur des terrains privés).

Sanctuarisation n'est pas interdiction

Il est revenu souvent, dans les observations, une revendication de la sanctuarisation de la ria d'Étel au titre de la biodiversité, comprise comme emportant l'interdiction d'y cheminer pour les visiteurs non riverains.

Elles ne se traduiront ni en réserves, ni en recommandations, dans la conclusion de cette enquête car son objet se limite à des modifications/suspensions ponctuelles de la SPPL, mise en œuvre par un arrêté préfectoral validé par la juridiction administrative.

En outre, s'il est clair que le respect du DocOb de la zone Natura 2000 ria d'Étel, devrait s'imposer à l'État dans la mise en œuvre de la SPPL pour « *maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable, les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats* », **ces prescriptions n'emportent pas l'interdiction générale totale ou partielle d'accès du public**. Il est au contraire considéré que cet accès est l'occasion d'inciter les usagers à la préservation de ces milieux naturels à travers la signalétique, et l'information mise à leur disposition .

En l'état actuel du droit, les régimes juridiques de labellisation des « sanctuaires » comportent toujours un volet relatif aux activités humaines, économiques et touristiques, assorties d'actions de sensibilisation (d'un public donc...). Dans le Morbihan, cela concerne les deux réserves naturelles nationales, les deux réserves naturelles régionales « *espaces remarquables de Bretagne* », le parc naturel du Golfe, ainsi que les espaces naturels sensibles. Par exemple, la SPPL est suspendue dans la zone écologique des marais de Séné, qui reste accessible au public, dans le cadre de la gestion de cette réserve naturelle nationale.

La commune de Landaul ne figure ni sur la liste de nos 139 espaces naturels sensibles (ENS), ni sur celle des projets de labellisation du schéma départemental 2024-2035 des ENS et de la biodiversité. Si elle y était inscrite, en tout état de cause, « *les ENS ont vocation à être ouverts au public pour permettre l'accès au plus grand nombre dans la limite du maintien en bon état de conservation de ce patrimoine.* »

Par ailleurs, quand un arrêté municipal interdit l'accès à un site, c'est parce que la surfréquentation met en jeu la sécurité des personnes (exemple de la plage de Porzh Pesk à Crozon, Finistère).

Enfin, rappelons que la police de l'environnement est de la compétence de l'Office français de la biodiversité.

En bleu, synthèse des réponses de la DDTM 56

Avis favorables
(suppression de platelage)

Suppression SPPL
Le Gouhel
à Lann Runigo

La DDTM relatera auprès de la commune
cette question de la sécurité du
cheminement le long des voies publiques.

Réserves

- Sécurité cheminement sur les voies publiques
- Protection contre l'intrusion sur les parcelles proches

Suppression SPPL
sur ZA 51
et report ZA 52
Pointe du Gouhel

Avis favorables
(suppression de platelage)

Réserves

- Biodiversité
- Co-visibilité : déporter, vers l'intérieur,
le tracé jusqu'à la mare

La proposition de tracé émanant de la commissaire
enquêteuse, et affichée en mairie de Landaul, sera
étudiée par l'État.

L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.

Mieux cadrer l'exécution du permis d'aménager
et l'exécution des travaux

Revoir le tracé de la Demi-Ville (franchissement
du ruisseau / protection de la loure)

Interdiction des chiens, ou a minima,
obligation de tenue en laisse

L'obligation de tenue des chiens en laisse
peut faire l'objet d'un arrêté municipal.

La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêteuse,
et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.

- S'éloigner à 100 m de la mare
de la loure (espèce protégée)
- Ni défrichage, ni
débranchage aux abords
immédiats

Modification SPPL
ZA 50
Mare de rinçage

Avis défavorables
Biodiversité

Objet de l'enquête
Modifications de la
servitude longitudinale
mise en oeuvre par
l'arrêté préfectoral du
6/05/2019

Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement : ne
pas utiliser d'engins de chantier (2 loures mortes sur les
trçons réalisés)

Défavorables : atteinte excessive au droit de propriété
Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre
de la législation en vigueur.

Analyse des observations
Thèmes dégagés

Modification SPPL
ZA 242
Kerihuelo Demandant évitement total ZA 242 et
Z56/221 en utilisant des sentiers existants.

Interprétation L 121-34 C. Urb.

Confusion servitudes longitudinale
et transversale

Zone inondable

La loi ne prévoit pas l'usage des sentiers
existants comme seule solution de
contournement des obstacles.

Prise en compte formelle de la biodiversité par les services de l'Etat

Conformité des arrêtés préfectoraux au DocOb Natura 2000
ria d'Etel (hiérarchie des règles de droit)

Sanctuariser les zones les plus fragiles

Conception globale et concertée du parcours
(prévoir des toilettes)

Ne peuvent être réalisés sur les propriétés privées que des aménagements
sécurisant ou facilitant le cheminement. Les créations de toilettes ne sont
envisageables que sur un espace public, à l'initiative de la collectivité propriétaire.

Limiter la dépense publique

Anticiper le recul du trait de côte

Rapport établi le 16 juillet 2024 par Nicole Rousseau
Commissaire-enquêteur sur la liste du Morbihan

PIÈCES ANNEXÉES

1. Procès-verbal de la visite des lieux au Gouhel le 24 juin 2024	29
2. Extraits de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes	33
3. Lettre au propriétaire de la parcelle ZA 101.....	34
4. Avis de proposition de nouveau tracé	36
5. Analyse des observations et mémoire en réponse	37
6. Certificat d'affichage établi par le maire de Landaul	49
7. Publications légales des avis	50
8. Ouverture et fermeture du premier registre	52
9. Ouverture et fermeture du second registre	54
10. Arrêté d'ouverture de l'enquête	56

Annexe 1

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019,
portant les
Suppression et modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral,
(SPPL), dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuélo,
à Landaul

Procès-verbal de visite du site du Gouhel, le 24 juin 2024

Dans le cadre de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 16 mai 2024, organisée du lundi 10 juin 2024 au mardi 25 juin 2024, et en application de l'article R121-21 du code de l'urbanisme, j'ai décidé de procéder à une visite au lieu-dit le Gouhel.

Compte-tenu de la durée de l'enquête et des disponibilités de chacun, cette visite a eu lieu le lundi 24 juin de 14.00 à 16.00, soit la veille de la clôture.

En tant que commissaire-enquêteur, mon objectif prioritaire pour cette réunion était :

- d'une part de rétablir le dialogue entre les propriétaires, la commune et l'administration, en permettant à la fois aux premiers de formuler leurs observations in-situ, et aux services de l'État de nous informer en replaçant la discussion dans le cadre légal juridique et technique.
- d'autre part de constater, sur le terrain, les atteintes potentielles au vivant et au milieu, notamment aux espèces protégées que sont la loutre (espèce quasi-menacée) et les tadornes de Belon (préoccupation mineure). Mon attention a été attirée sur ces espèces à la fois par le dossier, et par plusieurs observations déjà formulées à ce stade de l'enquête.

Étaient conviés et présents :

- les époux Gougeon propriétaires des parcelles Z51, 52 et 50 ;
- Dominique Ollivier-Frankel, maire de Landaul (excusée après 15.00) ;
- Pierre-Yves Morvan, agent de la DDTM 56 ;
- Daniel Lasne, membre du bureau Vannes-Auray de SEPNB Bretagne Vivante, et représentant de cette association à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour nous rendre sur les lieux, nous avons emprunté le sentier entretenu par les propriétaires sur leurs parcelles, et librement accessible, depuis vingt ans, aux quelques piétons qui en connaissent l'existence. Ils assument et réaffirment leur choix de permettre le passage du public. Ils sont favorables à la suppression de la servitude sur la parcelle ZA 51 et report sur la parcelle ZA 52 (page 12 de la notice explicative du dossier d'enquête publique), en ce qu'elle évite la pose d'un platelage, et surtout les passages invasifs à la pointe sud, zone de nichage de l'avifaune, et notamment du tadorne de Belon.

Nous n'allons pas jusqu'à cette pointe, pour éviter de déranger les oiseaux actuellement installés.

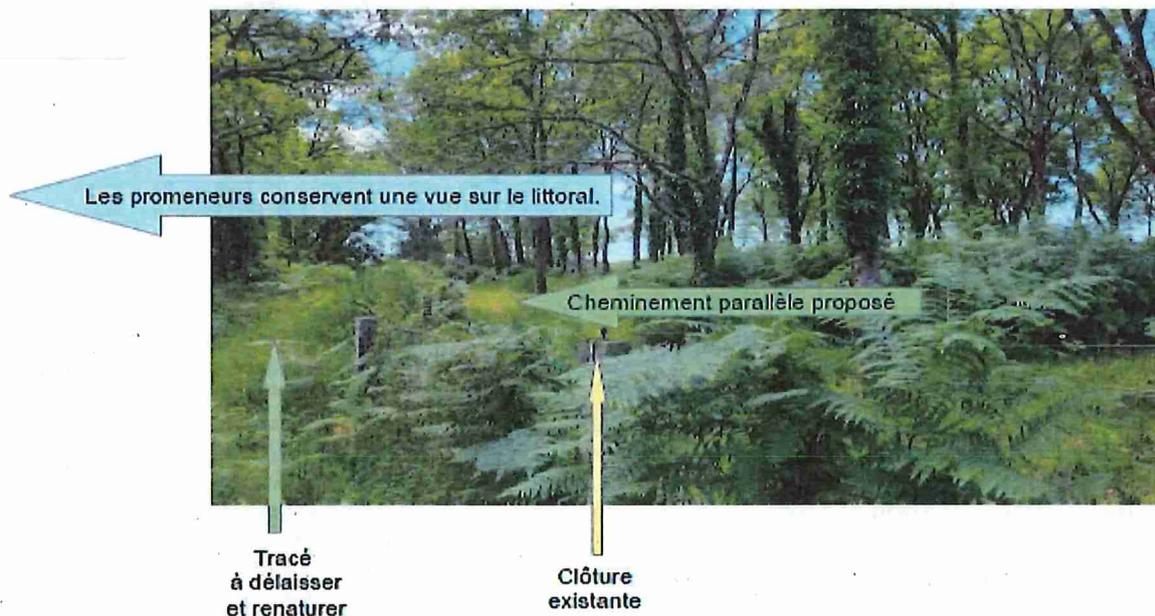
Toutefois ils s'inquiètent de l'afflux prévisible d'usagers après les travaux d'aménagement pour la mise en place de la SPPL sur deux tronçons de la suite du cheminement (points 1 et 2 ci-après) :

1. Juste après la pointe, en longeant le bord sud-est, le sentier tutoie une **zone de repos et de nourrissage** de nombreuses espèces d'oiseaux. Ils seront inmanquablement dérangés par un afflux de promeneurs, et surtout par les chiens non tenus en laisse. La DDTM confirme que canaliser leur divagation ne paraît pas compatible avec les règles d'aménagement en usage.

En outre, actuellement, sur la très proche rive opposée (commune de Locoal-Mendon), la servitude n'est pas mise en œuvre. Il est probable qu'elle le soit prochainement, et qu'il faille anticiper un effet d'étau, insécurisant pour l'avifaune.

Les propriétaires, soutenus par Bretagne Vivante et madame le Maire de Landaul, proposent que le cheminement soit déporté parallèlement, de 3 ou 4 mètres, juste de l'autre côté d'une clôture existante. Ce tracé resterait sur la même parcelle ZA 52, le sentier actuel serait renaturé, le rivage reste visible.

Je soutiens cette proposition qui est raisonnable.



2. Le passage de la servitude au nord de la mare d'eau douce, sur la parcelle ZA50
(pages 9 à 11 de la notice explicative du dossier d'enquête).

La présence de la loutre est ici attestée et n'est pas contestée par l'administration. Pendant la visite, je prends connaissance des clichés de caméras de surveillance qui ont capturé ses passages réguliers. C'est une mare dite de rinçage, nécessaire au cycle biologique de l'animal.

Apport de la décision de la Cour d'appel de Nantes

La protection de la loutre est évoquée dans l'attendu 29 de l'arrêt qui a validé le tracé de la SPPL (CAA Nantes 9 avril 2024) en précisant que « *l'étude réalisée par le bureau E.C.E indique que les incidences sur cette espèce seront limitées dès lors qu'il n'existe pas de risque quant à la destruction de gîte en l'absence d'abattage d'arbres et d'intervention d'engins de chantier à proximité des terriers.* »

Je conclus, de cette formulation, qu'a contrario, la présence d'engins de chantier à proximité des terriers aura des incidences. Deux cadavres de loutres ont déjà été trouvés sur d'autres portions communales de ce même sentier, actuellement en cours d'aménagement. Si la DDTM estime qu'on ne peut pas établir de lien direct certain avec les travaux, elle confirme cependant qu'il sera très compliqué d'intervenir ici sans engin de chantier.

Je considère par ailleurs que si la mare est bien un obstacle au sens de la loi de 1976 (art. L121-32 C. urb.), en raison de l'utilisation d'engins de chantier pour la contourner au plus près, le tracé mis à l'enquête compromet la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique (art. R121-13 C. urb.) avant même d'être fréquenté par le public ; et, qu'en outre, son aménagement contreviendra aux prescriptions du DocOb qui fait du maintien des populations de loutre d'Europe une priorité (p. 58).

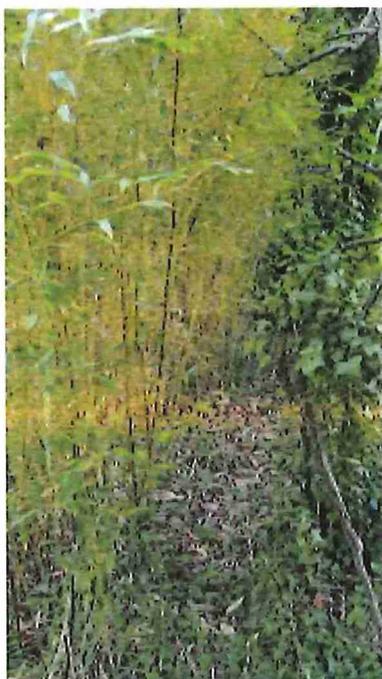
Je note que, dans son attendu 33, la Cour d'appel administrative de Nantes a estimé que la servitude n'est pas incohérente avec le DocOb, mais que le moyen écarté n'était pas celui formulé ici.

Les propriétaires expliquent que, pendant l'épisode de grand confinement de la crise sanitaire de 2020, les individus semblent avoir profité de leur tranquillité pour manifester davantage leur présence, que l'on ne saurait ignorer, minimiser ou déranger. C'est pourquoi, depuis novembre 2020, la zone est labellisée « *Havre de paix pour la loutre* » par le Groupe mammalogique breton. Le GMB n'est pas présent à la visite, mais m'a adressé ses observations.

La mise en œuvre de ce label est préconisée par le Document d'objectifs Natura 2000 Ria d'Etel (DocOb. p. 59)

Les propriétaires, et Bretagne vivante, proposent un tracé différent de celui qui est soumis à enquête. Ce tracé sera moins proche de la mare, comme de la sente de passage de la petite faune et préservera les « *zones de végétation difficilement pénétrables* » (DocOb p. 58)

Il s'agira de conforter le contournement de la mare par le nord, proposé par la DDTM, mais en le déportant de l'autre côté du talus, c'est-à-dire le long du côté sud de la parcelle contiguë ZA 101, pour rejoindre la servitude qui grève déjà son côté est. Ce terrain est entretenu, mais le bâtiment d'habitation qui s'y trouve est inoccupé depuis longtemps, et ne serait pas raccordé aux réseaux. En tout état de cause, il appartient à un autre propriétaire, qu'il convient d'aviser afin qu'il puisse présenter ses propres observations (art. R 121-22 C. urb.) La DDTM fait aussi remarquer que ce cheminement serait humide.



À gauche, derrière l'étroit rideau de bambous, se trouve la mare. À droite le talus. Il n'est pas raisonnable d'aménager un passage répété ici.



Sente de passage de la petite faune. Il n'est pas non plus raisonnable, ni juridiquement défendable, de faire travailler des engins de chantiers ici.



Avant de quitter la réunion, pour satisfaire à une autre obligation, madame le Maire de Landaul a exprimé le souhait que l'ensemble du dossier soit reconsidéré par les services de l'État, en fonction des connaissances et appréhension actuelles des enjeux de la biodiversité, et que les associations environnementales soient invitées à participer à cette révision.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur ce point, qui dépasse mes compétences dans le cadre de l'enquête pour laquelle j'ai été désignée. Je constate cependant que, pendant cette visite, les propriétaires ont pu exprimer leur point de vue, leurs propositions et même leur émotion ; que le représentant de l'association Bretagne vivante a participé, sans polémique, à la formulation précise de tracés de remplacement ; et qu'enfin, le représentant de la DDTM, après avoir répondu clairement à toutes mes questions, a permis par ses suggestions et informations de faire progresser la situation. J'espère vivement que cette progression se traduira concrètement.

À cet effet, en application de l'article R 121-22 du Code de l'urbanisme, je demande l'affichage en mairie du tracé de remplacement, jusqu'au 11 juillet 2024 inclus. Au cours de cette période, toute personne intéressée pourra présenter ses observations.

Établi à Landaul
le 24 juin 2024

Nicole Rousseau-Souplet
Commissaire-enquêteur
Liste du Morbihan

Annexe 2

Extraits de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes 5ème chambre, 9 avril 2024, inédit au recueil Lebon.

29

« L'étude réalisée par le bureau E.C.E indique que les incidences sur cette espèce (la loutre) seront limitées dès lors qu'il n'existe pas de risque quant à la destruction de gîte en l'absence d'abattage d'arbres et d'intervention d'engins de chantier à proximité des terriers. »

33

« La fiche d'objectif " favoriser une pratique de la randonnée cohérente avec les enjeux Natura 2000 " du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Ria d'Etel prévoit que " dans les secteurs identifiés comme sensibles préconiser de ne pas aménager la SPPL (maintenir un accès au rivage mais pas de signalisation...) et proposer des solutions de contournement en s'appuyant sur les réseaux de chemins existants ". Toutefois, cet objectif n'impose pas nécessairement de retenir un tracé en dehors de l'ensemble des espaces littoraux qui présentent des zones d'alimentation et de repos privilégiées des oiseaux. En outre, comme il a été dit aux points 28 à 31, il n'est pas démontré que le tracé de la SPPL litigieuse serait de nature à porter atteinte à l'objectif de conservation du site. Ainsi, le tracé de cette servitude n'est pas incohérente avec le document d'objectifs, de sorte que le moyen doit être écarté. »

Annexe 3

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION ET LA SUSPENSION DE LA SERVITUDE SUR LA COMMUNE DE LANDAUL

Landaul, le 25 juin 2024

La commissaire enquêtrice

à

Madame Anne Le Penher
27, rue Paul Sérusier
56600 LANESTER

Madame,

Une proposition de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Landaul (SPPL) a été soumise à enquête publique du 10 au 25 juin 2024. L'étude du dossier m'amène à préconiser une nouvelle correction de ce tracé qui impacterait la parcelle ZA 101 dont vous êtes propriétaire, pour éviter l'habitat d'une espèce protégée.

Vous trouverez ci-joint un extrait de plan précisant cette proposition. En application de l'article R121-22 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie jusqu'au 11 juillet 2024 inclus. Au cours de cette période, toute personne intéressée pourra présenter ses observations:

- sur le registre déposé en mairie de Landaul, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci ;
- par courrier adressé à Madame Nicole Rousseau-Souplet, commissaire enquêtrice, 1 place de la mairie, 56690 Landaul
- par courriel à l'adresse suivante : ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée

La commissaire enquêtrice

Nicole Rousseau-Souplet

PJ. 1 Plan du tracé

*Enquête publique SPPL
1 place de la mairie - 56690 Landaul*

- tracé de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019
- proposition de modification soumise à enquête publique
- proposition de modification de la commissaire enquêtrice



Annexe 4



Direction départementale
des territoires et de la mer

AVIS AU PUBLIC

Projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuélo à Landaul

La commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification de la SPPL dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuélo, prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024, a proposé de rectifier le tracé sur les parcelles ZA 50, ZA 52 et ZA 101.

En application de l'article R.121-22 du code de l'urbanisme, toute personne intéressée pourra :

- prendre connaissance des rectifications proposées à la mairie de Landaul aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> - sous rubrique Landaul.
- présenter des observations sur les rectifications du tracé proposées :
 - sur le registre déposé en mairies de Landaul, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci ;
 - par courrier adressé à Mme Nicole Rousseau-Souplet, commissaire enquêtrice, en mairie de Landaul – 1 place de la Mairie – 56690 Landaul ;
 - par courriel à l'adresse suivante : ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

pendant 16 jours à compter du 26 juin 2024, soit jusqu'au jeudi 11 juillet 2024 à 17h.

Toutes les autres demandes de modifications recueillies lors de l'enquête publique feront l'objet d'un examen approfondi par la commissaire enquêtrice qui rendra un avis dans ses rapport et conclusions.

Annexe 5

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

Synthèse des observations reçues En gris : hors du champ de l'enquête publique Mémoire en réponse de la DDTM 56			
N°	ANALYSE - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS / COURRIERS / COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES THÈMES ÉVOQUÉS
1 registre 13 courriel 38 courriel	<p style="text-align: center;"><i>Épx Guilhamon -Propriétaires ZA 221 / 56</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandent que le tracé ne passe pas dans leur propriété (celui proposé en 2014 utilisant des sentiers existants non inondables et ne décalant que de quelques dizaines de mètres l'accès au littoral), ou, qu'il ne longe qu'un seul côté - contraire à l'article L121-34 C. urb. servitude transversale au rivage seulement en l'absence de voie publique conduisant au rivage à moins de 500m. - Parcelle la plus petite du voisinage. Se sentent encerclés sur 4 côtés par le passage du public (la rue, le quai maritime, le tracé de la SPPL). - Affecte leur projet social (accueil de personnes en rémission d'admission) - Ont 9 petits-enfants - Connaissaient la servitude à l'acquisition, mais pensaient qu'elle passait par la cale et le quai, déjà ouverts au public. - Zone détrempée toute la mauvaise saison. - Grands arbres, risque de chute en cas de départ de feu produit par un passant. 	<p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p> <p>Évitement parcelles 221/56</p> <p>Interprétation de la notion de contournement d'obstacles et d'habitations</p> <p>Utiliser les chemins existants à moins de 500 m du rivage</p>	<p>Passage en zone inondable</p> <p>Risque incendie</p>
<p><i>Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. S'agissant de la propriété des époux Guilhamon, l'enquête publique ne porte que sur la correction de la partie de tracé invalidée par la cour d'appel de Nantes par jugement du 9 avril 2024 (impossibilité de cheminer à moins de 15 mètres de l'habitation). Le contournement de leur habitation ne relève pas de la servitude transversale prévue par l'article L121-34 du code de l'urbanisme mais de la servitude modifiée sur l'article L121-32 de ce même code. Les époux Guilhamon ont acheté une propriété grevée de servitude (achat effectué après la fixation du tracé de la servitude par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019).</i></p>			
26 courriel	<p style="text-align: center;"><i>Marie José Guilhamon</i></p> <p>Les rivages de la ria concernent tout le monde, chacun doit pouvoir en profiter. Défavorables au projet actuel : défiguration du site. Aménager les sentiers en respectant la vie animale (loutres) et la vie humaine de ses actuels riverains.</p>	<p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p>	
36 courriel 37 courriel 39 courriel	<p style="text-align: center;"><i>Alice Doléon (famille Guilhamon) Antoine Doléon Louis Guilhamon</i></p> <p>Défavorable : traversée de zones inondables et humides, platelages coûteux, empiètement sur jardins privés, tracé trop proche de la ria, menace sur la faune (loutre). Utiliser les voies publiques et chemins existants.</p>	<p>Protection de la faune / loutre</p>	<p>Passage en zone inondable</p>

Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. À l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.

<p>2 registre 7 registre 14 courriel 42 courriel</p>	<p><i>Association Sentiers d'avenir</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter parcelle 242 : tracé non conforme à la loi ; revenir au tracé initial envisagé par la préfecture en 2014, ou utiliser les sentiers communaux ZA 239 , 240 et 241.* - Emprunter un sentier existant à moins de 500 m d'un accès au rivage. - Doctine éronée de la DDTM 56. Elle doit prendre position sur l'interprétation des articles L121-31 à 34 C. urb. par l'association. La SPPL transversale doit rester une exception, quand existent des sentiers d'accès au rivage à moins de 500 m. - Approuve la proposition de recul à la pointe du Gouhel ; attend un avis défavorable de l'enquête sur la modification. - Proximité de la mare de rinçage en Z50. - Suspension plus large que la décision de la CAA de Nantes. Moyen détourné de corriger le tracé de 2019. - Recul (OA55/56/254/255) au Palais - Supprimer la servitude au profit d'une expropriation. - Utilisation intensive par le GR34 : accélération de l'érosion - Utiliser en priorité les chemins existants pour créer de simples points de vue sur la Ria. Moins coûteux. - Passage répété des chiens : nuisance. 	<p>Évitement parcelle 242</p> <p>Interprétation de la notion de contournement d'obstacles et d'habitations</p> <p>Utiliser les chemins existants à moins de 500 m du rivage</p> <p>Protection de la loutre</p>	<p>Révision globale du tracé de l'arrêté de 2019</p> <p>Recul du sentier sur d'autres portions</p> <p>Limitation dépense publique</p> <p>Impact recul trait de côte</p> <p>Absence de prise en compte officielle de la biodiversité par les services de l'État</p> <p>Nuisances générées par les chiens</p> <p>Obsolescence de la SPPL/Indemnisation des propriétaires</p>
--	---	--	--

L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : outre l'éloignement au droit de l'habitation de la parcelle ZA221 revu à la suite du jugement de la cour d'appel de Nantes du 9 avril 2024, le projet soumis à enquête vise à limiter les aménagements du cheminement.

À l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.

Il y a une confusion entre la servitude longitudinale prévue par les articles L121-31 et 32 (loi de 1976) et la servitude transversale prévue par l'article L121-34 (loi de 1986). La SPPL de Landaul ne comporte aucune servitude transversale. Ces servitudes transversales sont créées lorsqu'il n'existe pas d'accès public au rivage ou à la servitude longitudinale, à moins de 500 mètres. Il s'agit d'un statut de servitude particulier qui apparaît comme tel dans l'arrêté préfectoral fixant le tracé. Elles sont instituées sur des voies privées existantes.

L'État est en charge de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral et non des itinéraires de grande randonnée relevant de la fédération française de randonnée (GR34).

Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.

La tenue des chiens en laisse et la police de la SPPL relèvent de la compétence du maire de la commune.

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

3 registre	<p>Épx Gougeon - Propriétaires ZA 50 / 52</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorables à l'évitement de la pointe du Gouhel, défavorables au reste du tracé : covisibilité avifaune et proximité immédiate de la mare d'eau douce dans une zone labellisée Havre de paix pour la loutre (GMB). - Incompatibilité avec le DocOb Natura 2000 Ria d'Étel. - Passage occasionnel déjà accessible sur la propriété. Crainte de l'afflux prévisible. - Vraie raison de l'évitement de la pointe du Gouhel : aire de nidification et de nourrissage. 	<p>Absence de prise en compte officielle de la biodiversité par les services de l'État</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Covisibilité avifaune</p>	<p>Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement / Incohérences entre le tracé de 2019 et le permis d'aménagement (coupes d'arbres)</p> <p>Hierarchie des règles de droit (DocOb Natura 2000 Ria d'Étel)</p>
12 lettre	<p>Observations registre + Acceptent proposition de recul (Bretagne Vivante - visite 24/06/2024) si nature des travaux et ouvrages clairement précisée.</p>		
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
4 registre	<p>Jean-Pierre Formal – Agriculteur - Non riverain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les chemins existants - Protéger ce sanctuaire** déjà profané par les premiers travaux : destruction de zones naturelles, de nidification, de gîtes de loutres. - Concilier l'accès des citoyens aux sites et la préservation des zones sensibles. 	<p>Utiliser des chemins existants</p> <p>Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>	<p>Sanctuariser les zones les plus sensibles</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
5 registre	<p>Jean-Michel Lothoré Collectif pour la biodiversité sur la ria d'Étel et la protection de la loutre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun passage à la pointe du Gouhel, lieu de nidification et de nourrissage d'oiseaux maritimes et migrateurs. - Déporter le chemin à 100 m minimum de la mare de rinçage 	<p>Protection avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p>	
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
6 registre	<p>Benoît de Champsavin - Kerhuolo - Riverain non affecté par la servitude</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les portions sensibles aux chiens - Depuis l'ouverture du chemin sur la rive opposée, déplacement des animaux sur cette rive de Landaul. Fuite prévisible. 	<p>Nuisances générées par les chiens</p> <p>Protection avifaune</p>	
<p><i>La tenue des chiens en laisse et la police de la SPPL relèvent de la compétence du maire de la commune. Il est à remarquer qu'il s'agit de zones chassables. L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

<p>8 registre 50 lettre</p>	<p><i>Rémy Le Penher - ZA 101 – Grève de servitude Représente son épouse Anne-Marie Le Penher</i></p> <p>1. Opposés à la proposition de nouveau tracé formulée pendant l'enquête. Crée une nouvelle vue sur la ferme. Problème en cas de vente. 2. D'accord pour éviter la mare en prolongeant leur servitude : bifurquer au nord par la parcelle 50, et franchir le talus 101 plus à l'est. - Parcelle bornée, régulièrement entretenue. Comprend le talus et son pied. - Ferme inhabitée depuis 1995. Raccordée aux réseaux électrique et fibre, pas à l'eau.</p>	<p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p>	
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêteur, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État. Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur.</i></p>			
<p>9 registre 33 courriel</p>	<p><i>Chantal Lesur - Propriétaires Z 242 - Kerihuelo</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Opposée à « enclave de quelques 250 m² qui évoluera en zone de non droit pour les usagers (pique-nique, bivouac, excès d'intempérance) » - La loi prévoit seulement de contourner l'obstacle par les sentiers existants (L121-31 s. C. urb.) - Demande l'étude des tracés proposés par Sentiers d'Avenir (sentiers existants). <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Ignoraient que le compromis (Lesur / DDTM / anciens propriétaires Z221) « concession importante et sans contrepartie, au bénéfice du projet de sentier côtier » devait faire l'objet d'une convention (accord non retenu par juridiction administrative) - Ignoraient la requête conjointe des Guilhamon à la CAA de Nantes. Déplorent l'absence de concertation entre les voisins riverains, et de solution préconisée par le juge. - Report du recul des 15 mètres sur leur propriété, au-delà de la SPPL qui la grève déjà. Tracé sans base légale : droit de propriété constitutionnel, les parcelles des tiers ne sont pas des variables d'ajustement. Préjudice significatif : enclave 250m² isolée - Front de riva : réduction de 30% de l'ambitus optique déjà non directement accessible (SPPL grève deux côtés de la parcelle.) - Coût nouveaux aménagements paysagers nécessaires + perte d'une partie des plantations réalisées par anticipation pour matérialiser et agrémenter le tracé du sentier / de l'entretien de la zone enclavée - Perte de valeur de la propriété - Demandent le contournement des propriétés Magdelenat, Lesur et Guilhamon, en utilisant les chemins existants pérennes et praticables en toute saison. - Si tracé maintenu : doubler la clôture prévue le long de la SPPL côté terre, d'une autre le long de l'enclave de 250m² entre le franchissement prévu dans le talus limitrophe Guilhamon - Lesur et le 	<p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p> <p>Interprétation de la notion de contournement d'habitations</p> <p>Évitement parcelle 242 Utiliser des chemins existants</p>	

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

	<p>muret à l'aplomb du DPM / Prévoir portillons verrouillables dans ces clôtures de part et d'autre du sentier, à proximité du talus, pour permettre l'accès à l'enclave et son entretien.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorables modifications entre Le Gouhel et Lann Rumigo. Appliquer le même principe au secteur comparable de la Demi Ville. Effet d'étau entre Nostang-Landevant /Landaul - Regrettent les conclusions insuffisantes tirées de l'étude d'impact de 2014. 		
<p><i>Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. La loi ne prévoit pas l'usage des sentiers existants comme seule solution de contournement des obstacles.</i></p> <p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p> <p><i>Les « enclaves » résultant du recul de la servitude restent accessibles aux propriétaires.</i></p> <p><i>Les aménagements liés à la canalisation des piétons seront revus avec les propriétaires en phase « travaux ».</i></p>			
<p>10 registre 32 courriel</p>	<p><i>Bertrand Tauvin – Vétérinaire - Languidic</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autopsie du deuxième cadavre de loutre (décomposition avancée), avant le passage de l'OFB (demande M. Gougeon). - Par analogie comportementale : ce serait une femelle qui aurait tenté de protéger ses petits. <p>Conteste tout le sentier côtier le long de la ria d'Étel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçons ouverts (Nostang / Nestadio) : éloignement de la faune sauvage à plusieurs centaines de mètres du tracé. Présence humaine trop proche des zones de repos/migration/nidification. - Chantier Nostang / Landévant : deux loutres mortes. - Zones humides impraticables rendues accessibles au plus grand nombre - Modifier le tracé : doit être distant d'au moins 100 m (végétation dense), ou 200 mètres (zone ouverte) de la faune. Arrêter les travaux, remettre en état les zones humides saccagées par les engins de chantier, - Parcours piétons et cyclable plus utile et touristique que petit sentier étroit, sur pilotis. Entretien coûteux. 	<p>Protection de l'avifaune (covisibilité)</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Atteintes à la biodiversité de zones humides</p>	<p>Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement</p> <p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

11 lettre	<p><i>Jean-Lionel Tavignot – Landaul - Non riverain</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation invasive de passerelles (utilisation des engins de chantier). - Entretien coûteux pour les communes. - Trouver des solutions sans travaux, pour respecter l'environnement et la loi Littoral. 	Dommages consécutifs aux travaux d'aménagement	Limitation dépense publique
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. Elle vise essentiellement à limiter les aménagements et va dans le sens de cette contribution.</i></p>			
15 courriel	<p><i>Gévard Bénichou – membre Sentiers d'Avenir</i></p> <p>Avis défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obsolescence loi de 1976 (montée des eaux) - Utiliser des chemins existants et création de points de vue sur la rivière d'Etel. - Coût des travaux - Pas de passage du GR34 sur les rives de la ria - Doctrine DDTM 56 erronée : couper un terrain en deux est contraire au droit constitutionnel de propriété. 	<p>Évitement parcelle 242</p> <p>Interprétation de la notion de contournement d'habitations</p>	<p>Obsolescence de la SPPL</p> <p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p> <p><i>Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur.</i></p> <p><i>L'État est en charge de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral et non des itinéraires de grande randonnée relevant de la fédération française de randonnée (GR34).</i></p> <p><i>Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.</i></p>			
16 courriel	<p><i>Marc Noyelle - Association pour la Protection de la Rivière de Crac'h</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des progrès, mais avis défavorable. - Atteintes à la biodiversité : traverse trop de zones humides (abus d'utilisation de platelages). - Utiliser plus souvent les chemins publics existants. 	Atteintes à la biodiversité de zones humides.	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
17 courriel	<p><i>Patrick Delaunay – Propriétaire Z215</i></p> <p>Demande la révision du tracé sur sa parcelle</p>	Présence d'espèces protégées Espace boisé classé	Zone inondable Recul trait de côte
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DOTM 56

<p>18 courriel</p>	<p><i>Sophie et Xavier KREBS - Landaul</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis défavorable : traversée de zones inondables et humides. Platelages coûteux à la construction et à l'entretien. - Tracé trop proche des propriétés privées, empiète sur les jardins privatifs. - Trop proche de la ria avec menace sur la faune (loube par exemple) 	<p>Zones humides inondables</p> <p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p> <p>Protection de la faune / loutre</p>	<p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p> <p><i>Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur.</i></p> <p><i>Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.</i></p>			
<p>19 courriel</p>	<p><i>V. Bachelier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Défavorable : contradiction absolue avec la préservation de la biodiversité - Pas de platelages en zones humides ; de la SPPL. 	<p>Atteintes à la biodiversité de zones humides</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
<p>20 courriel</p>	<p><i>Arnelle Tabarly</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Défavorable : préserver la biodiversité. - Pas de platelage dans les zones humides ; des accès existent déjà à proximité. - Investissement scandaleux au regard de l'état actuel des finances publiques. 	<p>Atteintes à la biodiversité de zones humides</p> <p>Utiliser des chemins existants</p>	<p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p> <p><i>Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.</i></p>			
<p>21 courriel</p>	<p><i>Mathieu Rolland</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation privilégiée des oiseaux d'eau. Empêcher la covisibilité. - Mare d'eau douce : vitale pour le cycle biologique de la loutre. Préserver la mare et ses abords. Ni défrichage et/ou débroussaillage. Aucun passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit. 	<p>Covisibilité avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p>	
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
<p>22 courriel</p>	<p><i>Anonyme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation privilégiée des oiseaux d'eau. Empêcher la covisibilité. - Mare d'eau douce : vitale pour le cycle biologique de la loutre. Préserver la mare et ses abords. Ni défrichage et/ou débroussaillage. Aucun passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit. 	<p>Covisibilité avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p>	

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.			
23 courriel	<i>Olivier Michel</i> Soutient l'action de la mairie de Landaul et de l'association. Cadavre de loutre aux abords de la « passerelle construite de manière inadmissible. État hors la loi.	Dommages consécutifs aux travaux d'aménagement	
L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.			
24 courriel	<i>Daniel Le Bail</i> Promeneur habitué du Moulin de la demi-ville à Landévant. Craint l'afflux de randonneurs et les incivilités. Demande l'arrêt de « ce projet touristique ».	Opposition au principe de sentier côtier accessible au grand public	
L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.			
25 courriel	<i>Anonyme</i> 1. Aucune observation sur le Projet de modification objet de l'enquête. 2. « La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre le libre accès au rivage de la mer ». Or, à Kerihuelo, l'empiètement de terre-pleins (au nord et au sud) sur le DPM interdit le libre accès au rivage à marée haute. Demandent que l'aménagement du sentier côtier mette un terme à cette irrégularité qui perdure depuis des décennies. Nombreux sont des citoyens qui pestent contre cette entrave à l'exercice de leurs droits.»	Articulation SPPL et DPM Garantie du libre accès au rivage de la mer	
Sans observation			
27 courriel	<i>Amis des chemins de ronde du Morbihan</i> Avis favorable : le bord de mer doit être accessible à tous / respect du recul de 15 m en ZA 221 / protection avifaune et loutre en zones humides Réserves : 1. Confusion suspension/suppression de servitude. Préserver le retour à la SPPL si les conditions changeaient. 2. Quelles mesures de sécurité pour protéger les piétons sur les voies publiques accessibles aux véhicules ?	Garantie du libre accès au rivage de la mer Sécurité du cheminement sur les voies publiques	
La DDTM relaiera auprès de la commune cette question de la sécurité du cheminement le long des voies publiques.			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

<p>28 courriel</p>	<p>Marina HEMERY <i>Membre Collectif biodiversité de la ria d'Étel.</i> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation privilégiée des oiseaux d'eau. Empêcher la covisibilité. - Mare d'eau douce : vitale pour le cycle biologique de la loutre. Préserver la mare et ses abords. Ni défrichage et/ou débroussaillage. Aucun passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit. - Déjà 2 loutres tuées.</p>	<p>Covisibilité avifaune Protection de la loutre</p>	<p>Domnages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
<p>29 courriel</p>	<p>Association Bretagne Vivante - À terme, la ria d'Étel sera classée en zone spéciale de conservation (au lieu de protection). Fréquentation de la SPPL : fragilise les espaces naturels. Déranagement amplifié par duplication sur chaque nive de bras de mer (faible distance). - Avis très favorable à la suspension entre Le Gouhel et Lann Runigo » (zones humides / loutre / oiseaux) - Pointe du Gouhel : modification proposée nécessaire mais insuffisante. Déporter le sentier de quelques mètres vers l'intérieur. Envol systématique de l'avifaune en reposoir sur le haut de vasière de la rive opposée toute proche (ripisylve faiblement buissonnante). - Mare du Gouhel : modification proposée nécessaire mais insuffisante. Contourner la mare de l'autre côté du talus de la parcelle ZA0101, en continuité avec le déport du sentier. Longer la mare en bordure directe : risque pour la tranquillité de la loutre présente, accru par les chiens. - Demande 2 autres modifications sur la commune : contournement Mane Roh Lann (éviter terriers loutre après 2 décès / éviter présalé) / Abandon passerelle ruisseau de la Demi-ville (zone très inondable, perte de tranquillité loutre, DocOb)</p>	<p>Covisibilité avifaune Protection de la loutre</p>	<p>Nuisances générées par les chiens Hiérarchie des règles de droit (DocOb Natura 2000 Ria d'Étel) Domnages consécutifs aux travaux d'aménagement Passage en zone inondable</p>
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice et affichée en mairie de Landaul sera étudiée par l'État. L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
<p>30 courriel</p>	<p>Groupe mammalogique breton - Deux havre de paix sur la commune de Landaul : pointe du Gouhel / moulin de la Demi-Ville. - Demande contournement des sites les plus sensibles pour la loutre : déranagement incompatible avec le DocOb Natura 2000 ria d'Étel. A minima : contournement de la mare de dessalement du Gouhel. - Contournement Mane Roh Lann (passer à l'est et au sud de la mare – dessalement, catiche)</p>	<p>Protection de la loutre</p>	<p>Hiérarchie des règles de droit (DocOb Natura 2000 Ria d'Étel)</p>

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

	/ abandon passerelle ruisseau Demi-Ville (contourner par le pont communal au lieu-dit Ferloguen).		
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p> <p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
31 courriel	<p><i>Samuel Conan</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tracé propice à l'activité touristique. Pression sur le milieu, la faune, la flore. - Les sanctuaires encore sauvages doivent rester inaccessibles. - Utilisation des véhicules pour accéder à ces zones 		Sanctuariser les zones les plus sensibles
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. A l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
34 courriel	<p><i>Ivonnick Le Peutrec</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - s'inquiéter de la biodiversité - définir le besoin des marcheurs : au plus près de la rivière, mais pas forcément sur tout le parcours, comme sur le tracé proposé par le collectif (lequel?), qui préserve les zones de la loutre. - Les services de l'État auraient dû évaluer cet autre parcours. 	<p>Protection de la loutre</p> <p>Biodiversité</p>	Conception globale et concertée du parcours
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. À l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
35 courriel	<p><i>Dominique Forner</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la servitude entre Le Gouhel et Lann Runigo : quelle sécurité pour les usagers d'un cheminement sur des routes étroites, bordées de fossés, fréquentées (plage, habitants du Verdon vers Lorient, cale de mise à l'eau) ? Réverbération de la chaleur par le bitume, véhicules. - Réfléchir au tracé en concertation avec les organismes de protection de la nature, identifier les zones à éviter, minimiser les écarts au littoral, et surtout les parcours sur route. - Réaliser un vrai itinéraire piéton, distinct de la chaussée - chiens impérativement être tenus en laisse (faune) - Éviter les incursions de promeneurs indécents : clôturer le long des parcelles 102, 103, et 104, dans la continuité de 102C, avec une possibilité d'ouverture pour l'accès sur chacune des parcelles. - Kerihuelo : inclure remise en état de la cale de mise à l'eau (dégradation importante du béton). Concernant l'aménagement du sentier autour de la Ria d'Étel : - Réfléchir (intercommunalité) à un ensemble de toilettes sèches réparties sur l'ensemble du 	<p>Sécurité du cheminement sur les voies publiques</p>	<p>Nuisances générées par les chiens</p> <p>Conception globale et concertée du parcours (toilettes)</p>

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

	<p>parcours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance et évacuation des algues vertes. Lutte contre le moustique tigre. 		
<p><i>La DDTM relaira auprès de la commune cette question de la sécurité du cheminement le long des voies publiques.</i></p> <p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p> <p><i>L'obligation de tenue des chiens en laisse peut faire l'objet d'un arrêté municipal.</i></p> <p><i>Il ne peut être réalisé sur les propriétés privées que des aménagements sécurisant ou facilitant le cheminement. Les créations de toilettes ne sont envisageables que sur un espace public, à l'initiative de la collectivité propriétaire.</i></p>			
40 courriel	<p><i>Brigitte Le Turdu - Landévant</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sentier côtier permet à tous de voir les paysages/espèces remarquables de la ria. Mais milieux fragiles (zones identifiées). Déjà deux loutres mortes / sud du ruisseau de la Demi-ville très impacté. Condamnation, à terme, des espèces dérangées dans leur alimentation / repos / reproduction - Réunions pour l'élaboration de la SPPL Local Mendon / Belz : contournement des secteurs sensibles, éviter l'effet d'étau en faisant cheminer sur une seule des rives de chaque petit bras de mer. Cette recommandation sera-t-elle retenue à l'avenir ? - Soutient la proposition de modifications du tracé déposée par Bretagne Vivante. 	<p>Protection avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Biodiversité</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p> <p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
41 courriel	<p><i>Nathalie Peyrusse - Landaul</i></p> <p>Opposition aux travaux du sentier côtier sur notre commune. Espèces protégées. La biodiversité doit être privilégiée.</p>	<p>Biodiversité</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
43 courriel	<p><i>Hélène Morvant-Le Trépusc Adjointe à la mairie de Landaul</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Acheminement des services de l'État à installer sentier côtier contre tout bon sens. Non respect du permis d'aménager, destruction de talus, cadavres de loutre ignorés pour continuer à aménager, co visibilité oiseaux /passants, destruction d'arbres.... - Tout l'inverse du respect de la biodiversité prôné par l'État. - Pourquoi ignorer le tracé proposé par la mairie ? - Mare de rinçage : ni défichage, ni débroussaillage à moins de 100 m, de jour comme de nuit. - Rétablir les lieux tels qu'ils étaient avant. 	<p>Protection avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Biodiversité</p>	<p>Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p> <p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56.

44 courriel	<p>Barnard Baudet - Landévant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation et de repos d'oiseaux. Supprimer la covisibilité. Après l'expérience de Landévant, le permis d'aménager sera-t-il respecté (calendrier des travaux, zone humide) ? - Mare de rinçage de la loutre : ni défrichage, ni débroussaillage, ni passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit. - Moulin de la Demi-Ville demande suppression des passerelles et platelages (havre de paix pour la loutre).+ Zone inondable. - Demande l'arrêt des travaux de la SPPL et la révision du projet. 	Covisibilité avifaune Protection de la loutre	Dommages consécutifs aux travaux d'aménagement
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêteuse, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
45 courriel	<p>Anonyme</p> <ul style="list-style-type: none"> - SPPL à marche forcée, DDTM et Département sans scrupules. - Tracé très intrusif qui ne tient pas compte de l'environnement, de la préservation des espèces, de la biodiversité. - Pas de platelages en zones humides, respecter les refuges des loutres et des oiseaux. - Sentier de randonnée : s'éloigner des zones à protéger, avec des boucles d'observations. 	Protection avifaune Protection de la loutre Biodiversité	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
46 courriel	<p>J. Morvant - Landaul</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pointe du Gouhel (et zone de la Demi-Ville) : respecter les zones de tranquillité des oiseaux. Préférer la biodiversité à la randonnée : éloigner le sentier. Observation à distance avec des jumelles. 	Protection avifaune Biodiversité	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
<p>Forcloses</p>			
47 courriel	<p>Marta Sostres</p> <p>Suspension des travaux, remise en état, contournements, peines encourues pour destruction d'habitat d'espèces protégées.</p>		
48 courriel	<p>Kevin Payrusse</p> <p>Suspension des travaux, remise en état, contournements, peines encourues pour destruction d'habitat d'espèces protégées.</p>		
49 courriel	<p>Gabrielle Regnault</p> <p>Opposition aux travaux</p>		

* Ces sentiers ne sont plus communaux, ils ont été acquis par des riverains.

** La zone n'est pas dans la liste des sanctuaires du Morbihan (voir encadré p. xxxix)

La page 13 est la carte mentale insérée dans le rapport

Annexe 6



Réf. : LP/2024-57

Objet : Certificat affichage

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans les secteurs du Gouhel et Kerihuelo à Landaul

Je soussignée, Dominique OLLIVIER-FRANKEL, Maire de LANDAUL :

Certifie avoir fait afficher sur le site du projet et en mairie :

- L'avis d'enquête publique portant sur le projet de suppression et modification de la servitude de passage des piétons dans les secteurs du Gouhel et de Kerihuelo, du 1^{er} juin au 25 juin 2024.
- L'avis d'enquête publique portant sur la rectification du tracé proposé par la commissaire enquêtrice, le 25 juin 2024 et jusqu'au 11 juillet 2024.

Landaul, le 28 Juin 2024

Madame le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL



1, place de la Mairie 56690 LANDAUL - TELEPHONE : 02.97.24.60.05 - MAIL : accueil@landaul.fr

ANNONCES OFFICIELLES - MORBIHAN

Véhicules
VENTE AUTOMOBILE
Berline



Foto: 140000 1000 Active 130cv, 2022, 60000 km, 18000 €, 18/17/17

ACHAT AUTOMOBILE
Recherche véhicule volant, boîte manuelle, essence ou diesel, marque Peugeot, Citroën, Seat ou Opel. Tel: 06 1061 15 76



Recherche Citroën AX entre 1996 et 1999, Peugeot 104 entre 1976 et 1981, 06 1061 15 76

Transactions diverses
BONNES AFFAIRES
Collections



Achetez les plus beaux objets de collection au meilleur prix sur le site de l'association des collectionneurs de Morbihan.

Maison passionnée offre des objets de collection pour la conservation de patrimoine. 06 07 15 37 37



06 07 15 37 37

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com

Publicités réglementées
Projets & Territoires

CONSULTATION DE PROMOTEURS
CONCEPTION ET RÉALISATION
D'OPÉRATIONS DE LOGEMENTS
EN ACCÉSSION LIBRE
LANGUIDIC

Enquêtes publiques

LE PRÉFET DU MORBIHAN
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Une enquête publique, portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage de piétons le long du littoral institué par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019...

Samedi 15 Juin 2024

Le Télégramme | 21

ANNONCES OFFICIELLES - MORBIHAN

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com

OFFICIERS MINISTERIELS
Commissaires priseurs

CONCERNANT AUCTION
Maison à vendre, 100m², 3 chambres, 2 salles de bain, terrain de 1000m².

Vous organisez une exposition ?
Publiez gratuitement votre événement sur letelegramme.fr

LEGALES ET JUDICIAIRES
Avis administratifs

VILLAGE DE LORIENT
AVIS
Dédation de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lorient avec le projet de renouvellement urbain du quartier de Bois-du-Château

Enquêtes publiques

LE PRÉFET DU MORBIHAN
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage de piétons le long du littoral institué par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019...

Vie des sociétés - Avis de constitution

AVIS DE CONSTITUTION
Il a été constitué une société civile immobilière par acte sous seing privé en date du 27/05/2024.

Vie des sociétés - Formalités diverses

MODIFICATIONS STATUTAIRES
EAL ROUXEL
Sage social : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

THIERRY-LANNON & ASSOCIÉS
JEUDI 20 JUIN 2024 À 9H30
ESPACE PORT DE PLASANCE 350 RUE A. COLAS BREST
VÉHICULES & TRACTEURS ANCIENS, MOTOS DE COLLECTION, AUTOMOBILES, PETITS MATÉRIELS D'ATELIER MÉCANIQUE, Pièces détachées MOTOS

Publicités des marchés publics inférieurs à 90 000 €

ARZAL
MARCHÉ DE SERVICES

Publicités réglementées
Cessions Immo à La Une

ADJUDICATION SUR LICITATION
En vertu de jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Vannes le 5 septembre 2023, il est procédé à la vente des biens suivants...

Ouest-France

1/06/2024

Avis administratifs

Le Préfet du MORBIHAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuelo à Landaul aura lieu en mairie de Landaul, du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, soit pendant une durée de 16 jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Landaul aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr> - onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul.

Du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul ;

- par courrier, adressé à la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul : 1, place de la Mairie, 56690 Landaul ;

- par courriel adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, en précisant en objet : Enquête publique SPPL Landaul à l'adresse suivante :

ddl-m-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

Tout déposant devra préciser s'il souhaite que sa contribution publiée comporte ses coordonnées (nom, prénom). A défaut de précision les observations seront publiées anonymement.

- auprès de la commissaire enquêtrice qui assurera les permanences suivantes en mairie de Landaul :

- le lundi 10 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 19 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- le mardi 25 juin 2024 de 14 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service nature, biodiversité et risques) et en mairie de Landaul, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre, après délibération du Conseil municipal de Landaul et au vu du résultat de l'enquête publique, la décision motivée de supprimer et de modifier les caractéristiques de la servitude de passage des piétons, dans les secteurs de la pointe du Gouhel et de Kérihuelo.

O.F 15116-06-2024

Avis administratifs

Commune de PORCARO
Révision de la carte communale
Approbation
de la carte communale

AVIS

La délibération du conseil communal du 21 février 2024 et l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 approuvant la carte communale ont fait l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme ainsi que d'un téléversement au géoportail de l'urbanisme.

La carte communale approuvée peut être consultée :

- à la mairie de Porcaro,
- à la préfecture du Morbihan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire
Sylvie CHEDALEUX

Le Préfet du MORBIHAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuelo à Landaul aura lieu en mairie de Landaul, du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, soit pendant une durée de 16 jours.

Mme Nicole Rousseau-Souplet, retraitée de l'Éducation nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Landaul aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État

du Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr>
onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul.

Du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul ;

- par courrier, adressé à la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul : 1, place de la Mairie, 56690 Landaul ;

- par courriel adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, en précisant en objet : Enquête publique SPPL Landaul à l'adresse suivante :

ddl-m-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

Tout déposant devra préciser s'il souhaite que sa contribution publiée comporte ses coordonnées (nom, prénom). A défaut de précision les observations seront publiées anonymement.

- auprès de la commissaire enquêtrice qui assurera les permanences suivantes en mairie de Landaul :

- le lundi 10 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- le mercredi 19 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- le mardi 25 juin 2024 de 14 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service nature, biodiversité et risques) et en mairie de Landaul, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre, après délibération du conseil municipal de Landaul et au vu du résultat de l'enquête publique, la décision motivée de supprimer et de modifier les caractéristiques de la servitude de passage des piétons, dans les secteurs de la pointe du Gouhel et de Kérihuelo.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : enquête publique relative au projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de Goubel et de Kérihuels à Landaul

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° _____ en date du 16 mai 2024 de _____

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : Morbihan

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :
M Nicde Rousseau qualité Retraité E.N.

Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : dates d'ouverture : du 10 juin 2024 au 25 juin 2024
les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9.00 à 12.00 et de 14.00 à 17.30
les mercredi de 9.00 à 12.00 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Landaul
Autres lieux de consultation du dossier : siège de la préfecture du Morbihan

Registre d'enquête :
comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au no n° du commissaire enquêteur à : Mairie de Landaul - 1, place de la mairie 56690 Landaul

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Landaul et à la DDTM de la préfecture du Morbihan.
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
le lundi 10 juin 2024 de 9.15 à 12.00 et de _____ à _____
le mercredi 19 juin 2024 de 9.00 à 12.00 et de _____ à _____
le mardi 25 juin 2024 de 14.30 à 17.30 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
le _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Le mardi 23 juin 2024 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

Je, soussigné(e), Dominique Elliers - Frankel, maire de Landou déclare clos le présent registre
en présence de la commissaire enquêtrice Nicole Rameau,
qui a été mis à la disposition du public pendant 16 jours consécutifs,
du 10 juin 2024 au 23 juin 2024
de 9 heures à 12 heures et
de 14 heures à 17 heures 30

Les observations ont été consignées au registre

par 11 personnes (pages n° 2 à 9).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 10/06 de M Guilhemon et madam
- 2 lettres en date du 10/06 et du 25/06 de M l'association Sentier d'Avenir
- 3 lettres en date du 14 et 17 juin (identification) de M Patrick Delaunay
- 4 lettre en date du 19/16 de M Jean-Frédéric Tanguet
- 5 lettre en date du 19/16 de M Jean-Pierre Formal
- 6 lettre en date du 19/16 de M^{me} et M. Gougeon
7. Lettre en date du 24/16 de M^{me} et M. Gougeon
8. Lettre du 25/06 des époux Jouru.

signature


Nicole Rameau
Commissaire enquêtrice

Dominique Elliers-Frankel
Maire de Landou

NRC

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : *Projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs du Corbihel et de Kenhuels à Landaul. Prolongation du délai de formulation des observations relatives à un autre titre inscrit sur le communisme - enquête*

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° _____ en date du 16 mai 2024 de _____

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : Norbihan

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :
Mme Nicole Rouzeau - Duplet qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
I _____ qualité _____

Prolongation du délai d'ouverture : du 26 juin 2024 au 11 juillet 2024
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Landaul
Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :
comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Mairie de Landaul, 1 place de la mairie 56690 Landaul

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Landaul et à la DDM de la préfecture de Norbihan
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Sans objet - Art. R 121-22 C.urb.

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Le 11 juillet 2024 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), _____ déclare des la présent registre
 qui a été mis à la disposition du public pendant 16 jours consécutifs,
 du 26/06/2024 au 11/07/2024
 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et
 de 14 heures 00 à 17 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

par 1 personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
 qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 02 juillet 2024 de M. LE PENNER

2 lettre en date du _____ de M. _____

3 lettre en date du _____ de M. _____

4 lettre en date du _____ de M. _____

5 lettre en date du _____ de M. _____

6 lettre en date du _____ de M. _____

signature
 DOMINIQUE OLIVIER-FRANKEL
 Maire de Landoul



NRS

Annexe 10



Service aménagement mer et littoral
Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2024

prescrivant une enquête publique relative au projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de Gouhel et de Kéribués à Landaul

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.124-1 et suivants, et R.124-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 instituant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SFP1) dans la commune de Landaul ;

Vu le dossier présenté par le service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan portant sur le projet de suppression et de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de Gouhel et de Kéribués à Landaul ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Morbihan pour l'année 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Considérant qu'en application de l'article L.121-32 du code de l'urbanisme, le projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons précité doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTÉ

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée par l'arrêté du 6 mai 2019 susvisé, dans les secteurs de Gouhel et de Kéribués à Landaul, du lundi 10 juin 2024 à 9h00 au mardi 25 juin 2024 à 17h30, son pendant une durée de 16 jours.

internet des services de l'Etat du Morbihan. Ces documents seront communicables sur leur demande aux personnes intéressées.

Article 6

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre, après délibération du conseil municipal de Landaul et au vu du résultat de l'enquête publique, la décision motivée de supprimer et modifier la servitude de passage des piétons dans les secteurs de Gouhel et de Kéribués à Landaul

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Landaul et la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 1

Murielle Néel-Auvouin-Supplément désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Cette enquête sera annoncée par les soins de la mairie de Landaul par l'affichage d'un avis d'enquête 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches en mairie et par tous les autres procédés en usage sur le territoire concerné. A l'issue de l'enquête, le maire de Landaul transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - article 121-32, l'observatoire et risques (OIR) - unité de gestion des procédures environnementales (GPE) un certificat justifiant l'accomplissement de cette mission de publicité.

Cet avis sera en outre publié 6 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (morbihan du Morbihan). Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan (<http://www.morbihan.morbihan.fr>) - onglet publications - rubrique enquêtes publiques.

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Landaul aux heures d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan : <http://www.morbihan.morbihan.fr> - onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul

Du lundi 10 juin 2024 à 9h00 au mardi 25 juin 2024 à 17h30, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre à feuillet non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Landaul ;
 - par courrier, adressé à la commissaire enquêteur en mairie de Landaul - 1 place de la Mairie - 56500 Landaul ;
 - par courriel adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, en précisant en objet : Enquête publique SFP1 de Landaul à l'adresse suivante : ddt@morbihan.morbihan.fr
- Tout déposant devra préciser s'il souhaite que sa contribution publique soit consultable (oui, non, précon) à l'effet de préciser les observations reçues publiquement
- auprès de la commissaire enquêteur qui assurera les transmissions suivantes en mairie de Landaul :
 - lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00
 - mercredi 10 juin de 9h00 à 12h00
 - mardi 25 juin de 14h30 à 17h30

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête sera coté et signé par le maire de Landaul et adressé dans les 24 heures sous le format d'enquête à la commissaire enquêteur. Elle obligera un rapport énonçant ses conclusions et précisant si elles sont favorables ou non au projet.

La commissaire enquêteur transmettra ses rapports et conclusions au préfet (direction départementale des territoires et de la mer - DDTM - GPE) à l'adresse de Landaul pour être déposés au dossier d'un mois suivant l'achèvement de l'enquête.

Le copie du rapport et des conclusions sera adressée par le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer - DDTM - GPE) à la mairie de Landaul pour être déposés au dossier. Ces documents seront également consultables à la DDTM du Morbihan (DDTM - GPE) et sur le site

Fait à Vannes, le 15 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délegation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLEGGAND

Autorité organisatrice
Préfet du Morbihan

Maître d'ouvrage
Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement
mer et littoral

**Enquête relative au projet de suppression et modification
des caractéristiques de la servitude de passage
des piétons le long du littoral (SPPL),
instituée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019,
dans les secteurs du Gouhel et de Kerihuelo,
à Landaul**

CONCLUSIONS et AVIS

Enquête publique du 10 juin 2024 au 25 juin 2024

Nicole Rousseau-Souplet

Commissaire-enquêteur sur la liste du Morbihan

À l'issue de l'enquête publique, qui s'est tenue du 10 juin 2024 au 25 juin 2024 sur la commune de Landaul,

Je considère que

la loi de 1976 a grevé les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, d'une servitude de passage, afin d'assurer au plus grand nombre de citoyens le libre accès des piétons au rivage de la mer, dans le cadre d'un cheminement continu et sûr ; cette enquête n'est pas l'outil appropriée pour traiter de sa pertinence

le tracé mis en œuvre sur la commune de Landaul n'a été invalidé par la juridiction administrative que sur la proximité d'une habitation

le principe de sécurité juridique ne permet pas de constamment remettre en cause des décisions que le juge ne considère pas comme étant entachées d'illégalité

depuis 1976, les propriétaires des parcelles grevées connaissent l'existence de cette servitude, même si elle n'avait pas été mise en œuvre à ce jour

le public a été informé de la tenue de l'enquête, et toute personne qui le souhaitait a pu formuler l'une des 50 observations reçues, même hors du champ de cette supposée « petite » enquête

les prises de décisions et la politique mises en œuvre par les services de l'État évoluent vers un allègement des aménagements du sentier ; la communication avec ces services a été efficace ; s'ils s'en tiennent au strict cadre légal pour proposer une mise en œuvre plus douce, ce qui compte c'est que le résultat final tienne compte de la biodiversité à travers la préservation de la tranquillité d'espèces fragiles, des droits des propriétaires et de la sécurité des usagers

le conseil départemental peut enrichir la signalétique de sensibilisation du public aux endroits appropriés

dans le cadre des pouvoirs de police municipale du maire, il est possible d'exiger la tenue en laisse des chiens, et de faire sanctionner les contrevenants

le conseil municipal peut refuser le passage du GR34 sur le territoire de sa commune, qui est juridiquement indépendant de la mise en œuvre de la SPPL

pour éviter les dégradations, le conseil municipal peut réfléchir avec les autres communes à l'installation de sanitaires publics ad hoc

Au cas d'espèce, je constate que :

mon avis devra être scindé en quatre, pour correspondre aux quatre volets mis à l'enquête

la suppression de la servitude entre le Gouhel et Lann Runigo, évite de coûteux aménagements invasifs, reporte le cheminement sur des voies publiques existantes, est acceptée par tous, mais pose la **sécurité du cheminement des piétons** sur une chaussée ouverte aux véhicules

pour se conformer aux règles du droit européen mis en œuvre par le DocOb Natura 2000, les **modifications sur les parcelles ZA 50 et ZA 51** (et report en ZA 52 à la pointe du Gouhel ; les trois parcelles ont le même propriétaire) sont **nécessaires mais insuffisantes** sans un **déport du sentier vers l'intérieur, la renaturation du sentier existant** (covisibilité de l'avifaune, évitement des aires de nidification, de nourrissage et de repos) et l'**évitement significatif de la mare de dessalement du Gouhel** par modification de la SPPL sur la parcelle ZA101 voisine, entretenue mais inoccupée depuis trente ans et non raccordée à l'eau ;

il est impossible de faire droit à la demande de passage sur le DPM des propriétaires des parcelles 221 et 56, dangereux à marée haute ; le **défaut de curiosité à l'acquisition** de leur bien, postérieure à l'arrêté préfectoral de 2019, ne peut pas fonder la modification d'une portion de tracé validée par la justice ;

il devra être fait droit à la demande de **canalisation serrée des piétons sur la parcelle ZA242**, et de préservation de la jouissance et de l'usage de tout le reste de leur terrain ; les propriétaires ne peuvent **pas écarter la servitude longitudinale** de leur propriété **en invoquant** des dispositions relatives à la **servitude transversale** ; il est imprudent qu'ils engagent eux-mêmes, prématurément, les travaux sur le passage de leur servitude

J'émet donc

1

un avis favorable à la suppression de la servitude entre le Gouhel et Lann Runigo et au cheminement sur les voies publiques existantes, Je recommande que soit optimisée la sécurité des piétons sur la chaussée

2

un avis défavorable à la modification de la servitude pour contourner la mare de la parcelle ZA 50, qui ne protège pas l'habitat de la loutre ;

je recommande que, soit étudié, en tenant compte de l'impact sur la parcelle 101, le dernier tracé proposé après la visite du site ; la plus grande prudence dans le recours aux engins de chantier à proximité immédiate de la mare ; l'obligation de tenir les chiens en laisse par arrêté municipal

3

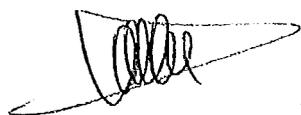
un avis favorable à la suppression de la servitude sur la parcelle ZA 51 et report sur la parcelle ZA 52, pour préserver l'avifaune ;

je recommande que le cheminement qui la prolonge jusqu'à la mare soit déporté parallèlement, de l'autre côté de la clôture existante, et que les chiens soit obligatoirement tenus en laisse sur tout le secteur du Gouhel

4

un avis favorable à la modification de la servitude sur la parcelle ZA242 à Kerihuelo

Établi le 16 juillet 2024 par Nicole Rousseau
Commissaire-enquêteur sur la liste du Morbihan





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

25 JUIL. 2024

Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales

Vannes, le 18 juillet 2024

Affaire suivie par : Sylvain DANIEL
Tél : 02.56.63 74 72
Mél : sylvain.daniel@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Madame la Maire
Mairie de Landaul
1 place de la Mairie
56690 Landaul

Objet : Projet de modification et de suppression de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de Gouhel et de Kérihuélo

Réf. : Arrêté préfectoral du 16 mai 2024

P.J. : 1

Par arrêté du 16 mai 2024, j'ai prescrit en votre mairie une enquête publique portant sur le projet de modification et de suppression de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de Gouhel et de Kérihuélo.

La commissaire enquêtrice, Mme Rousseau, a remis son rapport, ses conclusions et avis.

Je vous transmets, ci-joint, une copie de ces documents qu'il vous appartient de mettre à disposition du public.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité

Lydie Bourgine

Autorité organisatrice

Préfet du Morbihan

Maître d'ouvrage

Direction départementale

des territoires et de la mer

Service aménagement

mer et littoral

Enquête relative au projet de
suppression et modification
des caractéristiques
de la servitude de passage
des piétons le long du littoral
(SPPL),

instituée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019,
dans les secteurs du Gouhel
et de Kerihuelo,
à Landaul

Enquête publique du 10 juin 2024 au mardi 25 juin 2024

Nicole Rousseau-Souplet

Commissaire-enquêteur - Liste du Morbihan

SOMMAIRE

- Rapport d'enquête p. 3
- Pièces annexées p. 28
- Conclusions et avis du commissaire-enquêteur p. 57

RAPPORT D'ENQUÊTE

GÉNÉRALITÉS	4
Cadre général du projet	4
Objet de l'enquête	5
Cadre juridique de l'enquête	5
Nature et caractéristiques du projet	6
1. Localisation	6
2. Historique	7
3. Contenu du projet	9
3.1. Suppression de la servitude longitudinale entre le Gouhel et Lann Runigo	9
3.2. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA50 au Gouhel.....	10
3.3. Suppression de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA51, report sur la parcelle ZA52 au Gouhel	15
3.4. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA242 à Kerihuelo	17
Liste des pièces du dossier	20
ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	20
Désignation du commissaire-enquêteur	20
Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet	21
Mesures de publicité	22
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	23
Climat général de l'enquête	23
Permanences réalisées	24
Cinquante observations	24

GÉNÉRALITÉS

Cadre général du projet

La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) grève les **propriétés privées**.
C'est un outil juridique au service de l'accessibilité du public au sentier côtier.

Le sentier côtier est ainsi constitué d'une succession de sections de SPPL et de cheminements sur le domaine public. Son accessibilité est une liberté publique qui doit s'articuler avec la sécurité des usagers, la tranquillité des riverains, et la protection de l'environnement.

C'est à la fois une servitude administrative d'utilité publique et une servitude d'urbanisme. Elle garantit au plus grand nombre de personnes, locales ou de passage, l'accès piéton libre et gratuit au rivage de la mer, et un cheminement continu sûr le long des côtes, sans que certaines parties puissent rester enclavées.

Sa mise en œuvre par les services de l'État s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, et désormais, dans le volet **tourisme** du plan de relance économique post-covid, avec l'initiative France Vue sur Mer, dont l'un des objectifs est d'**accélérer la création de portions de sentier et d'en améliorer la qualité et l'attractivité**.

En 2015, la Bretagne concentrait déjà 46 % du sentier. Landaul est l'une des 62 communes (hors les îles) du littoral morbihannais, sur lequel la SPPL a été mise en œuvre sur quelque 600 km. Il reste environ 150 km à couvrir le long des côtes continentales du département.

Cette servitude, dite **longitudinale**, est de droit. Elle grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (DPM), sur une bande de trois mètres de largeur, destinée à assurer exclusivement le passage des piétons (C. urb., art. L 121-31).

En pratique, les obstacles sont fréquents. Pour assurer l'accès au rivage et le cheminement continu des piétons, en contournant ces obstacles, la SPPL peut-être **modifiée, ou exceptionnellement suspendue**. Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit : elle fait l'objet d'une **décision administrative motivée, après organisation d'une enquête publique**. Le tracé modifié peut grever, exceptionnellement aussi, des propriétés non riveraines du DPM. (C. urb., art. L121-32).

Cette servitude longitudinale est complétée par une servitude **transversale** permettant de relier la voirie publique au rivage de la mer, ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage. (C. urb., art. L121-34).

Le présent projet ne relève que de l'**assujettissement à la servitude longitudinale**.

La SPPL ne peut pas grever (C. urb., art. L121-33) :

- les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, sauf dans les cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès à la mer.

Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur quatre modifications de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, qui fixe la SPPL sur la commune de Landaul :

- la suppression de la servitude longitudinale entre le Gouhel et Lann Runigo ;
- la modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA50 au lieu-dit le Gouhel ;
- la suppression de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA51, et son report sur la parcelle ZA52, à la pointe du Gouhel ;
- la modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA242 à Kerihuelo.

Cadre juridique de l'enquête

• Droit communautaire et européen et transpositions en droit interne

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Habitats - Zones Natura 2000).
- Arrêté interministériel du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Ria d'Étel » (zone spéciale de conservation)
NOR : TREL2116412A
- Document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 - Zone spéciale de conservation « Ria d'Étel », au titre de la directive « Habitats » - validé le 25 Mai 2011.

• Code de l'urbanisme

- articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme, issus des lois n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et 86-2 du 3 janvier 1986.
- articles R121-9 à R121-32, issus des décrets n° 90-481 du 11 juin 1990, 93-726 du 29 mars 1993 et 2010-1291 du 28 octobre 2010.

- **Code des relations de l'administration avec le public**

Chapitre IV : enquêtes publiques

- **Arrêté préfectoral du 6 mai 2019** portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la SPPL et des suspensions de servitude sur la commune de Landaul.
- **Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, 5ème chambre, 9 avril 2024**, inédit au recueil Lebon.

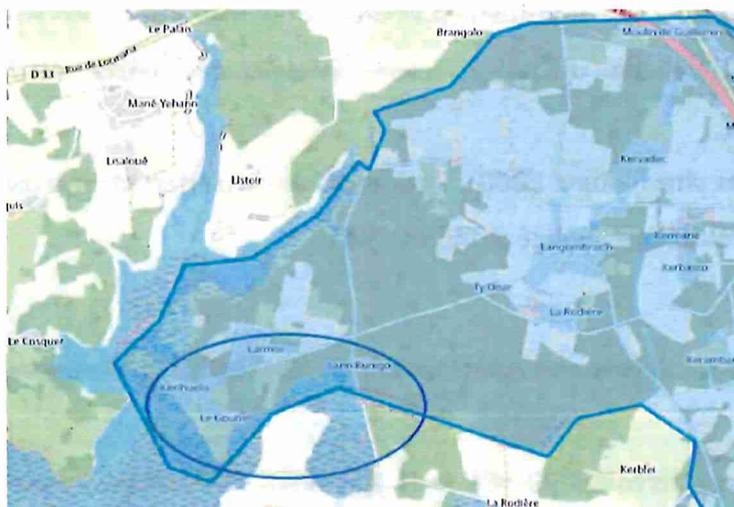
Nature et caractéristiques du projet

1. Localisation du projet

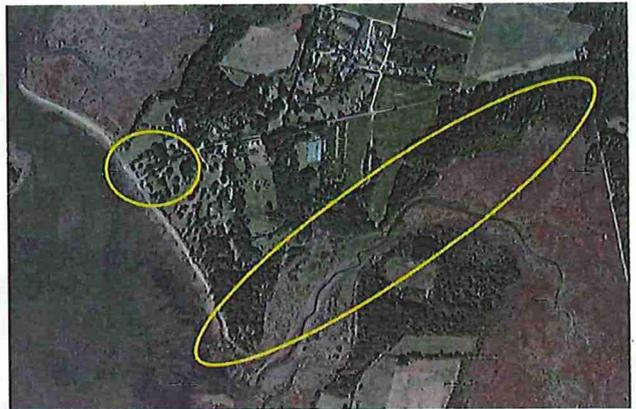
- **Mise en œuvre de la SPPL sur la commune de Landaul (Morbihan)**



Le sud-ouest de la commune est en bordure de la ria d'Étel



Zone des modifications
du tracé de la SPPL
objets
de l'enquête publique



Zones des modifications
du tracé de la SPPL
objets
de l'enquête publique

- **Zone de conservation Natura 2000**

Le tracé est positionné dans un site Natura 2000 - Zone spéciale de conservation « Ria d'Étel » qui forme une entité remarquable caractéristique des

rias du sud Bretagne, pour ses fortes valeurs, paysagère et écologique, avec notamment, la présence de la loutre d'Europe.

Le maintien et le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces animales d'intérêt communautaire et leurs habitats, ainsi que la compatibilité des activités de loisirs avec la conservation des habitats et des espèces, sont deux objectifs opérationnels de la gestion du site (DocOb Ria d'Étel, p. 62/63 et 93)

2. Historique du projet

Il s'agit ici de modifier un tracé fixé en 2019, à l'issue d'une longue procédure de mise en œuvre locale du sentier côtier, initiée en 2013 à la demande de la municipalité de Landaul, pour « assurer la liaison du GR34 entre les communes de Nostang et de Locoal-Mendon en passant par Landévant et Landaul » car « la continuité du cheminement du GR 34 (était) assurée sur la voirie communale bien en retrait du trait de côte. Cet itinéraire n'(était) pas totalement sécurisé et adapté. » (Source notice dossier de l'enquête publique de 2018).

- **2013**

- **Commande de l'étude d'incidence Natura 2000** par le département et l'Etat
Le bureau d'étude rappelle la présence d'habitats d'intérêt communautaire, en soulignant leur compatibilité avec un cheminement doux.

- **Mise en place d'un comité de pilotage**

- **2015 Concertation** avec les riverains

- **2018 Enquête publique. Avis favorable** assorti de trois recommandations dont une relative à la préservation d'une haie de talus sur la parcelle ZA50.

- **2019**

- **6 mai 2019 arrêté préfectoral** fixant le tracé de la SPPL sur la commune de Landaul -

- Au deuxième semestre, acquisition des parcelles ZA 221/222/56 de Kerihuelo par de nouveaux propriétaires.

- **15 novembre 2019 Rejet** du recours gracieux des riverains

- **2020 Élections municipales.** Changement de conseil municipal. Proposition d'un nouveau tracé par la mairie, utilisant les sentiers existants, mais sans continuité du sentier côtier.

- **2022**

- **Nouvelles études de biodiversité**

- **8 mars 2022 Tribunal administratif de Rennes :** rejet de la demande en annulation de l'arrêté préfectoral. Un riverain interjette appel, les nouveaux propriétaires de ZA 221 et la mairie de Landaul se joignent à l'action (non suspensive).

- **10 août 2022 Permis d'aménager** (référé rejeté, recours au fond en attente de décision)

- **Rentrée 2023** Rencontre maire / préfet

- **Hiver 2023/2024 Début des travaux.** Les constantes intempéries retardent le chantier.

- **27 octobre** Une loutre est retrouvée morte sur une route à proximité du chantier de la section de sentier côtier de Landévant

- **2024**

- **Conseil départemental autorisé à poursuivre les travaux jusqu'au 31 mars 2024.** Plainte déposée par la mairie (empiètement sur la période de nidification)

- **9 avril 2024 La cour d'appel administrative de Nantes** confirme le jugement du TA de Rennes et valide ainsi le tracé de 2019, sauf sur un point : à Kerihuelo, la SPPL grève la parcelle ZA221 à moins de 15 m de la maison d'habitation qui s'y trouve.

- **22 avril 2024 Découverte** d'un deuxième cadavre de loutre. Nouvelle plainte le 10 juin.

- **mai 2024 Proposition** de l'État d'une correction du tracé pour corriger ce point de la distance à l'habitation, et de trois autres modifications visant à limiter l'impact de l'aménagement du sentier côtier

- **10 au 25 juin 2024 Enquête publique** sur ce projet de modification(s).

Il s'est donc écoulé dix ans entre l'initiative du projet initial et sa mise en œuvre sur le terrain.

Dix années pendant lesquelles les interlocuteurs ont changé : les agents de l'État, un propriétaire de parcelle affectée, les élus de la commune de Landaul.

Le contexte a lui aussi changé : la visibilité du recul du trait de côte, la pression de la demande sociale autour du sentier côtier, l'accélération de sa fréquentation (déjà 9 millions d'usagers du GR 34 pour 2018, avant la crise sanitaire), la biodiversité (nombre et présence des individus de chaque espèce), la sensibilité des citoyens à cette biodiversité.

La politique de l'État a également évolué. Elle s'oriente vers un sentier plus naturel, aménagé à minima. Actuellement, dans le Morbihan, une réflexion est menée, notamment avec les associations et les gestionnaires de la zone Natura 2000, quant à des modalités de travaux moins invasives. La priorité n'est pas la continuité du GR34, qui relève de la Fédération de randonnée, et reste subordonnée à l'accord des communes traversées.

En revanche trois paramètres n'ont pas changé :

- l'existence de la servitude légale ;
- l'exigence de sécurité juridique : clarté, stabilité et prévisibilité du droit ;
- la nécessité d'un cheminement sûr, qui conduira par exemple à éliminer les arbres morts, ou à contourner une plage noyée à marée haute ;

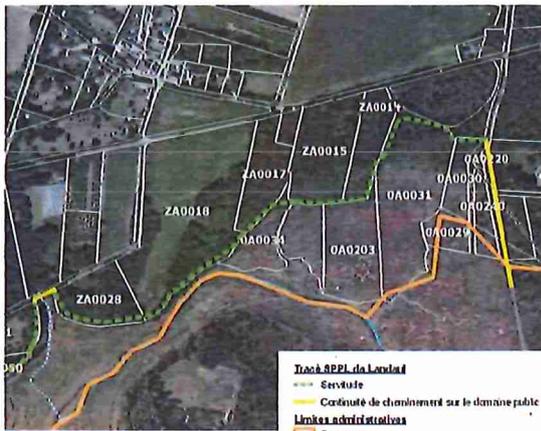
3. Contenu du projet

Tenue de rectifier, à Kerihuelo, le passage à proximité d'une habitation (3.4), l'administration saisit l'occasion d'une nouvelle enquête pour proposer trois autres modifications visant à alléger les aménagements initialement projetés, en reculant le tracé vers l'intérieur : l'évitement d'une zone détrempée (3.1), le contournement d'une mare, (3.2), ainsi que d'une zone humide (3.3).

3. 1. Suppression de la servitude longitudinale entre le Gouhel et Lann Runigo

Cette portion du tracé, souvent détrempée, nécessite la pose de 535 mètres de platelage le long des huit parcelles traversées.

Il est proposé de s'écarter raisonnablement et momentanément de l'estran. La continuité du cheminement empruntera les voies publiques existantes (en jaune sur le tracé modifié).



Tracé arrêté 2019



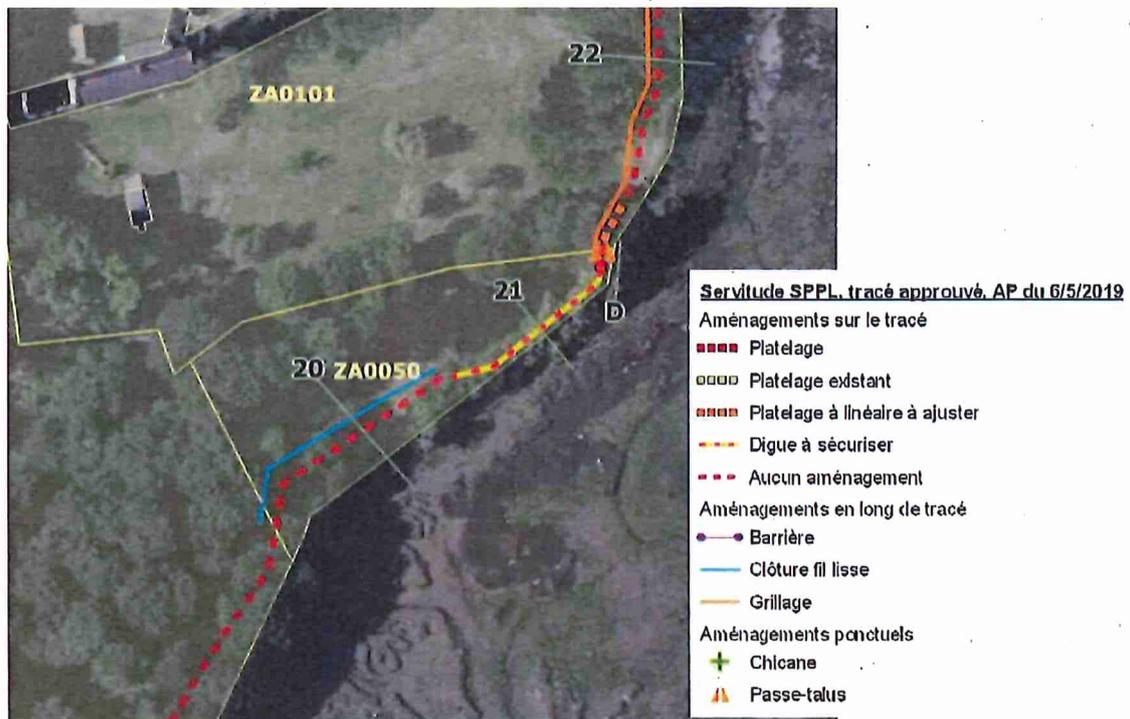
Proposition de modification

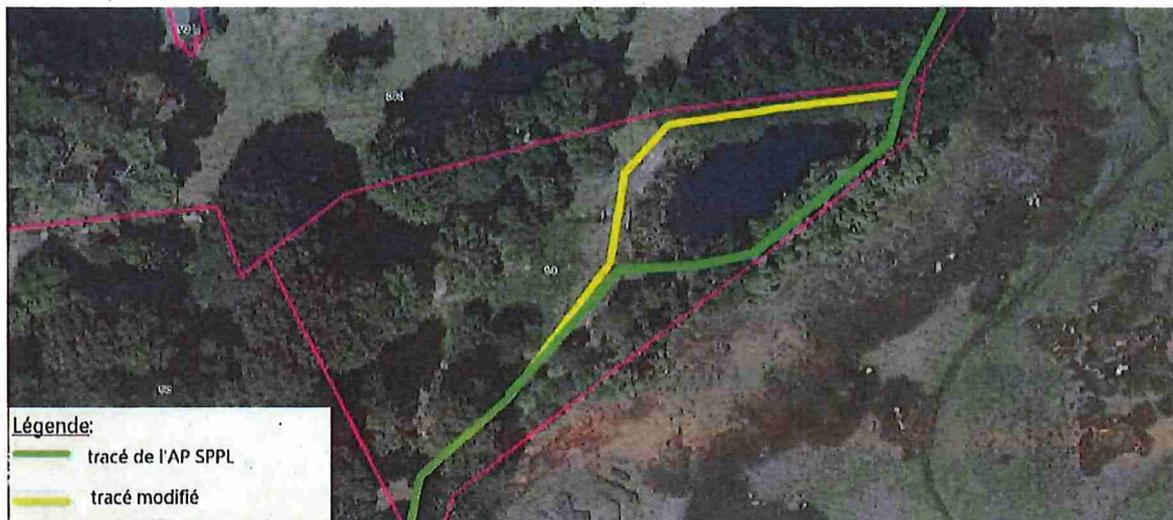
Aucun propriétaire riverain ne s'est manifesté. En revanche deux observations sont réservées quant à la sécurité des piétons sur une voie publique où circulent des véhicules. La DDTM relaira cette question auprès de la commune.

3. 2. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA50 au lieu-dit le Gouhel

L'administration invoque l'impact paysager trop important de l'aménagement du premier tracé, qui cheminerait le long d'une digue-talus au sud d'une mare d'eau douce, pour proposer de contourner la mare par le nord.

Extrait du permis d'aménager du 10 août 2022





Proposition de modification par la DDTM

Or, depuis l'étude d'incidence de 2014, où elle n'était pas mentionnée à cet endroit précis, la **loutre d'Europe**, une espèce de mammifère semi-aquatique fragile et protégée, a (re)colonisé cette zone, nécessaire à son cycle biologique. Elle se serait davantage manifestée au moment de la crise sanitaire, c'est-à-dire après l'arrêté de 2019.

Ce lieu est labellisé « *Havre de paix pour la loutre* » par convention entre les propriétaires de la parcelle et le Groupement mammalogique breton (GMB). Le GMB, et Bretagne Vivante, demandent l'application des prescriptions du DocOb Natura 2000 et donc le **contournement des sites sensibles pour cette espèce.**

«... garantir la fréquentation et la tranquillité de la loutre qui y est formellement attestée. « *La loutre exploite le milieu marin pour pêcher, à condition que de l'eau douce soit disponible à proximité pour boire et pour rincer son pelage, le sel faisant perdre à ce dernier sa capacité d'isolation thermique (Kruuk & Balharry, 1990). Des études ont montré que plus le secteur est fréquenté par l'homme, plus les loutres recherchent des gîtes bien abrités (MacDonald et al., 1978 ; Rosoux, 1995). Les femelles qui élèvent leurs jeunes ont particulièrement besoin d'endroits calmes, proposant de nombreuses cachettes, et riches en nourriture (notamment en amphibiens et crustacés, proies faciles à attraper pour les jeunes).* - Plan National d'Action Loutre 2019-2028 ».

Le fait de longer la mare par la rive nord mais en bordure directe va entraîner une perte de tranquillité et un risque accru d'agression par les chiens qui accompagnent les promeneurs.

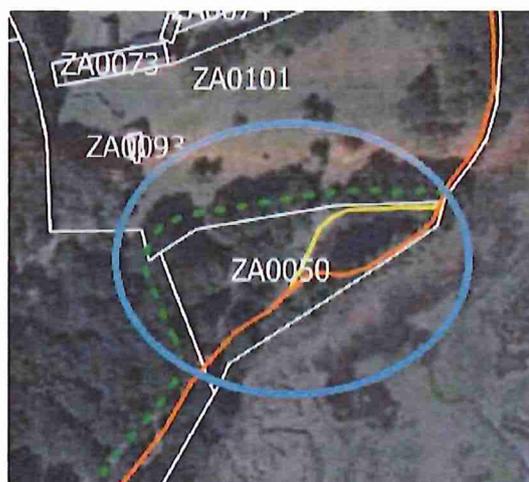
Il est donc proposé de contourner la mare de l'autre côté de la haie située au nord sur la parcelle ZA0101, en continuité avec le déport du sentier proposé ci-dessous.

Extrait des observations de l'association Bretagne Vivante

La visite des lieux (voir annexe 1, p. 29) ne laisse aucun doute sur le dérangement que devra subir la population qui les colonise. Au nord comme au sud, cela ne fait aucune différence. Le passage des promeneurs est trop proche, les travaux d'aménagement restent trop invasifs à cette distance.

Si on ne peut pas suivre les observations qui demandent un évitement à plus de 100 mètres, et même si des individus s'accommodent ailleurs de l'urbanisation, ou de pistes d'atterrissage, on ne peut pas non plus garantir que celles gîtant ici ne sentiront pas en danger. Il faut au moins contourner plus largement.

C'est pourquoi je soutiens la proposition de nouveau tracé suggérée par Bretagne Vivante, que les services de l'État sont prêts à étudier (pointillés verts sur la photo ci-contre).



Apport de la décision de la Cour d'appel de Nantes

La protection de la loutre est évoquée dans l'attendu 29 de l'arrêt qui a validé le tracé de la SPPL (CAA Nantes 9 avril 2024) en précisant que « l'étude réalisée par le bureau E.C.E indique que les incidences sur cette espèce seront limitées dès lors qu'il n'existe pas de risque quant à la destruction de gîte en l'absence d'abattage d'arbres et d'intervention d'engins de chantier à proximité des terriers. »

Je conclus, de cette formulation, qu'à contrario, la présence d'engins de chantier à proximité des terriers aura des incidences. Deux cadavres de loutres ont déjà été trouvés sur d'autres portions communales de ce même sentier, actuellement en cours d'aménagement. Si la DDTM estime qu'on ne peut pas établir de lien direct certain avec les travaux, elle confirme cependant qu'il sera très compliqué d'intervenir ici sans engin de chantier.

Je considère par ailleurs que si la mare est bien un obstacle au sens de la loi de 1976 (C. urb., art. L121-32 -1°), en raison de l'utilisation d'engins de chantier pour la contourner au plus près, le tracé mis à l'enquête compromet la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique (C. urb., art. R121-13 -5°) avant même d'être fréquenté par le public ; et, qu'en outre, son aménagement contreviendra aux prescriptions du DocOb qui fait du maintien des populations de loutre d'Europe une priorité (p. 58).

Je note que, dans son attendu 33, la Cour d'appel administrative de Nantes a estimé que la servitude n'est pas incohérente avec le DocOb, mais que le moyen écarté par les juges n'était pas celui formulé ici.

Extrait du PV de la visite du 24 juin 2024 (voir annexes 1 p. 29, et 2, p. 33)

Il est prévu que les travaux reprennent en octobre, après la période la plus sensible pour la loutre (avril à septembre). Le dérangement dû au chantier restera cependant proportionnel aux exigences du propriétaire en termes d'aménagement (clôture notamment).

Par ailleurs, cette modification impacte le sud de la parcelle voisine ZA 101, déjà grevée par la servitude sur son bord est. L'époux de la propriétaire est venu déposer une observation au cours de la dernière permanence, le 25 juin 2024. Il a été informé oralement, et a demandé que le tracé soit tout de même ajusté, en suivant un couloir entre la végétation, afin d'éviter que le sentier arrive directement à la vue du bâtiment de ferme. Cette demande figure au registre d'enquête.



La propriétaire a aussi reçu une lettre l'informant de ce projet de modification (voir annexe 3 p. 34) Elle disposait d'un délai supplémentaire de seize jours pour envoyer toute autre observation.

Le bâtiment est inoccupé depuis 1995, raccordé à l'électricité, mais pas à l'eau, et dépourvu d'assainissement, sur un terrain très régulièrement et proprement entretenu.

Le 2 juillet 2024, j'ai reçu leur lettre, avec une contre-proposition sensiblement différente de

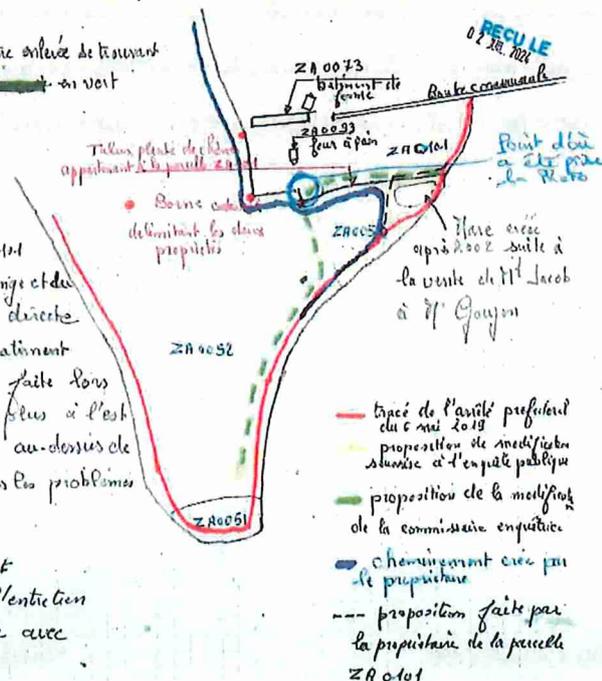
celle portée au registre. Elle revient, de fait, au tracé de contournement par le nord que proposaient les services de l'État. Simplement, elle emprunte le talus dans les derniers mètres.

Je ne peux pas soutenir ce changement de position, qui reste trop proche de la mare et de possibles gîtes.

La borne cadastrale me devant préciser où se trouve sur la proposition de modification  en vert de la commissaire enquêteuse est à 10 mètres de la limite du domaine maritime. La SPPL doit passer dans la limite des 3 mètres, de plus le passage dans la parcelle ZA00-101 se trouve à 20 mètres de la grange et du four à pain et donne une vue directe sur la cour et la façade du bâtiment caps de ferme. La proposition faite lors de l'entrevue est de passer plus à l'est dans la parcelle ZA0101 juste au-dessus de la mare afin de limiter tous les problèmes cités précédemment.

- Proposition écrite de M^{me} La Tenha suite à l'entretien du 25.06.2024 en mairie avec la commissaire enquêteuse

NRS / 16/07/24



Les agents de la DDTM sont retournés deux fois sur le terrain après la visite. Ils **présentent** une « *synthèse acceptable* » des propositions des deux propriétaires (en pointillés rouges sur le plan ci-dessous).



Le tracé emprunte un cheminement existant créé par le propriétaire de la parcelle 50. Puis il rentrerait dans la propriété 101 en posant des emmarchements dans le talus, hors de vue de la mare. Le point d'entrée serait à environ 50 mètres de la maison le Penher et se traduirait par la pose de 52 mètres de platelages supplémentaires. Le long du pied du talus étant effectivement humide en mauvaise saison.

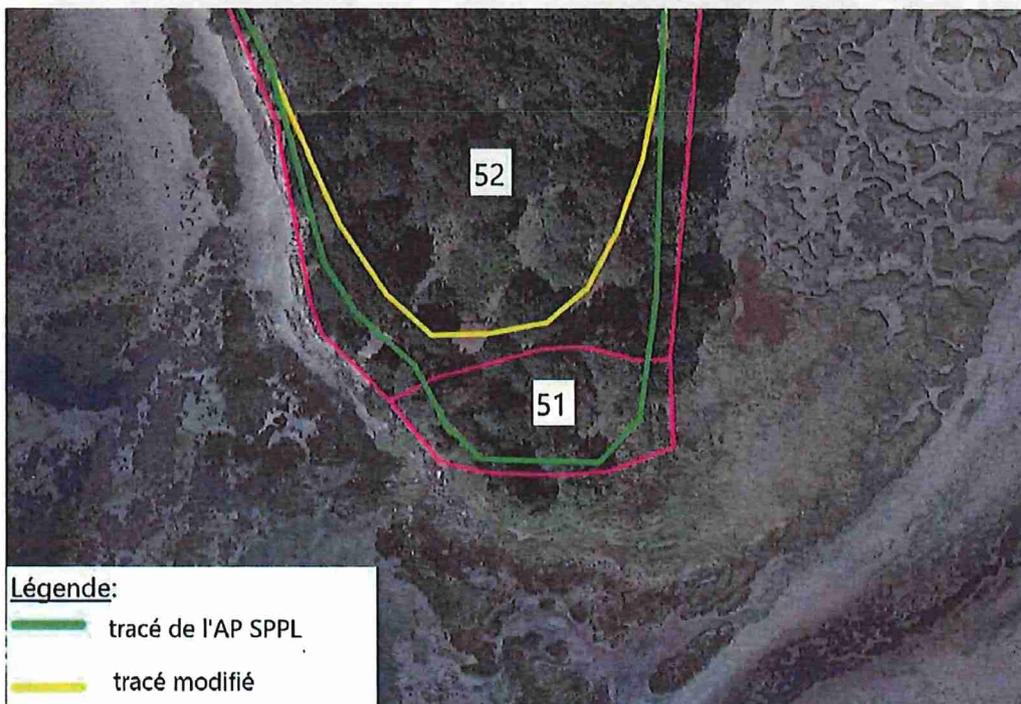
Cela exige des aménagements, donc un chantier qu'il faudra veiller à circonscrire, mais l'impact de la modification de la servitude sur la parcelle 101 est minoré par rapport à ma proposition, tout en s'éloignant de la mare, autant que faire ce peut.

3. 3. Suppression de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA51, report sur la parcelle ZA52, à la pointe du Gouhel



Tracé de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 : ————
Limites cadastrales : ————

Le sentier, qui suit la côte au plus près, est à cet endroit impraticable sans platelage. Le projet prévoit de reporter la servitude sur un cheminement existant, tracé et entretenu par le (même) propriétaire.



Lors de la visite du site (voir annexe 1, p. 29) ce propriétaire et l'association **Bretagne Vivante** (voir extrait observation ci-dessous) font remarquer que, sur cette zone humide, nichent, se nourrissent et se reposent de nombreuses espèces d'oiseaux. Ils sont donc favorables à son évitement, mais estiment que c'est très insuffisant. Ils demandent raisonnablement que la suite du sentier soit elle aussi déportée de quelques mètres vers l'intérieur, pour supprimer toute covisibilité.

Pour la pointe de Gouhel, la fermeture de l'accès à la pointe est une réelle amélioration, mais il est recommandé d'aller plus loin car le dérangement des piétons le long du chemin existant reste fort et provoque l'envol systématique d'une population de **Laridés**, **Spatules blanches**, **Courlis cendrés**, ... en reposoir sur le haut de vasière de la rive opposée toute proche (zone bleu clair ci-dessous), en raison du peu de végétation sous les arbres. Sous réserve de l'accord probable du propriétaire, il est proposé de passer le sentier au nord de la clôture pour avoir un retrait plus important (tracé jaune ci-dessous).



C'est ce tracé de la pointe à la mare qui fait l'objet de ma proposition à l'issue de la visite (voir p.13/14)

Il est par ailleurs souhaitable que les chiens soient obligatoirement tenus en laisse sur tout ce secteur (compétence communale : pouvoirs de police du maire)

3.4. Modification de la servitude longitudinale sur la parcelle ZA 242 à Kerihuelo

Le bâtiment sis sur la parcelle ZA221 était à usage d'habitation avant le 1er janvier 1976.

Le tracé de la servitude sur la parcelle ZA242 mitoyenne passe à moins de 15 mètres . C'est l'unique point de l'arrêté de 2019 qui a été invalidé par la cour administrative d'appel de Nantes (C. urb., art. L121-33, CAA Nantes, 5ème chambre, 9 avril 2024, inédit au recueil Lebon.)



Le projet consiste à modifier le tracé de la servitude sur la parcelle ZA242, pour écarter le tracé à 15 mètres de l'habitation ZA221.



- **Demande des propriétaires de ZA242**

Les propriétaires de ZA242 s'alarment de cette « enclave de quelque 250 m² », qu'ils craignent de « voir évoluer en zone de non droit » pour des usagers qu'ils imaginent voir venir y pique-niquer, bivouaquer ou se livrer l'intempérance.

Ils sont soutenus par l'association **Sentiers d'avenir** (dont ils sont membres), qui propose un cheminement littoral discontinu, de point de vue en point de vue, assimile la servitude à une expropriation et milite pour l'utilisation des sentiers existants en évitant les propriétés privées. Ils s'appuient notamment sur l'article L121-32 C. urb.. -1°, qui dispose que les modifications de la SPPL permettent, d'une part d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, et, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales existantes.

Les tracés qu'ils proposent (ci-dessous) correspondent à cette doctrine, c'est-à-dire s'écartent totalement du littoral pour éviter les parcelles grevées de servitude.



A gauche, en bleu la proposition de base abandonnée sans explication (extrait de la notice « Evaluation des Incidences Natura 2000 – ECE Environnement – juillet 2014 »). A droite, en bleu, le report du tracé de base abandonné et en jaune une autre solution possible qui n'a jamais été étudiée.

On notera que le tracé jaune emprunte des sentiers qui étaient communaux, mais que les propriétaires riverains ont acquis.

J'entrevois derrière ce raisonnement une remise en cause de la loi de 1976, et une recherche d'indemnisation qu'elle ne prévoit pas, sauf en cas de dommage direct, matériel et certain.

Cette question du dommage se dessine à travers les observations des propriétaires de ZA242, qui font état des aménagements paysagers qu'ils avaient déjà commencés à engager de leur seule initiative, avec les anciens propriétaires de la parcelle ZA221. Il semble qu'ils aient aussi commencé à décaisser le sentier et que cette imprudence ait eu pour conséquence

de faire affluer l'eau de l'autre côté du muret qui borde leur propriété, vers l'intérieur de la parcelle.

Il faut cependant entendre leurs craintes : la canalisation du passage sur leur propriété devra être serrée, sécurisée pour éviter l'incursion sur la nouvelle enclave tout en leur permettant d'y accéder facilement, et doublée, s'ils le souhaitent, de plantations durables préservant leur intimité. Ces dépenses sont prises en charge par le Conseil départemental.

- **Demande des propriétaires de ZA221**

Les propriétaires de l'habitation dont le tracé doit s'éloigner à 15 mètres, demandent, dans le cadre de l'enquête, une révision de tout le parcours qui contourne leur parcelle. Il est vrai qu'elle est la plus petite du voisinage, et qu'ils se sentent cernés par la route qui longe un côté, le quai maritime à l'arrière, et désormais le tracé de la SPPL. Ils estiment que cela compromet leur projet d'accueil de personnes en rémission d'addiction.



Ils souhaitent que le sentier emprunte la voie publique jusqu'à la cale, puis le quai, déjà accessibles au public.



Ce n'est pas un cheminement sûr à marée haute.

Dans la mesure où les modalités de la servitude sur leur propriété n'ont pas été remises en cause par la juridiction administrative, et ne concernent que le tracé chez leurs voisins, je ne vois aucune raison d'y revenir dans le cadre de cette enquête. Sans compter qu'ils ont acquis leur bien en toute connaissance de cause, postérieurement à l'arrêté du 6 mai 2019.

Liste des pièces du dossier

Liste des pièces du dossier C. urb., art. R121-16

Date	Nature et émetteur
07/05/2024	Notice explicative - DDTM 56, incluant le plan parcellaire, l'indication du tracé à établir, la liste des propriétaires concernés, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, les motifs de cette suspension. La notice mentionne le permis d'aménager du 10 août 2022, qui n'était pas joint au dossier, et que personne n'a réclamé. Les extraits pertinents de ce permis figurent dans le texte lui-même.
16/05/2024	Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et désignant le commissaire-enquêteur
	Avis d'enquête publique
06/05/2019	Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la SPPL et des suspensions de servitude sur la commune de Landaul
	Plan et et liste des propriétaires
	Notice explicative du dossier d'approbation
25/06/2024	Proposition de rectification du tracé soumis à enquête publique et avis au public
	Lettre au propriétaire concerné par la proposition de rectification

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a été désigné par le préfet du Morbihan, en application des dispositions des articles R 134-3 et R 134-10 du CRA.

• Conformément à l'**arrêté d'ouverture du 16 mai 2024** (annexe 10, p. 56), l'enquête s'est déroulée du lundi 10 juin au mardi 25 juin 2024. Un registre d'enquête côté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, ainsi que le dossier papier déposé par la DDTM ont été tenus à la disposition du public en mairie de Landaul, aux jours et heures d'ouverture de cette période :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- les mercredis de 9h00 à 12h00

Le public pouvait se présenter en mairie, pendant ces heures d'ouverture, rencontrer le commissaire-enquêteur pendant ses permanences, lui adresser une lettre en mairie, consulter le dossier, ainsi que les observations au fur et à mesure, sur le site de la préfecture

<https://www.morbihan.gouv.fr> - onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul, écrire un courriel à ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr .

• Une proposition de rectification du tracé soumis à enquête publique a été formulée par la commissaire-enquêtrice. En application de l'article R121-22 du code de l'urbanisme, elle a fait l'objet d'un avis au public affiché en mairie (annexe 4, p. 36), et d'une lettre adressée au propriétaire de la parcelle concernée (annexe 3, p. 34). Les personnes intéressées pouvaient déposer leurs observations jusqu'au jeudi 11 juillet, par les mêmes moyens que pendant l'enquête. En mairie, un deuxième registre a été ouvert à cet effet.

Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet

Les informations reçues en réunion, ainsi que les précisions et réponses apportées par courriel, ont été ventilées dans ce rapport.

• Réunion préparatoire

Le mardi 7 mai, j'ai été reçue et informée sur le dossier, l'historique et le contexte à l'antenne lorientaise de la DDTM du Morbihan.

• Visites

- Entre le Gouhel et Lann Runigo : je ne suis pas allée voir le tracé initial, inaccessible en l'état. J'ai seulement emprunté la voie publique du nouveau cheminement.
- Parcelles ZA50, 51 et 52 au lieu-dit le Gouhel : visite à la demande des propriétaires de la parcelle, en leur présence, celle du maire, ainsi que des représentants de la DDTM et de Bretagne Vivante, à l'issue de laquelle a été avancée une nouvelle proposition. (voir PV de visite, annexe 1, p. 29)
- Parcelle ZA242 à Kerihuelo : je suis allée voir la configuration des lieux à l'ouverture de l'enquête, sans visite formelle, après avoir reçu en permanence le propriétaire de la parcelle 221, qui m'a invitée à entrer dans son jardin ; je n'ai bien évidemment pas pénétré dans la propriété 242.

• Échanges de courriels / mémoire en réponse

J'ai échangé une vingtaine de courriels avec les services de l'État, quatre avec la mairie et un avec le propriétaire des parcelles 50/51/52.

Il a toujours été répondu précisément et avec diligence à toutes mes questions.

En particulier, le jeudi 4 juillet 2024, j'ai adressé l'analyse des cinquante observations à la DDTM, qui a annoté mon tableau et me l'a retourné, ainsi complété, le mardi 9 juillet. Ce document tient lieu de mémoire en réponse (voir annexe 5, p. 37).

• Réunion de synthèse

Le mercredi 10 juillet, une réunion de synthèse a eu lieu dans les locaux vannetais de la DDTM, au cours de laquelle j'ai pu finaliser mes conclusions en intégrant des précisions supplémentaires.

S'agissant d'une enquête dans le cadre du C.R.A., il n'a pas été établi de PV de synthèse.

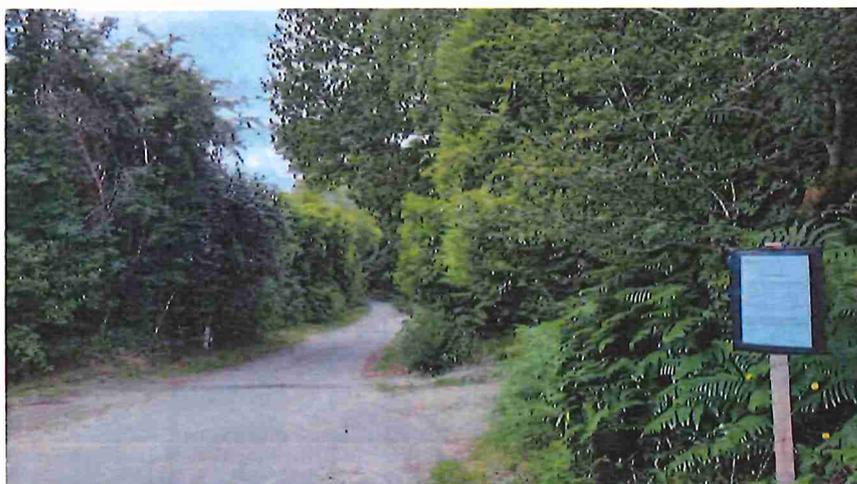
Mesures de publicité

L'avis, annonçant au public l'ouverture de l'enquête, conformément aux prescriptions légales, a été :

- Affiché en mairie (certificat en annexe 6, p. 49)
- Affiché sur les lieux :



- le premier à l'entrée
du chemin communal
vers la parcelle 101 ;



- le second à l'entrée
de Kerihuelo.

Selon les règles typographiques en vigueur

- Inséré, par deux fois, dans deux journaux locaux, Ouest-France et Le Télégramme (publications légales de l'avis en annexe 7, p. 50-51). Ces deux quotidiens ont chacun également publié un article intitulé « *une loutre retrouvée morte sur le tracé du sentier côtier* », qui invitaient à participer à l'enquête publique.

Chaque fois que je suis venue à Landaul, j'ai constaté que l'avis d'enquête était aussi signalé sur le panneau lumineux près de la mairie.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

• Climat général de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions efficientes concernant la disponibilité des services de la mairie et de l'État, et courtoises à mon égard de la part des citoyens portant des observations.

En revanche une vive émotion, et même une certaine tension, était très perceptible :

- de la part des riverains dont la parcelle est grevée de servitude depuis près de 40 ans, que le temps écoulé depuis sa mise en œuvre en 2019 n'a pas apaisés ;
- chez les élus qui demandent davantage de concertation mais espèrent aussi la révision d'un tracé qui a fait l'objet d'une décision administrative motivée, dont la légalité a été contrôlée par la juridiction administrative ;
- chez les citoyens portant des observations, pas toujours au fait de la nature ni de l'objet de l'enquête publique.

Cette émotion a été largement relayée par les articles parus dans la presse, quotidienne régionale, ou nationale.

Il faut toutefois rappeler que :

- L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision (CRA, art. L134-2).
- Elle n'est ni une enquête de police, ni un contrôle de la légalité des actes de l'État, qui est de la compétence du juge administratif.

- Elle ne vise pas à modifier un texte de loi, qui est de la compétence du législateur.
- L'afflux artificiel d'observations est inutilement chronophage.
- Les attaques personnelles envers les agents du service public dans l'exercice de leurs fonctions sont prohibées.

• Permanences réalisées

• Les trois permanences en mairie de Landaul, se sont tenues :

- le lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 25 juin 2024 de 14h30 à 17h30.

Ces créneaux ont été entièrement consacrés à la réception et à l'écoute du public qui s'est présenté. Aucun temps mort...

• Un incident sans conséquence s'est produit à l'ouverture : en l'absence de l'employée communale qui avait préparé le dossier (lendemain d'élections...), il a fallu chercher le registre. La permanence n'a été ouverte qu'à 9h15. Toutes les personnes présentes ce jour là ont été reçues.

• Il n'a pas été organisé de réunion publique pendant la durée de l'enquête.

• Cinquante observations (annexe 5 p. 37)

J'ai reçu 50 (cinquante) observations : dix en permanence, portées au registre, trois lettres , et 37 courriels (dont trois hors délai). L'enquête principale de 2018 en avait compté 80.

Je n'ai pas analysé les trois contributions forcloses, mais je les ai mentionnées dans le tableau figurant en annexe.

Après mon analyse, la DDTM a répondu aux questions posées dans le tableau que je lui avais adressé. Cette pièce tient lieu de mémoire en réponse.

L'enquête a été clôturée, et le registre fermé, le mardi 25 juin à 17h30, par le maire et moi-même, à l'issue de la dernière permanence (voir annexe 8, p. 52).

Un second registre a été ouvert par mes soins le mardi 25 juin et clôturé par le maire le jeudi 11 juillet, (voir annexe9, p. 54), pour permettre aux personnes intéressées de porter les observations relatives à la proposition de modification de tracé formulée pendant la visite du site du Gouhel (voir p. 13 à 16, et annexe 1, p. 29). La lettre du propriétaire concerné, est comptabilisée avec les autres et confirme la position qu'il avait défendue en se présentant à la dernière permanence. Ce

deuxième tracé ne correspond pas exactement à celui évoqué avec moi.

Deux personnes se sont présentées sans laisser d'observation.

La première s'est informée et a souhaité s'accorder un temps de réflexion, avant de m'adresser un courriel, ce qu'elle a fait quelques jours plus tard. La seconde est arrivée une demi-heure avant la clôture, tandis que j'étais en entretien. Elle a déclaré être venue à la demande de son mari, sans trop savoir ce qu'il fallait dire. Je lui ai donné le registre. Elle est repartie sans rien écrire.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Dans toute la confusion des injonctions paradoxales, et des priorités à dégager, la loi est un bon tiers médiateur. C'est sous cet angle que je me suis efforcée d'analyser les observations reçues.

• Trier - Écarter les biais

Après neutralisation des biais d'effet de groupes familiaux, amicaux et associatifs, qui démultiplient le même argument sans lui donner plus de poids ou de pertinence, nombreuses sont les observations qui ne se prononcent pas du tout sur l'objet de l'enquête, mais s'indignent des dommages résultant des travaux déjà réalisés, exigent une refonte du tracé de 2019, voire l'arrêt de tout aménagement et la remise en état du site.

Bien que nous souhaitions tous éviter un départ définitif des espèces dérangées, à mon sens, ces demandes sont hors de propos dans le cadre de cette enquête et ne tiennent en outre pas compte de la vitesse à laquelle la nature reprend ses droits.

Il en va de même du refus de principe de tout accès au public (non local, lequel souhaite continuer à profiter du lieu sans être dérangé) par une « sanctuarisation » du site (voir encadré p. 26)

• Entendre les appréhensions citoyennes

Cependant, même maladroitement formulées, les doléances récurrentes quant à la prise en compte et la préservation de la biodiversité, témoignent d'une réelle préoccupation, et même d'une inquiétude, des citoyens. Il est souhaitable que cette appréhension, légitime et fondée, soit entendue et prise en compte par l'État, avec pédagogie. Tout comme il est préférable pour ses partenaires, personnes publiques et associations, de limiter les nuisances en accompagnant plutôt qu'en affrontant vainement les incoercibles phénomènes sociaux.

À ce sujet je retiens les demandes :

- d'une obligation de tenir les chiens en laisse, et de ramasser leurs déjections, sur les portions sensibles, et notamment à proximité de la mare d'eau douce et de la zone de nidification du Gouhel, qui peut faire l'objet d'un arrêté municipal assorti de sanctions (et donc de contrôles...)
- d'une réflexion globale des personnes publiques associées sur la lutte contre les comportements indéliques, en implantant et signalant des toilettes publiques sèches, sur les espaces publics (soit hors de l'emprise de la SPPL qui s'exerce sur des terrains privés).

Sanctuarisation n'est pas interdiction

Il est revenu souvent, dans les observations, une revendication de la sanctuarisation de la ria d'Étel au titre de la biodiversité, comprise comme emportant l'interdiction d'y cheminer pour les visiteurs non riverains.

Elles ne se traduiront ni en réserves, ni en recommandations, dans la conclusion de cette enquête car son objet se limite à des modifications/suspensions ponctuelles de la SPPL, mise en œuvre par un arrêté préfectoral validé par la juridiction administrative.

En outre, s'il est clair que le respect du DocOb de la zone Natura 2000 ria d'Étel, devrait s'imposer à l'État dans la mise en œuvre de la SPPL pour « *maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable, les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats* », ces prescriptions n'emportent pas l'interdiction générale totale ou partielle d'accès du public. Il est au contraire considéré que cet accès est l'occasion d'inciter les usagers à la préservation de ces milieux naturels à travers la signalétique, et l'information mise à leur disposition .

En l'état actuel du droit, les régimes juridiques de labellisation des « sanctuaires » comportent toujours un volet relatif aux activités humaines, économiques et touristiques, assorties d'actions de sensibilisation (d'un public donc...). Dans le Morbihan, cela concerne les deux réserves naturelles nationales, les deux réserves naturelles régionales « espaces remarquables de Bretagne », le parc naturel du Golfe, ainsi que les espaces naturels sensibles. Par exemple, la SPPL est suspendue dans la zone écologique des marais de Séné, qui reste accessible au public, dans le cadre de la gestion de cette réserve naturelle nationale.

La commune de Landaul ne figure ni sur la liste de nos 139 espaces naturels sensibles (ENS), ni sur celle des projets de labellisation du schéma départemental 2024-2035 des ENS et de la biodiversité. Si elle y était inscrite, en tout état de cause, « *les ENS ont vocation à être ouverts au public pour permettre l'accès au plus grand nombre dans la limite du maintien en bon état de conservation de ce patrimoine.* »

Par ailleurs, quand un arrêté municipal interdit l'accès à un site, c'est parce que la surfréquentation met en jeu la sécurité des personnes (exemple de la plage de Porzh Pesk à Crozon, Finistère).

Enfin, rappelons que la police de l'environnement est de la compétence de l'Office français de la biodiversité.

En bleu, synthèse des réponses de la DDTM 56

Avis favorables
(suppression de platelage)

Suppression SPPL
Le Gouhel
à Lann Runigo

La DDTM relaiera auprès de la commune cette question de la sécurité du cheminement le long des voies publiques.

Réserves

- Sécurité cheminement sur les voies publiques
- Protection contre l'intrusion sur les parcelles proches

Suppression SPPL
sur ZA 51
et report ZA 52
Pointe du Gouhel

Avis favorables
(suppression de platelage)

- Réserves
- Biodiversité
- Co-visibilité : déporter, vers l'intérieur, le tracé jusqu'à la mare

La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêteur, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.

La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêteur, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.

Proposition d'un autre tracé par ZA101

Modification SPPL
ZA 50
Mare de ringage

- S'éloigner à 100 m de la mare de la loutre (espèce protégée)
- Ni défrichage, ni débroussaillage aux abords immédiats

Avis défavorables
Biodiversité

Objet de l'enquête
Modifications de la servitude longitudinale mise en oeuvre par l'arrêté préfectoral du 6/05/2019

Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement : ne pas utiliser d'engins de chantier (2 loutres mortes sur les tronçons réalisés)

Défavorables : atteinte excessive au droit de propriété
Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur.

Analyse des observations
Thèmes dégagés

Modification SPPL
ZA 242
Kerhuelo

Interprétation L 121-34 C. Urb.
Confusion servitudes longitudinale et transversale

Demandant évitement total ZA 242 et Z56/221 en utilisant des sentiers existants.

Zone inondable

La loi ne prévoit pas l'usage des sentiers existants comme seule solution de contournement des obstacles.

L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.

Mieux cadrer l'exécution du permis d'aménager et l'exécution des travaux

Revoir le tracé de la Demi-Ville (franchissement du ruisseau / protection de la loutre)

Interdiction des chiens, ou a minima, obligation de tenue en laisse

L'obligation de tenue des chiens en laisse peut faire l'objet d'un arrêté municipal.

Doléances et suggestions

Observations récurrentes hors du champ de l'enquête

Sanctuariser les zones les plus fragiles

Conception globale et concertée du parcours (prévoir des toilettes)

Ne peuvent être réalisés sur les propriétés privées que des aménagements sécurisant ou facilitant le cheminement. Les créations de toilettes ne sont envisageables que sur un espace public, à l'initiative de la collectivité propriétaire.

Prise en compte formelle de la biodiversité par les services de l'Etat

Conformité des arrêtés préfectoraux au DocOb Natura 2000 ria d'Etel (hiérarchie des règles de droit)

Limiter la dépense publique

Anticiper le recul du trait de côte

Rapport établi le 16 juillet 2024 par Nicole Rousseau
Commissaire-enquêteur sur la liste du Morbihan

PIÈCES ANNEXÉES

1. Procès-verbal de la visite des lieux au Gouhel le 24 juin 2024	29
2. Extraits de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes	33
3. Lettre au propriétaire de la parcelle ZA 101.....	34
4. Avis de proposition de nouveau tracé	36
5. Analyse des observations et mémoire en réponse	37
6. Certificat d'affichage établi par le maire de Landaul	49
7. Publications légales des avis	50
8. Ouverture et fermeture du premier registre	52
9. Ouverture et fermeture du second registre	54
10. Arrêté d'ouverture de l'enquête	56

Annexe 1

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019,
portant les
**Suppression et modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral,
(SPPL), dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuélo,
à Landaul**

Procès-verbal de visite du site du Gouhel, le 24 juin 2024

Dans le cadre de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 16 mai 2024, organisée du lundi 10 juin 2024 au mardi 25 juin 2024, et en application de l'article R121-21 du code de l'urbanisme, j'ai décidé de procéder à une visite au lieu-dit le Gouhel.

Compte-tenu de la durée de l'enquête et des disponibilités de chacun, cette visite a eu lieu le lundi 24 juin de 14.00 à 16.00, soit la veille de la clôture.

En tant que commissaire-enquêteur, mon objectif prioritaire pour cette réunion était :

- d'une part de rétablir le dialogue entre les propriétaires, la commune et l'administration, en permettant à la fois aux premiers de formuler leurs observations in-situ, et aux services de l'État de nous informer en replaçant la discussion dans le cadre légal juridique et technique.
- d'autre part de constater, sur le terrain, les atteintes potentielles au vivant et au milieu, notamment aux espèces protégées que sont la loutre (espèce quasi-menacée) et les tadornes de Belon (préoccupation mineure). Mon attention a été attirée sur ces espèces à la fois par le dossier, et par plusieurs observations déjà formulées à ce stade de l'enquête.

Étaient conviés et présents :

- les époux Gougeon propriétaires des parcelles Z51, 52 et 50 ;
- Dominique Ollivier-Frankel, maire de Landaul (excusée après 15.00) ;
- Pierre-Yves Morvan, agent de la DDTM 56 ;
- Daniel Lasne, membre du bureau Vannes-Auray de SEPNB Bretagne Vivante, et représentant de cette association à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour nous rendre sur les lieux, nous avons emprunté le sentier entretenu par les propriétaires sur leurs parcelles, et librement accessible, depuis vingt ans, aux quelques piétons qui en connaissent l'existence. Ils assument et réaffirment leur choix de permettre le passage du public. Ils sont favorables à la suppression de la servitude sur la parcelle ZA 51 et report sur la parcelle ZA 52 (page 12 de la notice explicative du dossier d'enquête publique), en ce qu'elle évite la pose d'un platelage, et surtout les passages invasifs à la pointe sud, zone de nichage de l'avifaune, et notamment du tadorne de Belon.

Nous n'allons pas jusqu'à cette pointe, pour éviter de déranger les oiseaux actuellement installés.

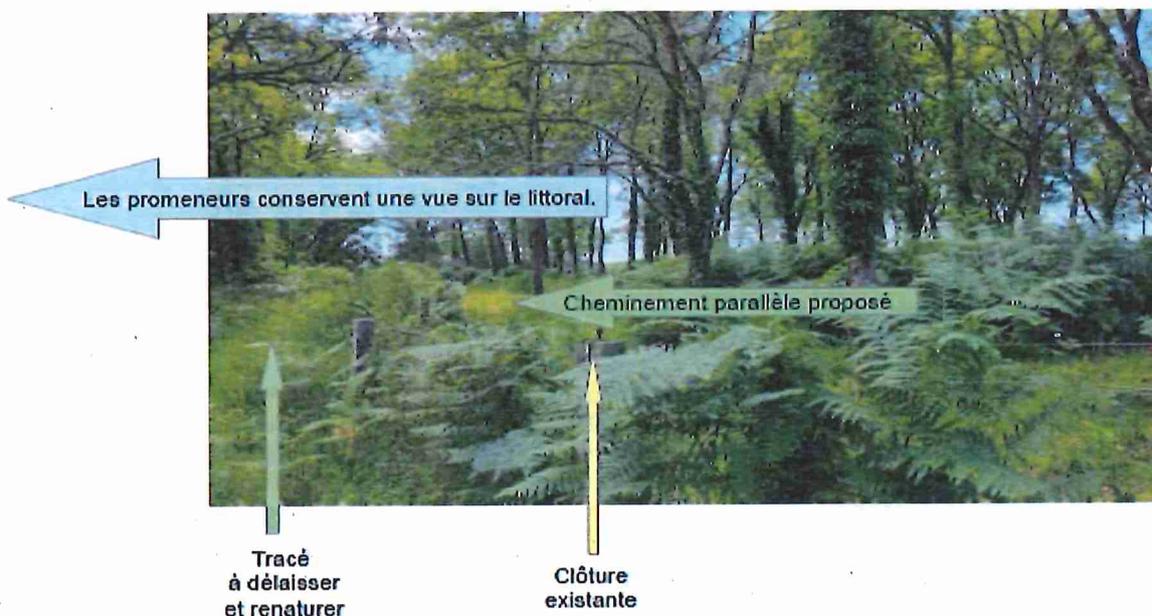
Toutefois ils s'inquiètent de l'afflux prévisible d'usagers après les travaux d'aménagement pour la mise en place de la SPPL sur deux tronçons de la suite du cheminement (points 1 et 2 ci-après) :

1. Juste après la pointe, en longeant le bord sud-est, le sentier tutoie une **zone de repos et de nourrissage** de nombreuses espèces d'oiseaux. Ils seront inmanquablement dérangés par un afflux de promeneurs, et surtout par les chiens non tenus en laisse. La DDTM confirme que canaliser leur divagation ne paraît pas compatible avec les règles d'aménagement en usage.

En outre, actuellement, sur la très proche rive opposée (commune de Locoal-Mendon), la servitude n'est pas mise en œuvre. Il est probable qu'elle le soit prochainement, et qu'il faille anticiper un effet d'étau, insécurisant pour l'avifaune.

Les propriétaires, soutenus par Bretagne Vivante et madame le Maire de Landaul, proposent que le cheminement soit déporté parallèlement, de 3 ou 4 mètres, juste de l'autre côté d'une clôture existante. Ce tracé resterait sur la même parcelle ZA 52, le sentier actuel serait renaturé, le rivage reste visible.

Je soutiens cette proposition qui est raisonnable.



2. Le passage de la servitude au nord de la mare d'eau douce, sur la parcelle ZA50
(pages 9 à 11 de la notice explicative du dossier d'enquête).

La présence de la loutre est ici attestée et n'est pas contestée par l'administration. Pendant la visite, je prends connaissance des clichés de caméras de surveillance qui ont capturé ses passages réguliers. C'est une mare dite de rinçage, nécessaire au cycle biologique de l'animal.

Apport de la décision de la Cour d'appel de Nantes

La protection de la loutre est évoquée dans l'attendu 29 de l'arrêt qui a validé le tracé de la SPPL (CAA Nantes 9 avril 2024) en précisant que « *l'étude réalisée par le bureau E.C.E indique que les incidences sur cette espèce seront limitées dès lors qu'il n'existe pas de risque quant à la destruction de gîte en l'absence d'abattage d'arbres et d'intervention d'engins de chantier à proximité des terriers.* »

Je conclus, de cette formulation, qu'a contrario, la présence d'engins de chantier à proximité des terriers aura des incidences. Deux cadavres de loutres ont déjà été trouvés sur d'autres portions communales de ce même sentier, actuellement en cours d'aménagement. Si la DDTM estime qu'on ne peut pas établir de lien direct certain avec les travaux, elle confirme cependant qu'il sera très compliqué d'intervenir ici sans engin de chantier.

Je considère par ailleurs que si la mare est bien un obstacle au sens de la loi de 1976 (art. L121-32 C. urb.), en raison de l'utilisation d'engins de chantier pour la contourner au plus près, le tracé mis à l'enquête compromet la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique (art. R121-13 C. urb.) avant même d'être fréquenté par le public ; et, qu'en outre, son aménagement contreviendra aux prescriptions du DocOb qui fait du maintien des populations de loutre d'Europe une priorité (p. 58).

Je note que, dans son attendu 33, la Cour d'appel administrative de Nantes a estimé que la servitude n'est pas incohérente avec le DocOb, mais que le moyen écarté n'était pas celui formulé ici.

Les propriétaires expliquent que, pendant l'épisode de grand confinement de la crise sanitaire de 2020, les individus semblent avoir profité de leur tranquillité pour manifester davantage leur présence, que l'on ne saurait ignorer, minimiser ou déranger. C'est pourquoi, depuis novembre 2020, la zone est labellisée « *Havre de paix pour la loutre* » par le Groupe mammalogique breton. Le GMB n'est pas présent à la visite, mais m'a adressé ses observations.

La mise en œuvre de ce label est préconisée par le Document d'objectifs Natura 2000 Ria d'Étel (DocOb. p. 59)

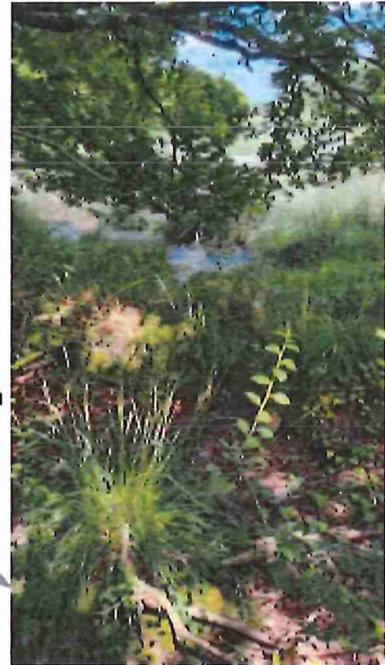
Les propriétaires, et Bretagne vivante, proposent un tracé différent de celui qui est soumis à enquête. Ce tracé sera moins proche de la mare, comme de la sente de passage de la petite faune et préservera les « *zones de végétation difficilement pénétrables* » (DocOb p. 58)

Il s'agira de conforter le contournement de la mare par le nord, proposé par la DDTM, mais en le déportant de l'autre côté du talus, c'est-à-dire le long du côté sud de la parcelle contiguë ZA 101, pour rejoindre la servitude qui grève déjà son côté est. Ce terrain est entretenu, mais le bâtiment d'habitation qui s'y trouve est inoccupé depuis longtemps, et ne serait pas raccordé aux réseaux. En tout état de cause, il appartient à un autre propriétaire, qu'il convient d'aviser afin qu'il puisse présenter ses propres observations (art. R 121-22 C. urb.) La DDTM fait aussi remarquer que ce cheminement serait humide.



À gauche, derrière l'étroit rideau de bambous, se trouve la mare. À droite le talus. Il n'est pas raisonnable d'aménager un passage répété ici.

Sente de passage de la petite faune. Il n'est pas non plus raisonnable, ni juridiquement défendable, de faire travailler des engins de chantiers ici.



Avant de quitter la réunion, pour satisfaire à une autre obligation, madame le Maire de Landaul a exprimé le souhait que l'ensemble du dossier soit reconsidéré par les services de l'État, en fonction des connaissances et appréhension actuelles des enjeux de la biodiversité, et que les associations environnementales soient invitées à participer à cette révision.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur ce point, qui dépasse mes compétences dans le cadre de l'enquête pour laquelle j'ai été désignée. Je constate cependant que, pendant cette visite, les propriétaires ont pu exprimer leur point de vue, leurs propositions et même leur émotion ; que le représentant de l'association Bretagne vivante a participé, sans polémique, à la formulation précise de tracés de remplacement ; et qu'enfin, le représentant de la DDTM, après avoir répondu clairement à toutes mes questions, a permis par ses suggestions et informations de faire progresser la situation. J'espère vivement que cette progression se traduira concrètement.

À cet effet, en application de l'article R 121-22 du Code de l'urbanisme, je demande l'affichage en mairie du tracé de remplacement, jusqu'au 11 juillet 2024 inclus. Au cours de cette période, toute personne intéressée pourra présenter ses observations.

Établi à Landaul
le 24 juin 2024

Nicole Rousseau-Souplet
Commissaire-enquêteur
Liste du Morbihan

Annexe 2

Extraits de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes 5ème chambre, 9 avril 2024, inédit au recueil Lebon.

29

« L'étude réalisée par le bureau E.C.E indique que les incidences sur cette espèce (la loutre) seront limitées **dès lors qu'il n'existe pas de risque quant à la destruction de gîte en l'absence d'abattage d'arbres et d'intervention d'engins de chantier à proximité des terriers.** »

33

« La fiche d'objectif " *favoriser une pratique de la randonnée cohérente avec les enjeux Natura 2000* " du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Ria d'Etel prévoit que " *dans les secteurs identifiés comme sensibles préconiser de ne pas aménager la SPPL (maintenir un accès au rivage mais pas de signalisation...) et proposer des solutions de contournement en s'appuyant sur les réseaux de chemins existants* ". Toutefois, **cet objectif n'impose pas nécessairement de retenir un tracé en dehors de l'ensemble des espaces littoraux qui présentent des zones d'alimentation et de repos privilégiées des oiseaux.** En outre, comme il a été dit aux points 28 à 31, **il n'est pas démontré que le tracé de la SPPL litigieuse serait de nature à porter atteinte à l'objectif de conservation du site.** Ainsi, le tracé de cette servitude n'est pas incohérente avec le document d'objectifs, de sorte que le moyen doit être écarté. »

Annexe 3

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL **ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION ET LA SUSPENSION** **DE LA SERVITUDE SUR LA COMMUNE DE LANDAUL**

Landaul, le 25 juin 2024

La commissaire enquêtrice

à

Madame Anne Le Penher
27, rue Paul Sérusier
56600 LANESTER

Madame,

Une proposition de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Landaul (SPPL) a été soumise à enquête publique du 10 au 25 juin 2024. L'étude du dossier m'amène à préconiser une nouvelle correction de ce tracé qui impacterait la parcelle ZA 101 dont vous êtes propriétaire, pour éviter l'habitat d'une espèce protégée.

Vous trouverez ci-joint un extrait de plan précisant cette proposition. En application de l'article R121-22 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie jusqu'au 11 juillet 2024 incl's. Au cours de cette période, toute personne intéressée pourra présenter ses observations:

- sur le registre déposé en mairie de Landaul, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci ;
- par courrier adressé à Madame Nicole Rousseau-Souplet, commissaire enquêtrice, 1 place de la mairie, 56690 Landaul
- par courriel à l'adresse suivante : ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée

La commissaire enquêtrice

Nicole Rousseau-Souplet

PJ. 1 Plan du tracé

Enquête publique SPPL
1 place de la mairie - 56690 Landaul

- tracé de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019
- proposition de modification soumise à enquête publique
- proposition de modification de la commissaire enquêtrice



Annexe 4



Direction départementale
des territoires et de la mer

AVIS AU PUBLIC

Projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuélo à Landaul

La commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification de la SPPL dans les secteurs du Gouhel et de Kérihuélo, prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024, a proposé de rectifier le tracé sur les parcelles ZA 50, ZA 52 et ZA 101.

En application de l'article R.121-22 du code de l'urbanisme, toute personne intéressée pourra :

- prendre connaissance des rectifications proposées à la mairie de Landaul aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> - sous rubrique Landaul.

- présenter des observations sur les rectifications du tracé proposées :

- sur le registre déposé en mairies de Landaul, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci ;
- par courrier adressé à Mme Nicole Rousseau-Souplet, commissaire enquêtrice, en mairie de Landaul – 1 place de la Mairie – 56690 Landaul ;
- par courriel à l'adresse suivante : ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

pendant 16 jours à compter du 26 juin 2024, soit jusqu'au jeudi 11 juillet 2024 à 17h.

Toutes les autres demandes de modifications recueillies lors de l'enquête publique feront l'objet d'un examen approfondi par la commissaire enquêtrice qui rendra un avis dans ses rapport et conclusions.

Annexe 5

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

Synthèse des observations reçues En gris : hors du champ de l'enquête publique Mémoire en réponse de la DDTM 56			
N°	ANALYSE - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS / COURRIERS / COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES THÈMES ÉVOQUÉS
1 registre 13 courriel 38 courriel	<p style="text-align: center;"><i>Épx Guilhamon - Propriétaires ZA 221 / 56</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandent que le tracé ne passe pas dans leur propriété (celui proposé en 2014 utilisant des sentiers existants non inondables et ne décalant que de quelques dizaines de mètres l'accès au littoral), ou, qu'il ne longe qu'un seul côté - contraire à l'article L121-34 C. urb. servitude transversale au rivage seulement en l'absence de voie publique conduisant au rivage à moins de 500m. - Parcelle la plus petite du voisinage. Se sentent encerclés sur 4 côtés par le passage du public (la rue, le quai maritime, le tracé de la SPPL). - Affecte leur projet social (accueil de personnes en rémission d'admission) - Ont 9 petits-enfants - Connaissaient la servitude à l'acquisition, mais pensaient qu'elle passait par la cale et le quai, déjà ouverts au public. - Zone détrempée toute la mauvaise saison. - Grands arbres, risque de chute en cas de départ de feu produit par un passant. 	<p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p> <p>Évitement parcelles 221/56</p> <p>Interprétation de la notion de contournement d'obstacles et d'habitations</p> <p>Utiliser les chemins existants à moins de 500 m du rivage</p>	<p>Passage en zone inondable</p> <p>Risque incendie</p>
<p><i>Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. S'agissant de la propriété des époux Guilhamon, l'enquête publique ne porte que sur la correction de la partie de tracé invalidée par la cour d'appel de Nantes par jugement du 9 avril 2024 (impossibilité de cheminer à moins de 15 mètres de l'habitation).</i></p> <p><i>Le contournement de leur habitation ne relève pas de la servitude transversale prévue par l'article L121-34 du code de l'urbanisme mais de la servitude modifiée sur l'article L121-32 de ce même code. Les époux Guilhamon ont acheté une propriété grevée de servitude (achat effectué après la fixation du tracé de la servitude par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019).</i></p>			
26 courriel	<p style="text-align: center;"><i>Marie José Guilhamon</i></p> <p>Les rivages de la ria concernent tout le monde, chacun doit pouvoir en profiter. Défavorables au projet actuel : défiguration du site. Aménager les sentiers en respectant la vie animale (loutres) et la vie humaine de ses actuels riverains.</p>	Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété	
36 courriel 37 courriel 39 courriel	<p style="text-align: center;"><i>Alice Doleon (famille Guilhamon) Antoine Doleon Louis Guilhamon</i></p> <p>Défavorable : traversée de zones inondables et humides, platelages coûteux, empiètement sur jardins privés, tracé trop proche de la ria, menace sur la faune (loutre). Utiliser les voies publiques et chemins existants.</p>	Protection de la faune / loutre	Passage en zone inondable

Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. À l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.

<p>2 registre 7 registre 14 courriel 42 courriel</p>	<p><i>Association Sentiers d'avenir</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter parcelle 242 : tracé non conforme à la loi ; revenir au tracé initial envisagé par la préfecture en 2014, ou utiliser les sentiers communaux ZA 239 , 240 et 241.* - Emprunter un sentier existant à moins de 500 m d'un accès au rivage. - Doctrine erronée de la DDTM 56. Elle doit prendre position sur l'interprétation des articles L121-31 à 34 C. urb. par l'association. La SPPL transversale doit rester une exception, quand existent des sentiers d'accès au rivage à moins de 500 m. - Approuve la proposition de recul à la pointe du Gouhel ; attend un avis défavorable de l'enquête sur la modification. - Proximité de la mare de rinçage en Z50. - Suspension plus large que la décision de la CAA de Nantes. Moyen détourné de corriger le tracé de 2019. - Recul (OA55/56/254/255) au Palais - Supprimer la servitude au profit d'une expropriation. - Utilisation intensive par le GR34 : accélération de l'érosion - Utiliser en priorité les chemins existants pour créer de simples points de vue sur la Ria. Moins coûteux. - Passage répété des chiens : nuisance. 	<p>Évitement parcelle 242</p> <p>Interprétation de la notion de contournement d'obstacles et d'habitations</p> <p>Utiliser les chemins existants à moins de 500 m du rivage</p> <p>Protection de la loutre</p>	<p>Révision globale du tracé de l'arrêté de 2019</p> <p>Recul du sentier sur d'autres portions</p> <p>Limitation dépense publique</p> <p>Impact recul trait de côte</p> <p>Absence de prise en compte officielle de la biodiversité par les services de l'État</p> <p>Nuisances générées par les chiens</p> <p>Obsolescence de la SPPL/Indemnisation des propriétaires</p>
--	---	--	--

L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : outre l'éloignement au droit de l'habitation de la parcelle ZA221 revu à la suite du jugement de la cour d'appel de Nantes du 9 avril 2024, le projet soumis à enquête vise à limiter les aménagements du cheminement.

À l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.

Il y a une confusion entre la servitude longitudinale prévue par les articles L121-31 et 32 (loi de 1976) et la servitude transversale prévue par l'article L121-34 (loi de 1986). La SPPL de Landaul ne comporte aucune servitude transversale. Ces servitudes transversales sont créées lorsqu'il n'existe pas d'accès public au rivage ou à la servitude longitudinale, à moins de 500 mètres. Il s'agit d'un statut de servitude particulier qui apparaît comme tel dans l'arrêté préfectoral fixant le tracé. Elles sont instituées sur des voies privées existantes.

L'État est en charge de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral et non des itinéraires de grande randonnée relevant de la fédération française de randonnée (GR34).

Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.

La tenue des chiens en laisse et la police de la SPPL relèvent de la compétence du maire de la commune.

Synthèse observations / réponses de la DOTM 56

3 registre	<p><i>Épx Gougeon - Propriétaires ZA 50 / 52</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorables à l'évitement de la pointe du Gouhel, défavorables au reste du tracé : covisibilité avifaune et proximité immédiate de la mare d'eau douce dans une zone labellisée Havre de paix pour la loutre (GMB). - Incompatibilité avec le DocOb Natura 2000 Ria d'Etel. - Passage occasionnel déjà accessible sur la propriété. Crainte de l'afflux prévisible. - Vraie raison de l'évitement de la pointe du Gouhel : aire de nidification et de nourrissage. 	<p>Absence de prise en compte officielle de la biodiversité par les services de l'État</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Covisibilité avifaune</p>	<p>Dommages consécutifs aux travaux d'aménagement / Incohérences entre le tracé de 2019 et le permis d'aménagement (coupes d'arbres)</p> <p>Hierarchie des règles de droit (DocOb Natura 2000 Ria d'Etel)</p>
12 lettres	<p>Observations registre + Acceptent proposition de recul (Bretagne Vivante - visite 24/06/2024) si nature des travaux et ouvrages clairement précisée.</p>		
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
4 registre	<p><i>Jean-Pierre Formal - Agriculteur - Non riverain</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les chemins existants - Protéger ce sanctuaire** déjà profané par les premiers travaux : destruction de zones naturelles, de nidification, de gîtes de loutres. - Concilier l'accès des citoyens aux sites et la préservation des zones sensibles. 	<p>Utiliser des chemins existants</p> <p>Dommages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>	<p>Sanctuariser les zones les plus sensibles</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
5 registre	<p><i>Jean-Michel Lothoré</i> <i>Collectif pour la biodiversité sur la ria d'Etel et la protection de la loutre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun passage à la pointe du Gouhel, lieu de nidification et de nourrissage d'oiseaux maritimes et migrateurs. - Déporter le chemin à 100 m minimum de la mare de rinçage 	<p>Protection avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p>	
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
6 registre	<p><i>Benoît de Champsavin - Kerihuelo - Riverain non affecté par la servitude</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les portions sensibles aux chiens - Depuis l'ouverture du chemin sur la rive opposée, déplacement des animaux sur cette rive de Landaul. Fuite prévisible. 	<p>Nuisances générées par les chiens</p> <p>Protection avifaune</p>	
<p><i>La tenue des chiens en laisse et la police de la SPPL relèvent de la compétence du maire de la commune. Il est à remarquer qu'il s'agit de zones chassables.</i> <i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

<p>8 registre 50 lettre</p>	<p>Rémy Le Penher - ZA 101 – Grève de servitude <i>Représente son épouse Anne-Marie Le Penher</i></p> <p>1. Opposés à la proposition de nouveau tracé formulée pendant l'enquête. Crée une nouvelle vue sur la ferme. Problème en cas de vente.</p> <p>2. D'accord pour éviter la mare en prolongeant leur servitude : bifurquer au nord par la parcelle 50, et franchir le talus 101 plus à l'est.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle bornée, régulièrement entretenue. - Comprend le talus et son pied. - Ferme inhabitée depuis 1995. Raccordée aux réseaux électrique et fibre, pas à l'eau. 	<p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p>	
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p> <p><i>Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur.</i></p>			
<p>9 registre 33 courriel</p>	<p>Chantal Lesur - Propriétaire Z 242 - Korihuelo</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opposée à « <i>enclave de quelques 250 m² qui évoluera en zone de non droit pour les usagers (pique-nique, bivouac, excès d'intempérances)</i> » - La loi prévoit seulement de contourner l'obstacle par les sentiers existants (L121-31 s. C. urb.) - Demande l'étude des tracés proposés par Sentiers d'Avenir (sentiers existants). <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Ignoraient que le compromis (Lesur / DDTM / anciens propriétaires Z221) « concession importante et sans contrepartie, au bénéfice du projet de sentier côtier » devait faire l'objet d'une convention (accord non retenu par juridiction administrative) - Ignoraient la requête conjointe des Guilhamon à la CAA de Nantes. Déplorent l'absence de concertation entre les voisins riverains, et de solution préconisée par le juge. - Report du recul des 15 mètres sur leur propriété, au-delà de la SPPL qui la grève déjà. Tracé sans base légale : droit de propriété constitutionnel, les parcelles des tiers ne sont pas des variables d'ajustement. Préjudice significatif : enclave 250m² isolée - Front de riva : réduction de 30% de l'ambitus optique déjà non directement accessible (SPPL grève deux côtés de la parcelle.) - Coût nouveaux aménagements paysagers nécessaires + perte d'une partie des plantations réalisées par anticipation pour matérialiser et agrémenter le tracé du sentier / de l'entretien de la zone enclavée - Perte de valeur de la propriété - Demandent le contournement des propriétés Magdelenat, Lesur et Guilhamon, en utilisant les chemins existants pérennes et praticables en toute saison. - Si tracé maintenu : doubler la clôture prévue le long de la SPPL côté terre, d'une autre le long de l'enclave de 250m² entre le franchissement prévu dans le talus limitrophe Guilhamon - Lesur et le 	<p>Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété</p> <p>Interprétation de la notion de contournement d'habitations</p> <p>Évitement parcelle 242 Utiliser des chemins existants</p>	

Synthèse observations / réponses de la DOTM 56

	<p>muret à l'aplomb du DPM / Prévoir portillons verrouillables dans ces clôtures de part et d'autre du sentier, à proximité du falus, pour permettre l'accès à l'enclave et son entretien.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorables modifications entre Le Gouhel et Lann Rumigo. Appliquer le même principe au secteur comparable de la Demi Ville. Effet d'étau entre Nostang-Landevant /Landaul - Regrettent les conclusions insuffisantes tirées de l'étude d'impact de 2014. 		
<p><i>Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. La loi ne prévoit pas l'usage des sentiers existants comme seule solution de contournement des obstacles.</i></p> <p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p> <p><i>Les « enclaves » résultant du recul de la servitude restent accessibles aux propriétaires.</i></p> <p><i>Les aménagements liés à la canalisation des piétons seront revus avec les propriétaires en phase « travaux ».</i></p>			
<p>10 registre 32 courriel</p>	<p><i>Bertrand Taupin – Vétérinaire - Languidic</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autopsie du deuxième cadavre de loutre (décomposition avancée), avant le passage de l'OFB (demande M. Gougeon). - Par analogie comportementale : ce serait une femelle qui aurait tenté de protéger ses petits. <p>Conteste tout le sentier côtier le long de la ria d'Étel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçons ouverts (Nostang / Nestadio) : éloignement de la faune sauvage à plusieurs centaines de mètres du tracé. Présence humaine trop proche des zones de repos/migration/nidification. - Chantier Nostang / Landevant : deux loutres mortes. - Zones humides impraticables rendues accessibles au plus grand nombre - Modifier le tracé : doit être distant d'au moins 100 m (végétation dense), ou 200 mètres (zone ouverte) de la faune. Arrêter les travaux, remettre en état les zones humides saccagées par les engins de chantier, - Parcours piétons et cyclable plus utile et touristique que petit sentier étroit, sur pilotis. Entretien coûteux. 	<p>Protection de l'avifaune (covisibilité)</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Atteintes à la biodiversité de zones humides</p>	<p>Domages consécutifs aux travaux d'aménagement</p> <p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

<p>11 lettre</p>	<p><i>Jean-Lionel Tavignot – Landaul - Non riverain</i> - Installation invasive de passerelles (utilisation des engins de chantier). - Entretien coûteux pour les communes. - Trouver des solutions sans travaux, pour respecter l'environnement et la loi Littoral.</p>	<p>Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>	<p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. Elle vise essentiellement à limiter les aménagements et va dans le sens de cette contribution.</i></p>			
<p>15 courriel</p>	<p><i>Gérard Bénéchou – membre Sentiers d'Avenir</i> Avis défavorable - Obsolescence loi de 1976 (montée des eaux) - Utiliser des chemins existants et création de points de vue sur la rivière d'Étel. - Coût des travaux - Pas de passage du GR34 sur les rives de la ria - Doctine DDTM 56 erronée : couper un terrain en deux est contraire au droit constitutionnel de propriété.</p>	<p>Évitement parcelle 242 Interprétation de la notion de contournement d'habitations</p>	<p>Obsolescence de la SPPL Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative. Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. L'État est en charge de la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral et non des itinéraires de grande randonnée relevant de la fédération française de randonnée (GR34). Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.</i></p>			
<p>16 courriel</p>	<p><i>Marc Noyelle - Association pour la Protection de la Rivière de Crac'h</i> - Des progrès, mais avis défavorable. - Atteintes à la biodiversité : traverse trop de zones humides (abus d'utilisation de platelages). - Utiliser plus souvent les chemins publics existants.</p>	<p>Atteintes à la biodiversité de zones humides.</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
<p>17 courriel</p>	<p><i>Patrick Délaunay – Propriétaire Z215</i> Demande la révision du tracé sur sa parcelle</p>	<p>Présence d'espèces protégées Espace boisé classé</p>	<p>Zone inondable Recul trait de côte</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DOTM 56

<p>18 courriel</p>	<p><i>Sophie et Xavier KREBS - Landaul</i> - Avis défavorable : traversée de zones inondables et humides. Platelages coûteux à la construction et à l'entretien. - Tracé trop proche des propriétés privées, empiète sur les jardins privés. - Trop proche de la ria avec menace sur la faune (loutre par exemple)</p>	<p>Zones humides inondables Atteinte excessive à l'exercice du droit de propriété Protection de la faune / loutre</p>	<p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative : à l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative. Il est porté atteinte au droit de propriété dans le strict cadre de la législation en vigueur. Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.</i></p>			
<p>19 courriel</p>	<p><i>V. Bachelier</i> - Défavorable : contradiction absolue avec la préservation de la biodiversité - Pas de platelages en zones humides ; de la SPPL.</p>	<p>Atteintes à la biodiversité de zones humides</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
<p>20 courriel</p>	<p><i>Armelle Tabarly</i> - Défavorable : préserver la biodiversité. - Pas de platelage dans les zones humides ; des accès existent déjà à proximité. - Investissement scandaleux au regard de l'état actuel des finances publiques.</p>	<p>Atteintes à la biodiversité de zones humides Utiliser des chemins existants</p>	<p>Limitation dépense publique</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. Les études et les aménagements de la SPPL s'inscrivent dans le cadre de programmations budgétaires des collectivités partenaires de l'État.</i></p>			
<p>21 courriel</p>	<p><i>Mathieu Rolland</i> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation privilégiée des oiseaux d'eau. Empêcher la covisibilité. - Mare d'eau douce : vitale pour le cycle biologique de la loutre. Préserver la mare et ses abords. Ni défrichage et/ou débroussaillage. Aucun passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit.</p>	<p>Covisibilité avifaune Protection de la loutre</p>	
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
<p>22 courriel</p>	<p><i>Anonyme</i> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation privilégiée des oiseaux d'eau. Empêcher la covisibilité. - Mare d'eau douce : vitale pour le cycle biologique de la loutre. Préserver la mare et ses abords. Ni défrichage et/ou débroussaillage. Aucun passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit.</p>	<p>Covisibilité avifaune Protection de la loutre</p>	

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêteur, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.			
23 courriel	Olivier Michel Soutient l'action de la mairie de Landaul et de l'association. Cadavre de loutre aux abords de la « passerelle construite de manière inadmissible. État hors la loi.	Domages consécutifs aux travaux d'aménagement	
L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.			
24 courriel	Daniel Le Bail Promeneur habitué du Moulin de la demi-ville à Landévant. Craint l'afflux de randonneurs et les incivilités. Demande l'arrêt de « ce projet touristique ».	Opposition au principe de sentier côtier accessible au grand public	
L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.			
25 courriel	Anonyme 1 Aucune observation sur le Projet de modification objet de l'enquête. 2. « La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre le libre accès au rivage de la mer ». Or, à Kerihuelo, l'empiètement de terre-plain (au nord et au sud) sur le DPM interdit le libre accès au rivage à marée haute. Demandent que l'aménagement du sentier côtier mette un terme à cette irrégularité qui perdure depuis des décennies. Nombreux sont des citoyens qui protestent contre cette entrave à l'exercice de leurs droits.»	Articulation SPPL et DPM Garantie du libre accès au rivage de la mer	
Sans observation			
27 courriel	Amis des chemins de ronde du Morbihan Avis favorable : le bord de mer doit être accessible à tous / respect du recul de 15 m en ZA 221 / protection avifaune et loutre en zones humides Réserves : 1. Confusion suspension/suppression de servitude. Préserver le retour à la SPPL si les conditions changeaient. 2. Quelles mesures de sécurité pour protéger les piétons sur les voies publiques accessibles aux véhicules ?	Garantie du libre accès au rivage de la mer Sécurité du cheminement sur les voies publiques	
La DDTM relatera auprès de la commune cette question de la sécurité du cheminement le long des voies publiques.			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

<p>28 courriel</p>	<p>Marina HEMERY <i>Membre Collectif biodiversité de la ria d'Étel.</i> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation privilégiée des oiseaux d'eau. Empêcher la covisibilité. - Mare d'eau douce : vitale pour le cycle biologique de la loutre. Préserver la mare et ses abords. Ni défrichage et/ou débroussaillage. Aucun passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit. - Déjà 2 loutres tuées.</p>	<p>Covisibilité avifaune Protection de la loutre</p>	<p>Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
<p>29 courriel</p>	<p>Association Bretagne Vivante - À terme, la ria d'Étel sera classée en zone spéciale de conservation(au lieu de protection). Fréquentation de la SPPL : fragilise les espaces naturels. Dérangement amplifié par duplication sur chaque rive de bras de mer (faible distance). - Avis très favorable à la suspension entre Le Gouhel et Lann Runigo » (zones humides / loutre / oiseaux) - Pointe du Gouhel : modification proposée nécessaire mais insuffisante. Déporter le sentier de quelques mètres vers l'intérieur. Envol systématique de l'avifaune en reposoir sur le haut de vasière de la rive opposée toute proche (ripisylve faiblement buissonnante). - Mare du Gouhel : modification proposée nécessaire mais insuffisante. Contourner la mare de l'autre côté du talus de la parcelle ZA0101, en continuité avec le déport du sentier. Longer la mare en bordure directe : risque pour la tranquillité de la loutre présente, accru par les chiens. - Demande 2 autres modifications sur la commune : contournement Mane Roh Lann (éviter terniers loutre après 2 décès / éviter présalé) / Abandon passerelle ruisseau de la Demi-ville (zone très inondable, perte de tranquillité loutre, DocOb)</p>	<p>Covisibilité avifaune Protection de la loutre</p>	<p>Nuisances générées par les chiens Hiérarchie des règles de droit (DocOb Natura 2000 Ria d'Étel) Dommmages consécutifs aux travaux d'aménagement Passage en zone inondable</p>
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice et affichée en mairie de Landaul sera étudiée par l'État.</i></p>			
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
<p>30 courriel</p>	<p>Groupe mammalogique breton - Deux havre de paix sur la commune de Landaul : pointe du Gouhel / moulin de la Demi-Ville. - Demande contournement des sites les plus sensibles pour la loutre : dérangement incompatible avec le DocOb Natura 2000 ria d'Étel. A minima : contournement de la mare de dessalement du Gouhel. - Contournement Mane Roh Lann (passer à l'est et au sud de la mare – dessalement, catiche)</p>	<p>Protection de la loutre</p>	<p>Hiérarchie des règles de droit (DocOb Natura 2000 Ria d'Étel)</p>

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

	/ abandon passerelle ruisseau Demi-Ville (contourner par le pont communal au lieu-dit Ferloguen).		
<p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p> <p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
31 courriel	<p>Samuel Conan</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tracé propice à l'activité touristique. Pression sur le milieu, la faune, la flore. - Les sanctuaires encore sauvages doivent rester inaccessibles. - Utilisation des véhicules pour accéder à ces zones 		Sanctuariser les zones les plus sensibles
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. A l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
34 courriel	<p>Kvonnick Le Poutrec</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'inquiéter de la biodiversité - définir le besoin des marcheurs : au plus près de la rivière, mais pas forcément sur tout le parcours, comme sur le tracé proposé par le collectif (lequel?), qui préserve les zones de la loutre. - Les services de l'État auraient dû étudier cet autre parcours. 	<p>Protection de la loutre</p> <p>Biodiversité</p>	Conception globale et concertée du parcours
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative. À l'exception du contournement de l'habitation de la parcelle ZA221, le tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative.</i></p>			
35 courriel	<p>Dominique Forner</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la servitude entre Le Couhel et Lann Runigo : quelle sécurité pour les usagers d'un cheminement sur des routes étroites, bordées de fossés, fréquentées (plage, habitants du Verdon vers Lorient, cale de mise à l'eau) ? Réverbération de la chaleur par le bitume, véhicules. - Réfléchir au tracé en concertation avec les organismes de protection de la nature, identifier les zones à éviter, minimiser les écarts au littoral, et surtout les parcours sur route. - Réaliser un vrai itinéraire piéton, distinct de la chaussée - chiens impérativement être tenus en laisse (faune) - Éviter les incursions de promeneurs indécents : clôturer le long des parcelles 102,103, et 104, dans la continuité de 102C, avec une possibilité d'ouverture pour l'accès sur chacune des parcelles. - Kerihuelo : inclure remise en état de la cale de mise à l'eau (dégradation importante du béton). Concernant l'aménagement du sentier autour de la Ria d'Etel : - Réfléchir (intercommunalité) à un ensemble de toilettes sèches réparties sur l'ensemble du 	<p>Sécurité du cheminement sur les voies publiques</p>	<p>Nuisances générées par les chiens</p> <p>Conception globale et concertée du parcours (toilettes)</p>

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

	<p>parcours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance et évacuation des algues vertes. Lutte contre le moustique tigre. 		
<p><i>La DDTM reliera auprès de la commune cette question de la sécurité du cheminement le long des voies publiques.</i></p> <p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p> <p><i>L'obligation de tenue des chiens en laisse peut faire l'objet d'un arrêté municipal.</i></p> <p><i>Il ne peut être réalisé sur les propriétés privées que des aménagements sécurisant ou facilitant le cheminement. Les créations de toilettes ne sont envisageables que sur un espace public, à l'initiative de la collectivité propriétaire.</i></p>			
40	<p><i>Brigitte Le Turdu - Landévant</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sentier côtier permet à tous de voir les paysages/espèces remarquables de la ria. Mais milieux fragiles (zones identifiées). Déjà deux loutres mortes / sud du nisseau de la Demi-ville très impacté. Condamnation, à terme, des espèces dérangées dans leur alimentation / repos / reproduction - Réunions pour l'élaboration de la SPPL Local Mendon / Belz : contournement des secteurs sensibles, éviter l'effet d'étau en faisant cheminer sur une seule des rives de chaque petit bras de mer. Cette recommandation sera-t-elle retenue à l'avenir ? - Soutient la proposition de modifications du tracé déposée par Bretagne Vivante. 	<p>Protection avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Biodiversité</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p> <p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
41	<p><i>Nathalie Peyrusse - Landaul</i></p> <p>Opposition aux travaux du sentier côtier sur notre commune. Espèces protégées. La biodiversité doit être privilégiée.</p>	<p>Biodiversité</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
43	<p><i>Hélène Morvant-Le Trépuac</i> <i>Adjointe à la mairie de Landaul</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Acheminement des services de l'État à installer sentier côtier contre tout bon sens. Non respect du permis d'aménager, destruction de talus, cadavres de loutre ignorés pour continuer à aménager, visibilité oiseaux / passants, destruction d'arbres.... Tout l'inverse du respect de la biodiversité prôné par l'État. - Pourquoi ignorer le tracé proposé par la mairie ? - Mare de rinçage : ni défrichage, ni débroussaillage à moins de 100 m, de jour comme de nuit. - Rétablir les lieux tels qu'ils étaient avant. 	<p>Protection avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Biodiversité</p>	<p>Domages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p> <p><i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			

Synthèse observations / réponses de la DDTM 56

44 courriel	<p>Bernard Baudet - Landévant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pointe du Gouhel : zone d'alimentation et de repos d'oiseaux. Supprimer la covisibilité. Après l'expérience de Landévant, le permis d'aménager sera-t-il respecté (calendrier des travaux, zone humide) ? - Mare de rinçage de la loutre : ni défichage, ni débroussaillage, ni passage de piétons à moins de 100 mètres de jour comme de nuit. - Moulin de la Demi-Ville demande suppression des passerelles et platelages (havre de paix pour la loutre).+ Zone inondable. - Demande l'arrêt des travaux de la SPPL et la révision du projet. 	<p>Covisibilité avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p>	<p>Domages consécutifs aux travaux d'aménagement</p>
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i> <i>La proposition de tracé émanant de la commissaire enquêtrice, et affichée en mairie de Landaul, sera étudiée par l'État.</i></p>			
45 courriel	<p>Anonyme</p> <ul style="list-style-type: none"> - SPPL à marche forcée, DDTM et Département sans scrupules. - Tracé très intrusif qui ne tient pas compte de l'environnement, de la préservation des espèces, de la biodiversité. - Pas de platelages en zones humides, respecter les refuges des loutres et des oiseaux. - Sentier de randonnée : s'éloigner des zones à protéger, avec des boucles d'observations. 	<p>Protection avifaune</p> <p>Protection de la loutre</p> <p>Biodiversité</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
46 courriel	<p>J. Morvant - Landaul</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pointe du Gouhel (et zone de la Demi-Ville) : respecter les zones de tranquillité des oiseaux. Préférer la biodiversité à la randonnée : éloigner le sentier. Observation à distance avec des jumelles. 	<p>Protection avifaune</p> <p>Biodiversité</p>	
<p><i>L'enquête publique est circonscrite aux sujets listés dans la notice explicative.</i></p>			
<p>Forcloses</p>			
47 courriel	<p>Marta Sosnes</p> <p>Suspension des travaux, remise en état, contournements, peines encourues pour destruction d'habitat d'espèces protégées.</p>		
48 courriel	<p>Kevin Peyrusse</p> <p>Suspension des travaux, remise en état, contournements, peines encourues pour destruction d'habitat d'espèces protégées.</p>		
49 courriel	<p>Gabrielle Regnault</p> <p>Opposition aux travaux</p>		

* Ces sentiers ne sont plus communaux, ils ont été acquis par des riverains.

** La zone n'est pas dans la liste des sanctuaires du Morbihan (voir encadré p. xxxxx)

La page 13 est la carte mentale insérée dans le rapport

Annexe 6



Réf. : LP/2024-57

Objet : Certificat d'affichage

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans les secteurs du Gouhel et Kerihuelo à Landaul

Je soussignée, Dominique OLLIVIER-FRANKEL, Maire de LANDAUL :

Certifie avoir fait afficher sur le site du projet et en mairie :

- L'avis d'enquête publique portant sur le projet de suppression et modification de la servitude de passage des piétons dans les secteurs du Gouhel et de Kerihuelo, du 1^{er} juin au 25 juin 2024.
- L'avis d'enquête publique portant sur la rectification du tracé proposé par la commissaire enquêtrice, le 25 juin 2024 et jusqu'au 11 juillet 2024.

Landaul, le 28 juin 2024

Madame le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL



1, place de la Mairie 56690 LANDAUL - TELEPHONE : 02.97.24.60 05 - MAIL : accueil@landaul.fr

ANNONCES OFFICIELLES - MORBIHAN

Véhicules
VENTE AUTOMOBILE
Berline



Ford Focus 1100 Active 130 CV, 5 portes, essence, air clim, marque Peugeot, 06/73 23 05 33

ACHAT AUTOMOBILE
Redevez véhicule volant, boîte manuelle, essence ou diesel, marque Peugeot Citroën, Seat ou Opel. Tél : 06 10 61 15 76

ACHAT Citroën AX entre 1976 et 1991 et Peugeot 104 entre 1976 et 1991. 06 16 95 37 14

Transactions diverses
BONNES AFFAIRES
Collections



Adulte basique avec violon, violoncelle et autres guitares, basse, même ancien. 10 pièces. 06 99 65 24 10

Maison parovoz avec char amovible de collection pour la conservation du patrimoine. 05 07 15 37 37. Doctor L'Herminier



Annonces officielles

Sur bretagne-marchespubliques.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur region-annoncespubliques.com

Publicités réglementées
Projets & Territoires

CONSULTATION DE PROMOTEURS
CONCEPTION ET RÉALISATION
D'OPÉRATIONS DE LOGEMENTS
EN ACCÉSSION LIBRE

Enquêtes publiques
LE PRÉFET DU MORBIHAN
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique, portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, est faite par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, dans le secteur de Gouhel et de Kérhuon à Landaul, aura lieu en mairie de Landaul, du lundi 10/06/2024, à 9 h au mardi 25/06/2024, à 17 h 30, soit pendant une durée de 16 jours.

http://www.viamorbihan-publique.com/1/06/2024/09:05:5

ANNONCES OFFICIELLES - MORBIHAN

Annonces officielles
Sur bretagne-marchespubliques.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur region-annoncespubliques.com

OFFICIERS MINISTÉRIELS
Commissionaires priseurs
CONCARNEAU AUCTION

THIERRY-LANNON & ASSOCIÉS
JEUDI 20 JUNE 2024 À 9H30
VÉHICULES & TRACTEURS ANCIENS, MOTOS DE COLLECTION, AUTOMOBILES, PETITS MATÉRIELS D'AUTOUR MÉCANIQUE, PIÈCES DÉTACHÉES MOTOS

Publicités des marchés publics inférieurs à 90 000 €
ARZAL
MARCHÉ DE SERVICES

LEGALES ET JUDICIAIRES
Avis administratifs
VILLE DE LORIENT
AVIS

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lorient avec le projet de renouvellement urbain du quartier de Bois-du-Château

Enquêtes publiques
LE PRÉFET DU MORBIHAN
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, est faite par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, dans le secteur de Gouhel et de Kérhuon à Landaul, aura lieu en mairie de Landaul, du lundi 10/06/2024, à 9 h au mardi 25/06/2024, à 17 h 30, soit pendant une durée de 16 jours.

Vie des sociétés - Avis de constitution
AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société civile immobilière par acte sous seing privé en date du 27/05/2024. Dénomination : CASPUS 424248 HILARY LORIENT, forme : société civile immobilière. Siège social : 32, boulevard Roger-Park, 56260 Larmor-Plage.

Vie des sociétés - Formalités diverses
Groupe COGEDIS
Créateur de réussites
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Publicités réglementées
Cessions Immo à La Une
SEP BIVARD et GRAND, notaires associés à Ploërmel (56800)
ADJUDICATION SUR LICITATION

Ouest-France
11/06/2024

Avis administratifs

Le Préfet du MORBIHAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, dans les secteurs du Gouhel et de Kérhuélo à Landaul aura lieu en mairie de Landaul, du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, soit pendant une durée de 16 jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Landaul aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr> - onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul.

Du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul ;

- par courrier, adressé à la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul : 1, place de la Mairie, 56690 Landaul ;

- par courriel adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, en précisant en objet : Enquête publique SPPL Landaul à l'adresse suivante :

ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

Tout déposant devra préciser s'il souhaite que sa contribution publiée comporte ses coordonnées (nom, prénom). A défaut de précision les observations seront publiées anonymement.

- auprès de la commissaire enquêtrice qui assurera les permanences suivantes en mairie de Landaul :

- le lundi 10 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 19 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- le mardi 25 juin 2024 de 14 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service nature, biodiversité et risques) et en mairie de Landaul, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre, après délibération du Conseil municipal de Landaul et au vu du résultat de l'enquête publique, la décision motivée de supprimer et de modifier les caractéristiques de la servitude de passage des piétons, dans les secteurs de la pointe du Gouhel et de Kérhuélo.

O.F 15116-06-2024

Avis administratifs

Commune de PORCARO
Révision de la carte communale
Approbation
de la carte communale

AVIS

La délibération du conseil communal du 21 février 2024 et l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 approuvant la carte communale ont fait l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme ainsi que d'un téléversement au géoportail de l'urbanisme.

La carte communale approuvée peut être consultée :

- à la mairie de Porcaro,
- à la préfecture du Morbihan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire
Sylvie CHEDALEUX.

Le Préfet du MORBIHAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, dans les secteurs du Gouhel et de Kérhuélo à Landaul aura lieu en mairie de Landaul, du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, soit pendant une durée de 16 jours.

Mme Nicole Rousseau-Souplet, retraitée de l'Education nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Landaul aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat

du Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr>
onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul.

Du lundi 10 juin 2024 à 9 h 00 au mardi 25 juin 2024 à 17 h 30, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul ;

- par courrier, adressé à la commissaire enquêtrice en mairie de Landaul : 1, place de la Mairie, 56690 Landaul ;

- par courriel adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, en précisant en objet : Enquête publique SPPL Landaul à l'adresse suivante :

ddtm-samel-consultpublic@morbihan.gouv.fr

Tout déposant devra préciser s'il souhaite que sa contribution publiée comporte ses coordonnées (nom, prénom). A défaut de précision les observations seront publiées anonymement.

- auprès de la commissaire enquêtrice qui assurera les permanences suivantes en mairie de Landaul :

- le lundi 10 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,

- le mercredi 19 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 25 juin 2024 de 14 h 30 à 17 h 30.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service nature, biodiversité et risques) et en mairie de Landaul, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre, après délibération du conseil municipal de Landaul et au vu du résultat de l'enquête publique, la décision motivée de supprimer et de modifier les caractéristiques de la servitude de passage des piétons, dans les secteurs de la pointe du Gouhel et de Kérhuélo.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : enquête publique relative au projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de Goubhel et de Keri-huelo à Landaul

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° _____ en date du 16 mai 2024 de _____

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : Morbihan

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :
M Nicé de Rousseau qualité Retraité E.N.

Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 10 juin 2024 au 25 juin 2024
les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9.00 à 12.00 et de 14.00 à 17.30
les mercredi de 9.00 à 12.00 et de - à -
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Landaul
Autres lieux de consultation du dossier : site de la préfecture du Morbihan

Registre d'enquête :
comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :
Mairie de Landaul - 1, place de la mairie 56690 Landaul

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Landaul et à la DDTM de la préfecture du Morbihan.
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
le lundi 10 juin 2024 de 9.15 à 12.00 et de _____ à _____
le mercredi 19 juin 2024 de 9.00 à 12.00 et de _____ à _____
le mardi 25 juin 2024 de 14.30 à 17.30 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Le mardi 23 juin 2024 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

Je, soussigné(e), Dominique Ellier-Frankel Maire de Landou déclare clos le présent registre en vertu de la commission enquêteur Nicole Rousseau 16 jours consécutifs, qui a été mis à la disposition du public pendant
du 10 juin 2024 au 23 juin 2024
de 9 heures à 12 heures et
de 14 heures à 17 heures 30

Les observations ont été consignées au registre

par 11 personnes (pages n° 2 à 9).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 10/06 de M Guilhemon et madame
- 2 lettres en date du 10/06 et du 25/06 de M l'association Sentier d'Avenir
- 3 lettres en date du 14 et 17 juin (identiques) de M Patrice Delannoy
- 4 lettre en date du 19/6 de M Jean-Francois Tanguot
- 5 lettre en date du 19/6 de M Jean-Pierre Formal
- 6 lettre en date du 19/6 de M^{me} et M. Gougeon
7. Lettre en date du 24/6 de M^{me} et M. Gougeon
8. Lettre du 25/06 des époux Lesou

signature  Nicole Rousseau
Commissionnaire enquêteur
 Dominique Ellier-Frankel
Maire de Landou

M2C

Annexe 9

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs du Barchel et de Kerhuels à Landaul. Prolongation du délai de formulation des observations relatives à un certain tracé proposé par le commissaire-enquêteur.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° _____ en date du 16 mai 2024 de

M. le Maire de : _____
 M. le Préfet de : Morbihan

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :
Mme Nicole Rousseau - Duplet qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
I _____ qualité _____

Prolongation du délai (date) d'ouverture : du 26 juin 2024 au 11 juillet 2024
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Landaul
Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :
comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Mairie de Landaul, 1 place de la mairie 56 690 Landaul

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Landaul et à la DDM de la préfecture du Morbihan
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Handwritten note: sans objet - Art R 121-22 C.urb.

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Le 11 juillet 2024 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), _____ déclare clos le présent registre
 qui a été mis à la disposition du public pendant 16 jours consécutifs,
 du 26/06/2024 au 11/07/2024
 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et
 de 14 heures 00 à 17 heures 00

Les observations ont été consignées au registre
 par 1 personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
 qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 02 juillet 2024 de M. LE PENNER

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature
 DOMINIQUE CHIVEL-FUNKEL
 Maire de Loudes



NRS

Annexe 10



Service aménagement mer et littoral
Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2024

prescrivant une enquête publique relative au projet de suppression et de modification
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
dans les secteurs de Gouhel et de Kérhuvel à Landaul

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-13, L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.124-1 et suivants, et R.124-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant messieur Pascal BOIOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 instituant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPL) dans la commune de Landaul ;

Vu le dossier présenté par le service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan portant sur le projet de suppression et de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de Gouhel et de Kérhuvel à Landaul ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Morbihan pour l'année 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Considérant qu'en application de l'article L.121-32 du code de l'urbanisme, le projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons précité doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTÉ

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de suppression et de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral, instituée par l'arrêté du 6 mai 2019 susvisé, dans les secteurs de Gouhel et de Kérhuvel à Landaul, du lundi 10 juin 2024 à 9h00 au mardi 25 juin 2024 à 17h30, soit pendant une durée de 16 jours.

internet des services de l'état du Morbihan. Ces documents seront communicables sur leur demande aux personnes intéressées.

Article 6

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre, après délibération du conseil municipal de Landaul et au vu du résultat de l'enquête publique, la décision motivée de supprimer et modifier la servitude de passage des piétons dans les secteurs de Gouhel et de Kérhuvel à Landaul

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Landaul et la commissaire enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 1

Messieurs Nicolas Boussin-Souchet et Stéphane Jarlegand en qualité de commissaire enquêteurs.

Article 3

Cette enquête sera annoncée par les voies de la voie de la voie par l'affichage d'un avis d'enquête d'au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche en mairie et par tous les autres procédés en usage sur le territoire communal. A l'issue de l'enquête, le maire de Landaul adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, biodiversité et risques (SEBR) l'avis de gestion des procédures environnementales (GPE) en conformité avec l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Cet avis sera en outre publié 6 jours avant le début de l'enquête et sera consultable dès lors que les 8 premiers jours de l'enquête (hors les jours de fermeture de la préfecture du Morbihan). Il sera également publié sur le site Internet des services de l'état du Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) ainsi que sur les sites Internet des commissaires enquêteurs publics.

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de Landaul aux jours et heures d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'état du Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr> - onglet publications - rubrique enquêtes publiques - Landaul

Du lundi 10 juin 2024 à 9h00 au mardi 25 juin 2024 à 17h30, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre à feuillet non numéroté, coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Landaul ;
- par courrier, adressé à la commissaire enquêteur en mairie de Landaul - 1 place de la Mairie - 56100 Landaul ;

- par courriel adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, en précisant en objet : enquête publique SPL de Landaul à l'adresse suivante : ddtm@morbihan.gouv.fr

Tout déposant devra préciser s'il souhaite que sa contribution publique remonte aux coordonnées (nom, prénom). A défaut de précision les observations seront publiées anonymement.

- auprès de la commissaire enquêteur qui assurera les permanences suivantes en mairie de Landaul :

- lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 juin de 9h00 à 12h00
- mardi 25 juin de 16h30 à 17h30

Les observations écrites seront annexées au registre d'enquête

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Landaul et adressé dans les 24 heures aux services de l'enquête à la commissaire enquêteur. Il est rédigé un rapport énonçant ses conclusions et présentant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et conclusions au préfet (direction départementale des territoires et de la mer - DDTM - GPE) avec le dossier d'enquête et le registre d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le copie de rapport et des conclusions sera adressée par le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer - DDTM - GPE) à la mairie de Landaul pour être déposée au public. Ces documents seront également consultables à la DDTM du Morbihan (SEBR-GPE) et sur le site

Fait à Vannes le 15 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane JARLEGAND

Autorité organisatrice
Préfet du Morbihan

Maître d'ouvrage
Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement
mer et littoral

**Enquête relative au projet de suppression et modification
des caractéristiques de la servitude de passage
des piétons le long du littoral (SPPL),
instituée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019,
dans les secteurs du Gouhel et de Kerihuelo,
à Landaul**

CONCLUSIONS et AVIS

Enquête publique du 10 juin 2024 au 25 juin 2024

Nicole Rousseau-Souplet

Commissaire-enquêteur sur la liste du Morbihan

À l'issue de l'enquête publique, qui s'est tenue du 10 juin 2024 au 25 juin 2024 sur la commune de Landaul,

Je considère que

la loi de 1976 a grevé les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, d'une servitude de passage, afin d'assurer au plus grand nombre de citoyens le libre accès des piétons au rivage de la mer, dans le cadre d'un cheminement continu et sûr ; cette enquête n'est pas l'outil appropriée pour traiter de sa pertinence

le tracé mis en œuvre sur la commune de Landaul n'a été invalidé par la juridiction administrative que sur la proximité d'une habitation

le principe de sécurité juridique ne permet pas de constamment remettre en cause des décisions que le juge ne considère pas comme étant entachées d'illégalité

depuis 1976, les propriétaires des parcelles grevées connaissent l'existence de cette servitude, même si elle n'avait pas été mise en œuvre à ce jour

le public a été informé de la tenue de l'enquête, et toute personne qui le souhaitait a pu formuler l'une des 50 observations reçues, même hors du champ de cette supposée « petite » enquête

les prises de décisions et la politique mises en œuvre par les services de l'État évoluent vers un allègement des aménagements du sentier ; la communication avec ces services a été efficace ; s'ils s'en tiennent au strict cadre légal pour proposer une mise en œuvre plus douce, ce qui compte c'est que le résultat final tienne compte de la biodiversité à travers la préservation de la tranquillité d'espèces fragiles, des droits des propriétaires et de la sécurité des usagers

le conseil départemental peut enrichir la signalétique de sensibilisation du public aux endroits appropriés

dans le cadre des pouvoirs de police municipale du maire, il est possible d'exiger la tenue en laisse des chiens, et de faire sanctionner les contrevenants

le conseil municipal peut refuser le passage du GR34 sur le territoire de sa commune, qui est juridiquement indépendant de la mise en œuvre de la SPPL

pour éviter les dégradations, le conseil municipal peut réfléchir avec les autres communes à l'installation de sanitaires publics ad hoc

Au cas d'espèce, je constate que :

mon avis devra être scindé en quatre, pour correspondre aux quatre volets mis à l'enquête

la suppression de la servitude entre le Gouhel et Lann Runigo, évite de coûteux aménagements invasifs, reporte le cheminement sur des voies publiques existantes, est acceptée par tous, mais pose la **sécurité du cheminement des piétons** sur une chaussée ouverte aux véhicules

pour se conformer aux règles du droit européen mis en œuvre par le DocOb Natura 2000, les **modifications sur les parcelles ZA 50 et ZA 51** (et report en ZA 52 à la pointe du Gouhel ; les trois parcelles ont le même propriétaire) sont **nécessaires mais insuffisantes** sans un **déport du sentier vers l'intérieur, la renaturation du sentier existant** (covisibilité de l'avifaune, évitement des aires de nidification, de nourrissage et de repos) et l'**évitement significatif de la mare de dessalement du Gouhel** par modification de la SPPL sur la parcelle ZA101 voisine, entretenue mais inoccupée depuis trente ans et non raccordée à l'eau ;

il est impossible de faire droit à la demande de passage sur le DPM des propriétaires des parcelles 221 et 56, dangereux à marée haute ; le **défaut de curiosité à l'acquisition** de leur bien, postérieure à l'arrêté préfectoral de 2019, ne peut pas fonder la modification d'une portion de tracé validée par la justice ;

il devra être fait droit à la demande de **canalisation serrée des piétons sur la parcelle ZA242**, et de préservation de la jouissance et de l'usage de tout le reste de leur terrain ; les propriétaires ne peuvent **pas écarter la servitude longitudinale** de leur propriété **en invoquant** des dispositions relatives à la **servitude transversale** ; il est imprudent qu'ils engagent eux-mêmes, prématurément, les travaux sur le passage de leur servitude

J'émet donc

1

un avis favorable à la suppression de la servitude entre le Gouhel et Lann Runigo et au cheminement sur les voies publiques existantes, Je recommande que soit optimisée la sécurité des piétons sur la chaussée

2

un avis défavorable à la modification de la servitude pour contourner la mare de la parcelle ZA 50, qui ne protège pas l'habitat de la loutre ;

je recommande que, soit étudié, en tenant compte de l'impact sur la parcelle 101, le dernier tracé proposé après la visite du site ; la plus grande prudence dans le recours aux engins de chantier à proximité immédiate de la mare ; l'obligation de tenir les chiens en laisse par arrêté municipal

3

un avis favorable à la suppression de la servitude sur la parcelle ZA 51 et report sur la parcelle ZA 52, pour préserver l'avifaune ;

je recommande que le cheminement qui la prolonge jusqu'à la mare soit déporté parallèlement, de l'autre côté de la clôture existante, et que les chiens soit obligatoirement tenus en laisse sur tout le secteur du Gouhel

4

un avis favorable à la modification de la servitude sur la parcelle ZA242 à Kerihuelo

Établi le 16 juillet 2024 par Nicole Rousseau
Commissaire-enquêteur sur la liste du Morbihan

